

PROCÈS VERBAUX

DE LA

CONFÉRENCE DE MADRID

DE 1890

DE L'UNION POUR LA PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUIVIS

DES ACTES SIGNÉS EN 1891 ET RATIFIÉS EN 1892

**LISTE DES ÉTATS  
REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE**

CONFÉRENCE DE L'UNION POUR LA PROTECTION

ÉTATS	NOMS DES DÉLÉGUÉS
Belgique	M. Charles <b>MORISSEAU</b> , directeur de l'Industrie au Ministère de l'Égrt culture, de l'Industrie et des travaux publics M. G. de <b>RO</b> , avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Brésil	M. <b>RÉGIS DE OLIVEIRA</b> ,
Espagne	M. Segismundo <b>MORET Y PRENDERGAST</b> , ex-ministre des affaires étrangères et de l'Intérieur, député aux Cortès M. le comte de <b>SAN BERNARDO</b> , directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du commerce, député aux Cortès M. Enrique <b>CALLEJA Y MADRID</b> , conseiller d'Agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets M. Luis Mariano de <b>LARRA</b> , représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du <i>Bulletin officiel de la propriété intellectuelle</i> au Ministère du Fomento
États-Unis	M. Thomas W. <b>PALMER</b> , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid. M. Franklin A. <b>SEELY</b> , examinateur principal au Bureau des brevets. M. Francis <b>FORBES</b> , conseil à la Cour suprême des États-Unis
France	M. <b>NICOLAS</b> , conseiller d'État, directeur au Ministère du commerce, de l'Industrie et des colonies. M. Michel <b>PELLETIER</b> , avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil judiciaire du Ministère du commerce, de l'Industrie et des colonies
Grande-Bretagne	M. Charles <b>STUART WORTLEY</b> , membre du Parlement, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur Sir Henry <b>BERGNE</b> , K. C. M. G., chef du Protocole au Ministère des affaires étrangères. M. H. <b>READER LACK</b> , contrôleur général du Bureau des brevets. M. Herbert <b>HUGHES</b> , adjoint technique M. H. <b>FARNALL</b> , attaché au Ministère des affaires étrangères, secrétaire des délégués britanniques.

## DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. MADRID, 1890

ÉTATS	NOMS DES DÉLÉGUÉS
<b>Guatemala</b>	M. José <b>CARRERA</b> , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
<b>Italie</b>	M. le commandeur <b>Emilio PUCCIONI</b> , délégué. M. le professeur <b>Giuseppe MAJORANA CALATABIANO</b> , délégué adjoint.
<b>Pays-Bas</b>	M. le 1 <sup>er</sup> <b>SNYDER DE WISSENKERKE</b> , directeur au Ministère de la justice, chef du Bureau chargé du service spécial de la propriété industrielle.
<b>Portugal</b>	M. le baron de <b>HORTEGA</b> , consul à Madrid. M. <b>Ernesto MADEIRA PINTO</b> , directeur général du commerce et de l'industrie au Ministère des travaux publics. M. <b>Joaquín Pedro de OLIVEIRA MARTINS</b> , administrateur général des tabacs.
<b>Serbie</b>	Non représentée.
<b>Suède et Norvège</b>	M. le comte <b>HAMILTON</b> .
<b>Suisse</b>	M. <b>Henri MOREL</b> , secrétaire général du Bureau international de la propriété industrielle. M. <b>Charles SOLDAN</b> , président du conseil d'État du canton de Vaud, chef du Département de justice et police.
<b>Tunisie</b>	M. <b>Charles CAVALLACE</b> , consul de France à Madrid.
<b>Allemagne</b> (État non contractant)	M. <b>Victor de BOJANOWSKI</b> , président du Bureau des brevets.
<b>Représentant</b> <b>du</b> <b>Bureau international</b>	M. <b>Henri MOREL</b> , secrétaire général du Bureau.
<b>Secrétariat</b>	M. <b>B. FREY-GODET</b> , secrétaire du Bureau international. M. <b>Luis PROTA</b> , attaché au secrétariat particulier de S. E. le Ministre du Fomento M. <b>Ernest RÖTHLISBERGER</b> , secrétaire-traducteur du Bureau international.



# DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

A.

# PROPOSITIONS

DE

L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE

ET DU

BUREAU INTERNATIONAL

---

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

On peut admettre que la tâche principale de la Conférence de Madrid sera de reprendre les décisions de celle de Rome, d'en écarter les dispositions qui pourraient rencontrer de l'opposition auprès de l'un ou de l'autre des États contractants, et d'en faire des instruments diplomatiques n'ayant plus qu'à être ratifiés par les Gouvernements et les Parlements respectifs. Les décisions dont il s'agit se trouvent réunies dans le Protocole signé à Rome le 11 mai 1886, et consistent dans les *Articles additionnels à la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883*, et dans le *Règlement pour l'exécution de ladite Convention*.

Si le Règlement d'exécution a été généralement accueilli avec faveur, il n'en a pas été de même des Articles additionnels, au moins de ceux d'entre eux qui se rapportent à la protection des indications de provenance. Une des Administrations contractantes a déclaré qu'en cette matière elle ne pouvait aller au delà de ce qui était stipulé à l'article 10 de la Convention. D'autres admettaient celui des articles additionnels qui étendait la répression aux fausses indications de provenance de toute nature, mais repoussaient celui d'après lequel ces indications ne devaient pas être considérées comme frauduleuses, lorsque des marchandises fabriquées dans l'un des pays contractants porteraient, du consentement d'un fabricant étranger, le nom et l'adresse de ce dernier.

Le principe qui est à la base du second article additionnel à l'article 10 de la Convention paraît devoir être écarté, car il ne serait adopté que par un

petit nombre d'États et pourrait avoir des conséquences contraires au but poursuivi par l'Union. Quant au premier de ces articles, il a été généralement accueilli avec faveur. Il est conforme à la tendance du jour, qui devient de plus en plus sévère pour les fausses indications de provenance, et il tend à assurer la loyauté dans le commerce international. Il convient donc d'en conserver le principe, mais sous une forme qui ne soit pas obligatoire pour tous les États de l'Union, afin qu'on ne doive pas renoncer à toute disposition de cette nature, au cas où il n'y aurait pas unanimité sur ce point. C'est pour cela que l'Administration espagnole et le Bureau international proposent de consacrer ce principe sous la forme d'un Arrangement particulier, forme très usitée dans l'Union postale, quand un certain nombre d'États s'entendent entre eux pour introduire un progrès que les autres pays contractants ne sont pas encore en mesure de réaliser. On crée ainsi, dans le sein de l'Union-mère, des Unions restreintes qui s'accroissent sans cesse et finissent parfois par atteindre la même extension que l'Union principale.

Quant aux dispositions contenues dans le Règlement d'exécution élaboré par la Conférence de Rome, elles sont toutes maintenues, avec des changements insignifiants, mais placées dans un cadre différent. Un certain nombre d'entre elles ne visent pas uniquement la mise à exécution des principes établis dans la Convention, mais elles les développent et en étendent la portée. Elles paraissent donc plus à leur place dans un Protocole devant obtenir la ratification des Parlements que dans un Règlement d'exécution soumis uniquement à l'approbation des Gouvernements contractants. Quant aux dispositions purement exécutoires, elles ont été comprises dans le projet de Protocole, car il ne valait pas la peine de faire pour elles un Règlement d'exécution spécial. Le projet de Protocole reproduit ci-après renferme, outre les dispositions du Règlement d'exécution dont il vient d'être parlé, quelques articles renvoyés par la Conférence de Rome à celle de Madrid, ainsi que l'ancien article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui y trouve sa place naturelle à la suite d'autres articles interprétatifs. Ceci dit, nous passons à l'examen des textes proposés par l'Administration espagnole et le Bureau international.

## I.

# PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

## LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

### EXPOSÉ DES MOTIFS

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Cet article reproduit le principe adopté par la Conférence de Rome dans le premier article additionnel à l'article 10 de la Convention. Tandis que la Convention ne prévoit la répression des fausses indications de provenance que lorsqu'elles consistent dans le nom d'une localité déterminée accompagné « d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse », il s'agit maintenant d'atteindre toutes les fausses indications de provenance, quelle que soit la forme sous laquelle elles se produisent. Le fait que ce principe a été admis par la Conférence de Rome nous dispense d'exposer longuement ses avantages : il suffit de faire observer que, pour être efficace, la répression doit pouvoir atteindre la fraude sous ses aspects les plus divers.

L'article additionnel de Rome s'appliquait à « tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance ». D'après la teneur de cette disposition, on aurait pu faire saisir des produits portant une indication de provenance d'un État non contractant. Une disposition de cette nature peut être en place dans une législation nationale, mais un Arrangement international ne doit viser que la protection du commerce des États contractants : c'est pourquoi le projet soumis à la Conférence de Madrid s'applique uniquement aux indications de provenance dans lesquelles « un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux sera... mentionné comme pays ou lieu d'origine ».

La saisie aura lieu alors même que l'indication de provenance serait indirecte, c'est-à-dire qu'elle viserait clairement un pays ou une localité sans les nommer en propres termes. Cela est encore nécessaire pour empêcher les industriels et commerçants de mauvaise foi de violer l'Arrangement dans son esprit, tout en en respectant la lettre.

ART. 2. — Sauf la seconde phrase du premier alinéa, tout cet article est emprunté au texte adopté à Rome. L'adjonction dont il s'agit a pour but d'obliger chacun des États signataires de l'Arrangement à opérer la saisie des produits portant la fausse indication de provenance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Pour obtenir l'unanimité en faveur de l'article additionnel concernant la répression des fausses indications de provenance, la Conférence de Rome avait décidé que chaque État serait libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant sa législation intérieure, et que l'adoption de cet article n'obligerait aucun d'eux à modifier sa législation sur la matière. Comme l'Arrangement proposé n'a pas besoin d'être adopté par tous les États de l'Union, mais qu'il doit l'être seulement par ceux d'entre eux qui désirent assurer une protection efficace à leurs indications de provenance respectives, il convient que toute incertitude cesse, et que l'on sache bien qu'en signant ce document, chacun des États contractants s'engage à effectuer la saisie, et à accorder la protection légale à la partie lésée.

ART. 3. — Cet article reproduit le principe exprimé au paragraphe 4 de l'article additionnel, tout en le formulant d'une manière plus précise.

Les articles 4 et 5 n'exigent aucune explication.

# PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

## LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

TEXTE DU PROJET ÉLABORÉ PAR  
L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE ET LE  
BUREAU INTERNATIONAL

### ARRANGEMENT

CONCERNANT

#### LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

CONCLU ENTRE

(Énumération des États contractants)

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### ARTICLE PREMIER

Tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

NOTE. — Les motifs à l'appui des modifications proposées sont indiqués à la suite de chaque article. Le chiffre entre parenthèses, après une proposition, renvoie aux explications fournies à l'appui de cette proposition.

GRANDE-BRETAGNE. — Remplacer le mot « mentionné » par le mot « indiqué ».

PORTUGAL. — Supprimer le mot « illicitement ». Remplacer les mots « pourra être saisi » par les mots « sera saisi ».

où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

#### ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État. Elle ne pourra être refusée aux sujets ou citoyens des États contractants, ni aux ressortissants d'autres pays qui auront des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un de ces États.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

#### ARTICLE 3

Les tribunaux de chaque pays auront à décider dans quels cas les dénominations de produits comprenant des noms de lieux ou de pays se rapportent à la nature des produits et non à leur provenance, et doivent, par conséquent, échapper aux dispositions du présent Arrangement.

#### ARTICLE 4

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, pourront y accéder en tout temps, en en donnant avis au Bureau international.

#### ARTICLE 5

Le présent Arrangement entrera en vigueur le . . . .

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . avril mil huit cent quatre-vingt-dix.



## II.

# PROJET DE PROTOCOLE

DÉTERMINANT

## L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Comme nous l'avons dit plus haut, le Protocole proposé à l'adoption de la Conférence de Madrid se compose principalement des dispositions que la Conférence de Rome avait réunies dans le projet de Règlement pour l'exécution de la Convention du 20 mars 1883. Chaque fois que ces dispositions se trouveront reproduites sans modifications, nous nous dispenserons d'indiquer les motifs à l'appui, renvoyant pour cela aux Actes de la susdite Conférence.

C'est précisément le cas pour les chiffres 1 et 2, dont le premier a été l'objet d'une discussion approfondie de la part de la Conférence de Rome.

3. — Cette disposition résout la question, non encore tranchée, de savoir si les brevets délivrés dans plusieurs États contractants pendant les délais de priorité doivent être envisagés comme autant de brevets originaux, ou si ceux de date plus récente peuvent être considérés comme brevets d'importation relativement à ceux de date antérieure.

La durée des brevets d'importation est déterminée, dans les divers pays de l'Union, de trois manières différentes, savoir :

1<sup>o</sup> Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court. c'est le système adopté par le Brésil, les États-Unis et la France ;

2<sup>o</sup> Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long : ce système est celui de la Belgique et de l'Italie ;

3<sup>o</sup> Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux : c'est le système de l'Espagne (5 ans au lieu de 20), du Guatemala (8 ans au lieu de 10) et du Portugal (5 ans au lieu de 15).

D'après les systèmes mentionnés sous les chiffres 1 et 2, la durée des brevets d'importation est limitée par la durée normale d'un brevet précédent. Mais dans plusieurs pays, notamment en France, les brevets d'importation tombent en même temps que le brevet étranger pris antérieurement, quelle que soit la cause de déchéance qui ait frappé ce dernier. Ailleurs, le délai pour la mise en exploitation est beaucoup plus court pour les brevets d'importation que pour les brevets ordinaires.

On voit par ce qui précède l'immense différence qui sépare les deux espèces de brevets, et combien il importe de savoir si les brevets demandés pendant les délais établis par l'article 4 de la Convention sont, ou non, des brevets d'importation.

Considéré dans son esprit, l'article 4 signifie que toutes les demandes de brevets qui sont déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la date de la première demande, doivent être considérées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pourquoi les dispositions légales de plusieurs pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi, les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits sera réputée avoir été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande portera la date de la demande déposée dans l'État étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les États de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque État doit délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des États contractants jouissent du traitement national dans tous les autres États de l'Union. Ces derniers forment donc une grande confédération, dont les diverses parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réciproques, dans les délais établis à l'article 4, doivent être des brevets nationaux et non des brevets d'importation.

Pour éviter la cause de déchéance provenant de l'expiration de la durée de protection normale des brevets antérieurs, les personnes au fait des différentes législations doivent actuellement déposer leur première demande dans le pays où la durée de protection est la plus longue, et finir par le pays où cette durée est la plus courte. De cette manière chacun des brevets arrive à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs. Mais ce mode de procéder ne met pas le breveté à l'abri des autres causes de déchéance. Ainsi, il suffit qu'il oublie d'acquitter une annuité dans le pays où il a pris son premier brevet, pour que ce dernier tombe en déchéance dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets demandés postérieurement. De même, si un inventeur breveté successivement dans trois pays ne peut exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il a obtenu le brevet le plus récent, il se voit forcé de maintenir les deux premiers brevets, avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattache, pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaille avec bénéfice.

Il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir du maximum de protection dans chaque pays, les inventeurs doivent renoncer à déposer en premier lieu leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour éche-

lonner sagement leurs dépôts dans les différents pays de l'Union d'après la durée de protection qui y est accordée.

Jusqu'ici les tribunaux n'ont pas eu à trancher la question qui vient d'être traitée. Mais c'est une question qui se posera tôt ou tard et qui doit être résolue dans tous les pays de la même manière, vu l'importance des intérêts qui s'y rattachent. Pour cette raison, l'Administration espagnole et le Bureau international croient que la Conférence de Madrid ferait une œuvre utile en donnant une interprétation de l'article 4 de la Convention, au point de vue spécial des brevets demandés dans les pays de l'Union pendant les délais de priorité.

L'addition proposée est conforme au vœu adopté par le Congrès international de 1878, sur la proposition de spécialistes distingués, parmi lesquels se trouvaient les représentants officiels de trois Gouvernements (compte rendu sténographique, page 418). Le Congrès qui vient d'avoir lieu à Paris du 3 au 10 août dernier a émis un vœu semblable. En introduisant cette disposition dans le Protocole, la Conférence rendra un service signalé aux inventeurs des États contractants, et augmentera notablement l'intérêt qu'ont les États non contractants à se joindre à l'Union, deux résultats aussi désirables l'un que l'autre.

Le chiffre 4 du projet de Protocole est la reproduction de l'article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui avait été adopté par la Conférence de Rome. Les chiffres 5 à 9 sont empruntés au Règlement d'exécution élaboré par la même Conférence.

10. — La Conférence de Rome avait décidé que les colonies ou possessions étrangères qui devaient être considérées comme appartenant à l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole, seraient énumérées dans le texte même du Règlement d'exécution. Il semble plus pratique de ne pas dresser une liste de ce genre, qui est destinée à s'accroître, dans un acte officiel devant avoir une certaine durée.

11. — Il est équitable que les grandes colonies ou possessions étrangères des États contractants qui accèdent à la Convention internationale aient voix délibérative dans les Conférences de délégués de l'Union. D'autre part, on ne saurait admettre que l'équilibre entre les divers pays pût être déplacé au profit de l'un d'entre eux, par le fait qu'un grand nombre de ses colonies adhèrent à la Convention. Les autres Unions internationales délibèrent sur chaque cas spécial, et accordent une voix à une seule colonie ou à tout un groupe de colonies, suivant les circonstances. Cette manière de faire paraît convenable à tous égards. Il est naturel que la discussion des questions de cette nature ait lieu au début des Conférences, afin que les délégués des colonies en question puissent prendre part à toutes les délibérations ultérieures.

Les chiffres 12 à 15 sont reproduits d'après le Règlement de Rome, sauf une modification de pure forme à la fin de l'article 13.

16. — Les indications énumérées sous chiffre 15 sont les seules que les Administrations de l'Union soient tenues de fournir pour la statistique générale de la propriété industrielle. En dehors de ces quelques données, il serait

pourtant utile que le Bureau international pût tenter de rassembler des renseignements statistiques sur des questions spéciales intéressant la propriété industrielle, comme par exemple sur la durée moyenne des brevets dans chaque pays, sur le nombre de brevets qui atteignent la 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> année, etc. Mais comme tous les États ne seront pas à même de fournir ces indications, ces dernières seront facultatives.

17. — Les renseignements que le Bureau international avait à fournir aux Administrations de l'Union et aux particuliers, aux termes du Règlement de Rome, étaient limités aux brevets et aux marques. Cela s'explique par le fait que, d'après les propositions soumises à la Conférence de Rome, le Bureau international aurait dû recevoir communication de tous les brevets demandés et délivrés, et de toutes les marques enregistrées dans l'Union : muni de données spéciales sur ces deux branches de la propriété industrielle, le Bureau ne devait être tenu de donner des renseignements que sur ces deux branches-là. Mais, comme les propositions dont il s'agit ont été repoussées par la Conférence, le Bureau international peut fournir des renseignements sur les dessins ou modèles industriels aussi bien que sur les brevets et les marques, et il n'y a plus lieu de limiter le champ des renseignements qui peuvent lui être demandés.

18. — Le seul changement apporté au texte de Rome, consiste dans l'adjonction des États-Unis au nombre des États contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, et dans l'élimination du Salvador et de la République Dominicaine, qui ont cessé de faire partie de l'Union.

Le texte du chiffre 19 n'a pas été modifié.

Le chiffre 20 consiste en une formule de clôture qui n'exige aucune explication.

# PROJET DE PROTOCOLE

CONCERNANT

## L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

TEXTE DU PROJET ÉLABORÉ PAR  
L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE ET LE  
BUREAU INTERNATIONAL

MODIFICATIONS PROPOSÉES

### PROTOCOLE

DÉTERMINANT

#### L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION

CONCLUE A PARIS LE 20 MARS 1883

ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE,  
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FRANCE,  
LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA,  
L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS,  
LE PORTUGAL, LA SERBIE, LA SUÈDE,  
LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les soussignés Plénipotentiaires des  
Gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation  
et l'application uniformes de la Con-  
vention conclue à Paris le 20 mars 1883  
pour la constitution de l'Union pour la  
protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous  
réserve de ratification, arrêté le Pro-  
tocolé suivant :

## TEXTE DU PROJET

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

## ASSIMILATION DES ÉTRANGERS

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États contractants, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

## PAYS D'OUTRE-MER

2. — Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

## INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS DIVERS ÉTATS

3. — Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

## INTERPRÉTATION DU MOT « EXPLOITER »

4. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

ÉTATS-UNIS. — Remplacer par la disposition suivante :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des États de l'Union ne pourra être déclaré « déchu de ses droits dans les autres « pour défaut d'exploitation. » (1)

## MOTIFS

(1) L'article 4 du projet de Protocole se rapporte à une disposition qui se trouve dans diverses lois sur les brevets, mais qui n'existe pas dans la législation des États-Unis. Dans

ce pays, un breveté n'est nullement tenu d'exploiter son brevet. Il a le droit de l'exploiter, et possède la jouissance exclusive de tous les avantages pouvant résulter pour lui de cette exploitation; mais s'il aime mieux ne pas faire usage du privilège que la loi lui confère, cela ne regarde que lui seul. La loi ne le frappe d'aucune peine, et le brevet ne tombe pas en déchéance. Le breveté a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi quand il a acquitté les taxes légales et qu'il a fait connaître son invention d'une manière assez complète pour que les personnes du métier puissent la mettre en pratique, ce qu'elles sont libres de faire après l'expiration du brevet. La divulgation du brevet, l'avantage résultant pour la société du progrès que l'invention brevetée réalise dans l'industrie, et l'accroissement que celle-ci apporte aux connaissances humaines, sont l'équivalent payé à l'État pour la protection par lui accordée au breveté sous la forme d'un monopole de durée limitée; nul n'est tenu de faire plus que cela. Aux États-Unis, le propriétaire d'un brevet peut, à son choix, fabriquer l'objet breveté et le mettre en vente sur les marchés américains, ou s'abstenir complètement de fabriquer.

On peut admettre que la non-exploitation complète d'une invention est une chose rare. Si elle se produit, on peut en conclure que l'invention n'est pas profitable au point de vue commercial; mais, en général, ceux qui prennent des brevets dans plus d'un pays le font parce qu'ils reconnaissent à leur invention une valeur commerciale réelle. Il semble injuste, et contraire à l'esprit libéral qui anime la Convention, que, pour maintenir l'existence d'un brevet, on exige, ou l'on autorise les États contractants à exiger du breveté la fabrication effective des objets brevetés dans le pays où le brevet a été délivré.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, les États-Unis, — sans vouloir proposer à la Conférence d'adopter en cette matière leur système, qui est bien plus libéral, mais admettant que personne ne fait les frais d'un brevet dans un pays sans avoir l'intention de profiter du privilège qui consiste dans l'usage public et dans la vente de l'objet inventé, — se prononcent contre la disposition proposée, et désirent qu'on la remplace par le texte proposé à la Conférence de Rome par le Délégué de Belgique.

Bien qu'elle n'ait pas obtenu l'approbation de la Conférence de Rome, cette proposition paraît plus en harmonie avec l'esprit de la Convention que la proposition qui a été adoptée, et qui est reproduite dans le projet de Protocole. (ÉTATS-UNIS.)

#### TEXTE DU PROJET

##### EXPOSITIONS INTERNATIONALES

5. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES



## TEXTE DU PROJET

6. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

7. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de celui dont il est question dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

8. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

SUISSE. — Remplacer les mots : « celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent article » par les mots : « la protection temporaire prévue par l'article 11 ». (1)

Remplacer les mots : « du présent article » par les mots : « de l'article 11 de la Convention », et intercaler, après les mots : « devront être notifiés au Bureau international », les mots : « par l'Administration du pays où a lieu l'exposition ». (2)

## MOTIFS

(1) Chaque fois que, dans les paragraphes 7 et 8, il est question du *présent article*, cela se rapporte au titre *Expositions internationales* tout entier. Or, ce titre ne figurant pas dans le projet comme un article spécial, l'expression choisie pour le désigner manque de clarté et semble pouvoir être remplacée avec avantage par un renvoi à l'article 11 de la Convention, qui traite de la matière.

(2) L'adjonction proposée paraît nécessaire pour qu'il soit bien entendu que c'est l'Administration du pays où a lieu l'exposition, et non l'inventeur, qui doit notifier au Bureau international la protection temporaire accordée. (SUISSE.)

ACCESSION DE NOUVEAUX ÉTATS  
A L'UNION

9. — Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

## COLONIES ET POSSESSIONS ÉTRANGÈRES

10. — Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

11. — Si, lors de l'accession à l'Union d'une colonie ou d'une possession étrangère appartenant à un des États contractants, il est demandé pour cette colonie ou possession une voix délibérante dans les Conférences de délégués de l'Union, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

## ATTESTATIONS DE PROTECTION LÉGALE

12. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

SUISSE. — Remplacer le paragraphe 12 du projet par la rédaction suivante :

« 12. — Pour être mis au bénéfice des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention, le déposant d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu qu'à indiquer la date du premier dépôt, et le pays dans lequel ce dépôt a été effectué » (1).

## MOTIFS

(1) D'après le paragraphe 12 du projet, ceux qui voudraient étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devraient joindre à leur demande, en dehors des documents requis par la législation nationale, un exemplaire de la description et des dessins déposés avec la première demande. Cette formalité est déjà exigée par deux des États contractants, avec l'aggravation que la description doit être certifiée par l'Administration du pays d'origine et accompagnée d'une traduction ainsi que d'une déclaration légale. L'obligation de fournir ces documents impose à celui qui fait la demande de brevet des dépenses considérables, sans compter qu'il est souvent difficile, sinon impossible, de se procurer avant la délivrance du premier brevet une copie certifiée de la description de l'invention. — L'utilité des pièces réclamées ne paraît du reste pas être en rapport avec les frais qu'elles occasionnent, car elles ne servent qu'en cas de contestations sur la date et le lieu du premier dépôt, contestations qui ne sont pas fréquentes. Il suffirait, semble-t-il, que la demande de brevet indiquât le lieu et la date en question, sans fournir de documents officiels à l'appui; on aurait

alors, sur ce point comme sur ceux de la nouveauté de l'invention, de la personnalité de l'inventeur, etc., une présomption juridique qui subsisterait jusqu'à preuve contraire. C'est de cette manière que l'article 4 de la Convention est appliqué en Suisse.

Il n'y a pas de raison pour ne pas mettre les dessins ou modèles industriels sur le même pied que les brevets, en ce qui concerne la revendication de délais de priorité. En revanche, la seule indication du pays et de la date du premier dépôt ne saurait suffire pour obtenir l'enregistrement de marques de fabrique étrangères, car plusieurs États, considérant l'enregistrement étranger comme un dérivé de l'enregistrement national, exigent un exemplaire certifié de la marque déposée dans le pays d'origine, afin de pouvoir constater son identité avec celle qu'on leur demande de protéger. (Suisse.)

#### TEXTE DU PROJET

13. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine délivreront à ces derniers une attestation constatant le dépôt régulier desdites marques.

14. — La légalisation des pièces mentionnées sous chiffres 12 et 13 n'est pas requise.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

SUISSE. — L'adoption de la rédaction proposée pour le § 12 entraînera un remaniement de tout le titre *Attestations de protection légale*.

#### DOCUMENTS A ENVOYER AU BUREAU INTERNATIONAL

SUISSE. — Intercaler entre les paragraphes 14 et 15 la disposition suivante :

14 a. Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

## TEXTE DU PROJET

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

Il sera en outre envoyé au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées (1).

## MOTIFS

(1) Comme les sujets ou citoyens des États contractants jouissent du traitement national dans tous les pays de l'Union, les Administrations contractantes ont le plus grand intérêt à connaître promptement les nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui sont adoptées par les autres pays. Or le Bureau international ne peut pas toujours les publier immédiatement dans son journal, surtout s'il doit préalablement en faire la traduction, et il paraît désirable que les Administrations en reçoivent connaissance sans retard d'une autre manière, par l'envoi du texte original.

De même, il est important que toutes les Administrations soient tenues au courant des modifications ou des innovations en matière de propriété industrielle qui sont soumises aux délibérations parlementaires dans les divers pays de l'Union. Pour cela, il suffit que le Bureau international reçoive les documents parlementaires concernant les questions de son ressort, et qu'il en donne la substance dans son organe officiel. (SUISSE.)

## STATISTIQUE

15. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

*a. Brevets d'invention*

- 1<sup>o</sup> Nombre des brevets demandés;
- 2<sup>o</sup> Nombre des brevets délivrés;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour brevets.

*b. Dessins ou modèles industriels*

- 1<sup>o</sup> Nombre des dessins ou modèles déposés;
- 2<sup>o</sup> Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour dessins ou modèles.

*c. Marques de fabrique ou de commerce*

- 1<sup>o</sup> Nombre des marques déposées;
- 2<sup>o</sup> Nombre des marques enregistrées;
- 3<sup>o</sup> Sommes perçues pour marques.

## TEXTE DU PROJET

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

16. — Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations contractantes, sur divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE  
BUREAU INTERNATIONAL

17. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

18. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil . . . . .	1 fr. = 400 reis ;
Espagne . . . . .	1 » = 1 piécette ;
États-Unis d'Amér. .	1 » = 20 cents ;
Grande-Bretagne . .	1 » = 10 pence ;
Guatémala . . . . .	1 » = 20 cent <sup>os</sup> de peso ;
Norvège . . . . .	1 » = 80 øre ;
Pays-Bas . . . . .	1 » = 50 cents ;
Portugal . . . . .	1 » = 200 reis ;
Suède . . . . .	1 » = 80 øre.

19. — Les Administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent,

## TEXTE DU PROJET

## MODIFICATIONS PROPOSÉES

les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

## DISPOSITIONS FINALES

20. — Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention du 20 mars 1883, et aura même force, valeur et durée. Il entrera en vigueur le . . . . .

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . . . avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

B.

## PROPOSITIONS

DE

### L'ADMINISTRATION SUISSE

I.

## PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Administration suisse avait présenté à la Conférence de Rome un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui fut soutenu par la Délégation italienne sous réserve de quelques modifications. On reconnut généralement que ce projet était conforme à l'esprit de la Convention internationale du 20 mars 1883 et que son adoption constituerait un progrès; mais on lui reprocha de priver les États contractants des recettes résultant de l'enregistrement des marques de fabrique, et de ne pas tenir suffisamment compte des législations intérieures, particulièrement de celles des pays où la protection légale n'est accordée qu'après un examen préalable de la marque. Un seul Délégué exprima l'opinion que le projet en question était en contradiction avec la Convention, dont l'article 2 subordonne la protection à l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État. On faisait aussi remarquer que le projet, connu depuis peu, n'avait pas encore pu être examiné avec le soin nécessaire.

L'opinion générale était qu'on se trouvait en présence d'une question fort importante, mais pas encore assez mûre pour pouvoir être résolue. Elle a été exprimée par la Conférence dans la résolution suivante :

« La Conférence, considérant que l'Arrangement proposé par la Suisse et amendé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des différents États de l'Union, le renvoie à la prochaine Conférence. »



Se conformant à cette décision, l'Administration suisse se permet de soumettre aux États contractants un nouveau projet d'Arrangement poursuivant le même but que le précédent, mais remanié de manière à tenir compte des critiques formulées à Rome. Avant d'aborder l'examen de ce projet, elle tient toutefois à réfuter l'objection d'après laquelle l'article 2 de la Convention interdirait à un groupe d'États contractants de s'entendre pour protéger réciproquement les marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs, de manière à dispenser ces derniers de l'obligation d'accomplir dans chaque État les formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure.

En disposant que les sujets ou citoyens des États contractants doivent jouir des mêmes avantages que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées à ceux-ci par la législation intérieure, l'article 2 de la Convention dit simplement que, dès qu'un étranger ressortissant à l'un des États de l'Union a satisfait aux exigences de la loi nationale, la protection ne saurait lui être refusée. C'est un *minimum* et non un *maximum* de protection et de faveur qui est établi par la Convention, laquelle a été conclue dans un tout autre but que d'empêcher les États contractants d'accorder à leurs sujets ou citoyens respectifs une protection trop complète et trop facile à obtenir. Il va sans dire que l'article 2 de la Convention demeurera applicable aux marques de fabrique, et que ceux qui ne voudront pas profiter des dispositions de l'Arrangement seront toujours libres de déposer leurs marques dans tous les pays de l'Union, en se conformant aux prescriptions des diverses législations.

La compatibilité de la Convention et de l'Arrangement étant établie, il reste à montrer l'utilité de ce dernier ainsi que l'insuffisance du régime actuel des marques de fabrique au point de vue international.

L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un État de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. L'Administration suisse ne voit du reste pas la nécessité d'une unification aussi complète du droit en cette matière: elle craindrait même que les marques employées uniquement dans le commerce interne d'un pays ne fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les États contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir. Ce qui paraît désirable, c'est un enregistrement central facultatif opéré à la demande des intéressés moyennant une certaine taxe, en sorte que les marques employées dans le commerce international fassent seules l'objet d'un droit privatif sur le territoire des États contractants.

Mais s'il est bon que la protection internationale ne s'étende pas à des marques qui n'en ont pas besoin, il est d'autre part à désirer que toutes celles qui entrent dans le commerce international jouissent de la protection légale, et cela non seulement au point de vue de l'intérêt personnel des propriétaires de ces marques, mais encore au point de vue de l'intérêt du con-

sommateur et de la moralité commerciale. En effet, si parmi les produits étrangers de bonne qualité qui sont en circulation dans un pays, un grand nombre portent des marques non protégées, n'est-il pas dans la nature des choses que ces marques soient contrefaites ou imitées par des industriels peu scrupuleux, qui préfèrent lancer de mauvaises marchandises sous le couvert de marques avantageusement connues, que de donner de la valeur à leurs propres marques en les apposant sur des marchandises de qualité irréprochable? Ce défaut de protection est très préjudiciable au consommateur, sans pour cela profiter à l'industrie nationale, car une industrie durablement prospère ne saurait s'élever sur la tromperie.

Peu de pays indiquent le nombre des marques indigènes et des marques étrangères enregistrées chez eux. Voici les quelques données qu'il a été possible de réunir à ce sujet pour l'année 1888 :

PAYS	MARQUES		
	INDIGÈNES	ÉTRANGÈRES	TOTAL
Allemagne . . . . .	1,247	304	1,551
Autriche-Hongrie . .	1,103	117	1,220
États-Unis d'Amérique	1,220	166	1,386
France . . . . .	6,175	361	6,536
Italie . . . . .	63	117	180
Serbie . . . . .	5	16	21
Suisse . . . . .	391	153	544
Total	10,204	1,234	11,438

Il serait erroné de conclure du total de 1,234 marques étrangères qu'il a été enregistré un nombre égal de marques différentes provenant du dehors; au contraire, comme un grand nombre de marques sont déposées à la fois dans plusieurs pays, il se peut fort bien que les 1,234 enregistrements de marques étrangères ne portent que sur 600 ou 700 marques différentes. Admettons qu'il y en ait 1,000, soit le 10 pour 100 des marques indigènes enregistrées. Est-il probable que, sur cent marques nouvelles, dix seulement soient destinées au commerce avec l'étranger, et que quatre-vingt-dix soient utilisées uniquement dans le commerce interne? Cela paraît difficile à croire, et il faut supposer que la majeure partie des marques qui circulent hors de leur pays d'origine sont dénuées de toute protection.

On arrive au même résultat, si l'on tient compte du nombre de marques étrangères qui ont été enregistrées en Suisse de 1880 à 1888. La France vient en tête avec 859 marques; l'Allemagne en a 290; la Grande-Bretagne 287; l'Autriche-Hongrie 21; la Belgique 16; les États-Unis 10; les Pays-Bas 9; l'Italie 7; la Suède 6; l'Espagne 2, et le Brésil 1.

Il y a une disproportion évidente entre le nombre des marques déposées par les divers pays et le chiffre de leurs importations respectives, particulière-

ment en ce qui concerne les quatre pays limitrophes de la Suisse. Alors que l'importation réunie de la France et de l'Allemagne n'est que d'un peu plus du double de celle de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, les deux premiers pays déposent ensemble quarante fois plus de marques que les deux derniers. Mais il existe aussi une disproportion entre le nombre des marques françaises et celui des marques allemandes, car les premières sont trois fois plus nombreuses que les secondes, sans pour cela que la France importe davantage que l'Allemagne. Cela s'explique par le fait que les deux tiers des marques françaises sont déposées par l'Union des fabricants, établissement décrété d'utilité publique, qui, sans poursuivre aucun but de lucre, s'est donné pour tâche de faire respecter les marques françaises à l'étranger, et d'accomplir les formalités nécessaires à cet effet. Le nombre des dépôts s'accroît en proportion des facilités accordées au commerce et à l'industrie.

Nous avons vu qu'il était désirable que toutes les marques employées dans le commerce de pays à pays fussent protégées, et la statistique nous a démontré qu'actuellement cela était loin d'être le cas. Serait-il impossible de faire pour un groupe d'États ce que l'Union des fabricants fait si bien pour la France, et de charger une Administration commune de remplir les formalités nécessaires pour assurer aux marques des sujets ou citoyens de ces États la protection dans les divers pays? C'est dans ce but que l'Administration suisse a présenté à la Conférence de Rome son projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, et qu'elle présente à la Conférence de Madrid son projet actuel, où elle a cherché à tenir compte de toutes les objections faites au premier. Persuadée que ce projet constitue un notable progrès sur l'état de choses existant, elle aime à croire que plusieurs Gouvernements se joindront à elle pour apporter de l'unification dans un domaine où elle est nécessaire, et où elle peut être introduite sans léser les intérêts économiques d'aucun pays.

Voici quelques explications concernant le texte proposé :

Dans l'article premier de l'Arrangement, l'Administration suisse a renoncé au principe qui était à la base de son premier projet, et d'après lequel le propriétaire de la marque pouvait en opérer le dépôt directement au Bureau international. Conformément au contre-projet de l'Administration italienne, le dépôt devra être fait par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine.

L'article 2 reproduit en partie l'article 3 de la Convention du 20 mars 1883, mais il n'assimile aux ressortissants des États contractants que les sujets ou citoyens des États non adhérents qui ont leur *principal établissement* sur le territoire de l'un des États contractants. On ne saurait en aucun cas accorder le bénéfice de l'assimilation à un étranger n'ayant aucun établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un des États contractants, pour le seul fait qu'il est *domicilié* dans l'un d'entre eux.

La notification prévue par l'article 3, et par laquelle le Bureau international devra porter les enregistrements effectués à la connaissance des Administrations, permettra à celles de ces dernières qui désireraient le faire, d'inscrire sans retard dans le registre national les marques jouissant de la protection internationale. De cette manière, toutes les marques protégées dans le pays figureraient dans le registre national.

Grâce à la disposition d'après laquelle chaque Administration a le droit d'obtenir du Bureau international autant d'exemplaires qu'il lui plaît du supplément consacré aux marques, les Administrations qui publient dans un journal le fac-similé des marques déposées pourront joindre le susdit supplément à leur propre journal, et il suffira de recevoir celui-ci pour être au courant des marques enregistrées par le Bureau international.

D'après les articles 4 et 5, l'enregistrement international n'a d'autre effet que celui qu'aurait le dépôt de la marque effectué dans chacun des États contractants. Les droits acquis antérieurement sont respectés, et les Administrations qui pratiquent l'examen préalable des marques peuvent refuser la protection légale, absolument comme s'il s'agissait d'un dépôt fait dans le pays.

Il ressort, d'autre part, de l'article 6 que l'enregistrement international n'a pas d'existence propre, mais ne déploie ses effets qu'aussi longtemps que la marque est protégée dans le pays d'origine. On aurait donc pu fixer la durée de l'enregistrement international de manière à la faire coïncider avec celle de l'enregistrement national; mais, dans ce cas, on aurait dû protéger indéfiniment les marques provenant des pays où l'effet du dépôt est perpétuel, et les propriétaires des marques dont le terme de renouvellement est proche auraient dû payer une taxe peut-être élevée pour obtenir la protection internationale pendant un temps assez restreint. Il a paru plus simple de fixer uniformément la durée de l'enregistrement international au terme de quinze ans, mais de ne lui donner qu'un effet virtuel, et de faire dépendre son efficacité du fait que la marque jouit de la protection légale dans le pays d'origine. Ainsi, une marque dont l'enregistrement national viendrait à expirer dans deux ans serait protégée internationalement pour la même durée; mais, si elle faisait l'objet d'un renouvellement, la protection internationale serait par là même prolongée des treize années restantes.

Cette durée uniforme de l'enregistrement permettra au Bureau international d'en surveiller l'échéance et de prévenir les intéressés en temps utile de la nécessité de renouveler leur dépôt (art. 7).

En disposant que les Administrations peuvent fixer et percevoir elles-mêmes la taxe à payer par leurs nationaux pour l'enregistrement international, l'article 8 les met à même de se dédommager de la perte des taxes provenant du dépôt des marques étrangères, perte qui sera la conséquence de l'adoption de l'Arrangement. Ces taxes pourront être assez élevées sans que pour cela l'enregistrement international cesse d'être très avantageux pour les propriétaires de marques, car le montant de la taxe officielle constitue à cette heure une partie insignifiante des frais qu'ils ont à faire pour obtenir la protection légale. Bien des États dispensent, il est vrai, les étrangers de passer par un intermédiaire; mais les propriétaires de marques ne connaissent souvent pas la langue du pays ou ignorent les formalités à accomplir pour le dépôt, ce qui les oblige à recourir aux services d'un agent, alors même que la loi ne les y contraint pas. Or les agents ne sont pas toujours sûrs et sont souvent fort chers. Voici quelques chiffres empruntés au tarif d'une agence honorablement connue; ils peuvent bien dépasser la moyenne, mais les lois de la concurrence doivent pourtant les empêcher de trop s'en écarter :

PAYS	TAXE ÉTABLIE PAR LA LOI	FRAIS RÉCLAMÉS PAR DÉPÔT, TAXE COMPRISE
Belgique . . . . .	fr. 10	fr. 185. 50
Espagne . . . . .	» 25 (100 réaux)	» 212. —
États-Unis . . . . .	» 130 (25 \$)	» 318. —
France . . . . .	(*)	» 132. 50
Grande-Bretagne	» 31. 50 (1 £ 5. —)	» 79. 50
Italie . . . . .	» 41. 10	» 265. —
Pays-Bas . . . . .	» 21 (10 fl.)	» 238. 50
Portugal . . . . .	env. » 17 (4 milreis)	» 265. —
Norvège . . . . .	» 56 (40 cour.)	» 238. 50
Suède . . . . .	» 56 (40 cour.)	» 265. —
Suisse . . . . .	» 20	» 238. 50
	<u>f. 407</u>	<u>2438. —</u>

(\*) L'État ne perçoit pas de taxe. Les frais de timbre et d'enregistrement s'élèvent à 9 fr. 38 pour le dépôt de la marque et la délivrance de l'expédition, et à 4 fr. 68 pour la délivrance du certificat d'identité de la marque.

L'agence en question demande en moyenne pour l'accomplissement de formalités des plus simples cinq fois le montant de la taxe officielle. On comprend que, même avec un tarif plus réduit, le dépôt dans plusieurs pays soit une lourde charge pour les maisons qui ont un certain nombre de marques. Il n'est pas douteux que, si l'Arrangement comprenait tous les pays indiqués plus haut, les intéressés ne payassent volontiers une taxe de 200 ou 300 francs par marque pour l'enregistrement international; or avec une taxe aussi élevée, aucun pays ne pourrait plus reprocher à l'Arrangement d'avoir des conséquences fâcheuses au point de vue fiscal. Mais la plupart des pays n'auront pas besoin de faire payer autant, vu l'augmentation qui se produira dans le nombre des marques jouissant de la protection internationale.

Les articles 9 et 10 n'exigent pas d'explication. Il pourra toutefois être intéressant d'apprendre que les frais incombant aux États contractants du fait de l'enregistrement international ne dépasseront guère 20 francs par marque déposée.

L'article 11 applique aux pays qui adhéreront ultérieurement à l'Arrangement les principes généraux contenus dans les articles 3 et 5, en ce qui concerne la notification des marques enregistrées et le droit des Administrations de refuser la protection à certaines marques. Il a dû, toutefois, poser un principe nouveau pour la fixation de la date à partir de laquelle les marques internationales enregistrées précédemment seront protégées dans le nouvel État adhérent. Pour ces marques-là, il ne pouvait être question de faire dater la protection de l'enregistrement au Bureau international, car c'eût été donner à l'Arrangement un effet rétroactif pouvant léser des droits acquis; il est au contraire fort naturel de prendre comme point de départ de la protection la date de la notification faite par le Bureau international.

Il arrive parfois que l'entrée en vigueur des conventions conclues entre plusieurs États est retardée par le fait qu'un seul des États signataires n'est pas à même de procéder à l'échange des ratifications. L'article 12 contient une disposition destinée à empêcher que ce fait ne se produise en ce qui concerne le présent Arrangement.

Le Règlement d'exécution ne fait qu'appliquer les principes posés dans l'Arrangement, et n'exige aucune explication.

# PROJET D'ARRANGEMENT

CONCERNANT

## L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

(Énumération des parties contractantes)

Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

### ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposées dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

### ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui ont leur principal établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un des États contractants.

### ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants et publiera les marques enregistrées dans un supplément à son journal.



En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

#### ARTICLE 4

La protection sera assurée sur tout le territoire des États contractants à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, comme si la marque avait été directement déposée dans les divers pays. Sont réservés les droits que les tiers auraient pu acquérir avant l'arrivée du journal dans leur pays, ainsi que ceux qui résultent de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883.

#### ARTICLE 5

Les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée sur leur territoire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale.

Ce droit devra être exercé dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée. S'il triomphe, la protection lui aura été assurée par le fait même de l'enregistrement international.

#### ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 15 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

#### ARTICLE

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

#### ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit le montant de la taxe à payer par le propriétaire de la marque pour l'enregistrement international.

Les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les États contractants, proportionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun des États.

## ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

## ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

## ARTICLE 11

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques la protection sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

## ARTICLE 12

Le présent Arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, qui aura lieu à . . . . . aussitôt que faire se pourra.

Si, dans le délai d'un an, l'échange des ratifications n'a pas pu avoir lieu entre tous les États contractants, l'Arrangement produira effet à l'égard de ceux d'entre eux qui l'auront ratifié à ce moment.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

# PROJET DE RÈGLEMENT

POUR

## L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONGLU ENTRE

(Énumération des parties contractantes)

Les soussignés, vu l'article 10 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à Madrid le . . . . . 1890, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

### ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du . . . . . 1890, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration fixera à son gré et percevra à son profit le montant de la taxe à payer par le propriétaire de la marque pour l'enregistrement international.

### ARTICLE 2

Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

- 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° Son adresse ;
- 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

B. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres, dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent Règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra aux Administrations les formulaires nécessaires.

### ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international ;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes ;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque ;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 5° Son adresse ;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 7° Le pays d'origine de la marque ;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;
- 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque.

### ARTICLE 4

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera entre les mains du Bureau ; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

#### ARTICLE 5

Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des mêmes indications que celles contenues dans la notification adressée aux Administrations (article 4, 2<sup>e</sup> alinéa).

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table alphabétique des publications faites dans le cours de l'année précédente.

#### ARTICLE 6

Dans l'année de la notification prévue par l'article 4, les Administrations pourront déclarer au Bureau international que la protection ne peut être accordée sur leur territoire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

#### ARTICLE

Les Administrations devront notifier au Bureau international les radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété des marques dont l'enregistrement international aura été opéré par leur entremise.

Ces changements seront consignés dans le registre du Bureau international, qui les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

#### ARTICLE 8

Six mois avant l'expiration du terme de protection de quinze ans, le Bureau international donnera un avis officiel à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

#### ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année

précédente par l'enregistrement international des marques, et fixera la part contributive incombant aux divers États contractants proportionnellement au nombre des marques déposées par chacun d'eux.

#### ARTICLE 10

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4, alinéa 2, du présent Règlement.

#### ARTICLE 11

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du . . . . . 1890, et aura la même durée que lui.

Fait à Madrid, le . . . . . 1890.

# ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

## MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Pays d'origine de la marque :



Place où la marque doit être  
collée ou apposée.

**Avis :** Pour être complète, une demande d'enregistrement doit comprendre :  
1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis ;  
2° Un cliché de la marque. (Dimensions : minimum 15 mm, maximum 10 cm, dans chaque direction ; épaisseur 24 mm.)

- |                             |                |                |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| 1° Nom                      | du             | } .....        |
| 2° Profession               | propriétaire   |                |
| 3° Adresse                  | de la          | } .....        |
|                             | marque         |                |
| 4° Produits ou marchandises | auxquels       | } .....        |
|                             |                |                |
| 5° Date d'enregistrement    | } de la marque | } .....        |
| 6° Numéro d'ordre           |                |                |
|                             |                | pays d'origine |

L'Administration soussignée certifie que la marque ci-dessus est régulièrement déposée en ..... et que les indications y relatives, sous chiffres 1 à 6, sont conformes au contenu du registre national des marques de fabrique ou de commerce.

Elle prie le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, d'inscrire cette marque dans le registre international.





## II.

# PROJET DE PROTOCOLE

CONCERNANT

## LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 établit comme *maximum* des dépenses annuelles du Bureau international une somme représentant une moyenne de 2000 francs par État contractant. Le nombre de ces États étant actuellement de quinze, les dépenses du Bureau doivent se tenir en dessous de 30,000 francs, somme évidemment insuffisante pour permettre au Gouvernement suisse, — quand il jugera que le moment en sera venu, — d'organiser le Bureau international d'une manière définitive, sur le même pied que les Bureaux internationaux des postes et des télégraphes.

C'est ce que reconnaissait déjà la Conférence internationale de la propriété industrielle de Paris, en adoptant, dans sa séance du 12 mars 1883, la déclaration suivante (Procès-verbaux, p. 38) :

« La Conférence, à l'unanimité, et sur la proposition de la Commission,

« 1<sup>o</sup> Reconnaît qu'à la veille de procéder à la signature de la Convention, il n'est pas possible de remettre en question les bases déterminées par le Protocole de clôture pour la fixation du montant des dépenses nécessitées par la création du Bureau international et pour leur répartition entre tous les États contractants ;

« 2<sup>o</sup> Émet le vœu que, dans la prochaine Conférence, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du Protocole soit révisé et que des propositions soient faites par l'Administration fédérale suisse, avec le concours du Bureau international, pour en modifier les termes ;

« 3<sup>o</sup> Exprime au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre actuellement à sa disposition la somme suffisante pour assurer une organisation convenable au Bureau international, et d'avoir à lui demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce Bureau, en lui donnant provisoirement l'organisation restreinte que comporte le budget prévu par le Protocole de clôture. »

La rédaction que l'Administration suisse propose de substituer à celle actuellement en vigueur est empruntée au Protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Elle a pour premier avantage d'établir comme *maximum* des dépenses du Bureau international une somme fixe, au lieu de faire dépendre ce *maximum* du nombre des États contractants, lequel est sans influence notable sur les dépenses du Bureau. Ce n'est, en effet, pas le nombre des parties contractantes, mais bien la nature des travaux imposés au Bureau international qui détermine essentiellement les dépenses à faire par ce dernier.

Un second avantage du nouveau texte est le droit qu'il reconnaît expressément aux Conférences de délégués de l'Union d'augmenter par simple décision la dotation du Bureau international. Il importe, en effet, que les Conférences puissent adopter des dispositions donnant au Bureau international des attributions nouvelles, sans pour cela devoir modifier la Convention au cas où elle ne serait pas en contradiction avec les dispositions dont il s'agit. D'après le système actuel, une révision du pacte fondamental de l'Union serait nécessaire chaque fois qu'une Conférence prendrait une décision imposant au Bureau international des dépenses dépassant les ressources dont il dispose.

L'Administration suisse ne songe nullement à augmenter les dépenses du Bureau international dès le moment où la question de la dotation de ce dernier sera décidée dans le sens désiré par elle. Mais elle tient à pouvoir compléter l'organisation du Bureau quand cela lui paraîtra nécessaire, et à pouvoir mettre sur le même pied tous les Bureaux internationaux que les Gouvernements étrangers ont bien voulu placer sous sa haute surveillance.

# PROJET DE PROTOCOLE

CONCERNANT

## LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONCLU ENTRE

*(Énumération des Parties contractantes)*

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

### ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues par l'article 14. »

### ARTICLE 2

Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention du 20 mars 1883, et aura même force, valeur et durée. Il entrera en vigueur le . . . . .

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

C.

## PROPOSITIONS

DE

L'ADMINISTRATION DES ÉTATS-UNIS

## AMENDEMENTS

A LA

CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883

### TEXTE DE LA CONVENTION

---

#### ARTICLE 4

Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son

### AMENDEMENTS PROPOSÉS

---

#### ARTICLE 4

TEXTE DE LA CONVENTION

---

exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

AMENDEMENTS PROPOSÉS

---

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus *partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque*, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

MOTIFS

Cet amendement a pour but de rendre la Convention réellement avantageuse pour les inventeurs américains qui veulent faire protéger leurs inventions dans d'autres États de l'Union. On n'ignore pas que, dans sa forme actuelle, la Convention est sans valeur pour les Américains, parce que les délais de priorité, qui ont pour point de départ le dépôt de la demande dans le pays d'origine, expirent souvent (presque toujours, en réalité) avant la délivrance du brevet américain. Par le fait de l'expiration des délais de priorité, l'inventeur risque donc de perdre, pendant que sa demande de brevet est encore en suspens, les droits qu'il tient de la Convention; ou bien, s'il cherche à profiter de ces droits en déposant sa demande à l'étranger pendant lesdits délais, il risque que le brevet étranger soit délivré avant le brevet américain. Or cela l'expose à deux dangers. Le premier est que la durée du brevet national soit limitée par celle du brevet étranger; le second, que son invention soit publiée pendant qu'elle est encore tenue secrète par le Bureau des brevets des États-Unis. La législation intérieure peut remédier au premier de ces inconvénients; mais aucune disposition législative ne saurait prévenir les conséquences fâcheuses pouvant résulter, pour l'auteur d'une invention importante, de la publication prématurée de cette dernière. C'est précisément cet inconvénient qui a motivé la conclusion, entré l'Allemagne et l'Autriche, de la convention mentionnée par l'un des délégués autrichiens à la Conférence de 1880; mais la chose est encore beaucoup plus grave aux États-Unis, à cause des procédures d'*interference* employées pour déterminer la priorité entre deux déposants revendiquant la même invention.

L'amendement proposé adapte la Convention au système de brevets en vigueur aux États-Unis, et l'on ne voit rien qui puisse empêcher les autres États de l'accepter.

TEXTE DE LA CONVENTION

---

ARTICLE 9

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des

AMENDEMENTS PROPOSÉS

---

ARTICLE 9

Aucun produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, ayant droit à la protection légale dans un

TEXTE DE LA CONVENTION

États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

AMENDEMENTS PROPOSÉS

des États de l'Union, ne pourra être admis à l'importation par la douane de cet État sans le consentement du propriétaire légitime de cette marque de fabrique ou de commerce, ou de ce nom commercial.

La protection dont il s'agit dans le présent article sera accordée, conformément à la législation intérieure de chaque État, de la manière établie par la loi pour la protection des nationaux, et à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée.

MOTIFS

Les raisons à invoquer à l'appui de l'amendement de l'article 9 sont de même nature que celles exposées au sujet de l'article 4 : elles ont pour but de rendre la Convention acceptable pour les États-Unis. L'esprit américain répugne absolument à l'idée de saisir des marchandises pour des délits du genre de ceux qui sont visés par l'article 9. L'amendement proposé reproduit en substance les termes du statut des États-Unis (Sec. 2496, R. S.), et marque probablement la limite jusqu'à laquelle la législation du Congrès pourrait aller dans cette direction. Il paraît suffisant, au point de vue de la Convention, que chacun des États contractants s'engage à réprimer les fraudes de cette nature par les moyens admis dans sa législation constitutionnelle, et tels qu'il les emploie pour la protection de ses propres citoyens. D'après son esprit, la Convention devrait avoir un caractère plus souple ; chaque pays devrait pouvoir adopter ses dispositions, et celles-ci devraient être formulées de telle manière que, pour s'acquitter des obligations que leur impose l'Union, les gouvernements n'eussent pas à outrepasser leurs pouvoirs constitutionnels et à froisser l'opinion publique, sur laquelle ces pouvoirs reposent.

**PROCÈS-VERBAUX**  
**DES SÉANCES**  
**DE LA CONFÉRENCE**

## RÉUNION PRÉPARATOIRE

(MERCREDI, 2 AVRIL 1890)

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Madrid aux termes de l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883, a tenu aujourd'hui une réunion préparatoire à l'Académie des beaux-arts, sous la présidence de M. le comte de San Bernardo. La séance a été ouverte à une heure trois quarts.

Etaient présents :

- Pour la Belgique : M. CH. MORISSEAUX, directeur de l'industrie au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.  
M. G. DE RO, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.
- Pour le Brésil : M. RÉGIS DE OLIVEIRA
- Pour l'Espagne : M. le comte DE SAN BERNARDO, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, député aux Cortès.  
M. ENRIQUE CALLEJA Y MADRID, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets.  
M. LUIS MARIANO DE LARRA, représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* au Ministère du Fomento.
- Pour les États - Unis d'Amérique : M. THOMAS W. PALMER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.  
M. FRANKLIN A. SEELY, examinateur principal au Bureau des brevets.  
M. FRANCIS FORBES, conseil à la Cour suprême des États-Unis.



- la France : M. NICOLAS, conseiller d'État, directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.  
M. MICHEL PELLETIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil judiciaire du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
- Pour la Grande-Bretagne : M. CHARLES STUART WORTLEY, membre du Parlement, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur.  
Sir HENRY BERGNE, K. C. M. G., chef du Protocole au Ministère des affaires étrangères.  
M. H. READER LACK, contrôleur général du Bureau des brevets.  
M. HERBERT HUGHES, adjoint technique.  
M. H. FARNALL, attaché au Ministère des affaires étrangères, secrétaire des délégués britanniques.
- Pour le Guatemala : M. JOSÉ CARRERA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- Pour l'Italie : M. le marquis A. DALLA VALLE, secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Madrid, délégué provisoire.
- Pour le Portugal : M. le baron DE HORTEGA, consul à Madrid.
- Pour la Suède et la Norvège : M. le comte HAMILTON, chef du Bureau des brevets suédois.
- Pour la Suisse : M. HENRI MOREL, secrétaire général du Bureau international.  
M. CHARLES SOLDAN, président du conseil d'État du canton de Vaud, chef du Département de justice et police.
- Pour la Tunisie : M. CHARLES CAVALLACE, consul de France à Madrid.
- Pour le Bureau international de Berne : M. HENRI MOREL, secrétaire général.
- Pour l'Allemagne (État non contractant) : M. VICTOR DE BOJANOWSKI, président du Bureau des brevets.

En l'absence de M. Moret, premier délégué espagnol, M. le comte DE SAN BERNARDO, deuxième délégué, ouvre la séance en souhaitant cordialement la bienvenue aux délégués des Gouvernements étrangers, et propose à la Conférence de procéder à la constitution de son bureau.

M. CALLEJA, troisième délégué espagnol, rappelle que, d'après les précédents, la présidence devrait être dévolue au premier délégué de l'État qui reçoit la Conférence, et la vice-présidence au premier délégué de l'État où a eu lieu la dernière réunion, soit dans le présent cas à l'Italie. Or, ce pays a annoncé par télégramme l'envoi de deux délégués, dont le nom a été transmis d'une manière inintelligible. Dans ces circonstances, M. Calleja propose que la vice-présidence soit confiée à M. le marquis Dalla Valle, premier secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Madrid, jusqu'au moment où l'on connaîtra le nom du premier délégué italien.

La manière de procéder indiquée par M. Calleja, concernant la présidence et la vice-présidence de la Conférence, obtient l'approbation unanime de l'Assemblée.

M. le marquis DALLA VALLE remercie la Conférence d'avoir bien voulu réserver la vice-présidence à l'Italie.

Sur la proposition de M. DE LARRA, quatrième délégué espagnol, le secrétariat de la Conférence est confié à MM. B. FREY-GODET, secrétaire du Bureau international de Berne, LUIS PROTA, attaché au secrétariat particulier du Ministère du Fomento, et ERNEST RÖTHLISBERGER, secrétaire-traducteur du Bureau international de Berne.

M. LE PRÉSIDENT soumet ensuite à l'Assemblée le projet de Règlement intérieur préparé par l'Administration espagnole et le Bureau international, lequel est adopté sans modification dans les termes suivants :

#### RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE

*Les représentants des États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, réunis à Madrid le 1<sup>er</sup> avril 1890,*

*Vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883,  
Adoptent le Règlement suivant :*

*Article premier.*

*La Conférence est formée de tous les délégués munis de pouvoirs des États faisant partie de l'Union de la propriété industrielle à la date du 1<sup>er</sup> avril 1890.*

*Réunie pour continuer les travaux des Conférences précédentes, elle a pour but d'introduire dans le système de l'Union les améliorations jugées nécessaires, et de discuter les affaires communes.*

*Art. 2*

*Chaque pays a une voix et une seule, qu'il soit représenté par un ou plusieurs délégués, ou par la délégation d'un autre pays.*

*Tout délégué peut prendre part aux délibérations, et le délégué empêché d'assister à la Conférence a la faculté de charger de sa voix la délégation d'un autre pays.*

*Le vote a lieu à l'appel nominal, et en suivant l'ordre alphabétique des États représentés.*

*Art. 3*

*La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.*

*Art. 4*

*Les projets et propositions qui ont été présentés par un certain nombre d'Administrations de l'Union, et communiqués par le Bureau international à chacune d'entre elles, servent de base pour les délibérations.*

*Ces projets et propositions doivent être soumis à l'examen d'une ou plusieurs commissions. La Conférence, sur la proposition de son Bureau, décide, dans chaque cas spécial, si le renvoi à la commission précédera toute discussion, ou s'il sera procédé préalablement à un débat général.*

*Art. 5*

*Les délégués non désignés comme membres d'une commission ont le droit d'assister aux séances de cette commission, sans toutefois pouvoir prendre part à la votation.*

*Autant que possible, les séances des commissions ont lieu alternativement, de manière que tous les délégués qui le désirent puissent assister à chacune d'elles.*

*Avant de faire l'objet d'une votation définitive, tous les textes adoptés sont renvoyés à une commission de rédaction.*

#### *Art. 6*

*Les procès-verbaux reproduisent uniquement la marche générale de la séance, les propositions déposées ainsi que le résumé des motifs à l'appui, et le résultat des délibérations.*

*Toutefois, chaque délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in extenso, au procès-verbal, de toute déclaration faite par lui; mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même, par écrit, dans la soirée qui suit la séance.*

*Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux délégués, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.*

#### *Art. 7*

*Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit à la présidence, et ne peut être discutée qu'après que le texte imprimé en a été distribué aux délégués.*

#### *Art. 8*

*Tout projet de Protocole, d'Arrangement ou de Règlement dans lequel sont résumées des délibérations, ne peut être considéré comme adopté qu'après avoir fait l'objet d'un vote d'ensemble favorable.*

#### *Art. 9*

*L'adoption définitive des actes ayant un caractère diplomatique reste subordonnée à l'approbation des Gouvernements contractants et aux ratifications qui seront échangées dans la forme ordinaire.*

A propos de l'article 2, M. le comte HAMILTON rappelle qu'il représente deux États, la Suède et la Norvège, et que ces États ont disposé chacun d'une voix dans les Conférences de Paris et de Rome. Il compte qu'il en sera de même dans la présente Conférence.

Cette déclaration ne soulève aucune objection.

Ensuite d'un échange de vues entre MM. DE RO (Belgique), SOLDAN (Suisse) et PELLETIER (France) concernant l'article 7, il est entendu que les propositions portant sur le fond des questions soumises à la Conférence doivent être déposées immédiatement, pour pouvoir être imprimées

sans retard, tandis que les propositions de pure forme peuvent se produire en tout temps, et ne doivent être imprimées que si elles présentent réellement un caractère de nouveauté.

M. MORISSEAUX (Belgique) désire connaître l'ensemble des propositions qui seront soumises à la Conférence, ainsi que l'ordre dans lequel elles seront discutées. Il voudrait, en particulier, voir fixer dès aujourd'hui l'ordre du jour de la séance qui aura lieu samedi.

M. NICOLAS (France) objecte que cette séance sera consacrée à la discussion officieuse des questions soumises à la Conférence, et qu'il est par conséquent impossible d'en fixer l'ordre du jour dans une séance officielle. Il estime, toutefois, que si une délégation a des propositions à soumettre à la Conférence, elle ferait preuve de courtoisie envers les autres délégations en leur en donnant communication dans le plus bref délai possible.

M. MORISSEAUX (Belgique) répond au désir exprimé en déposant sur le bureau les amendements que la délégation belge propose d'apporter au projet d'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance (voir l'annexe p. 64).

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) annonce qu'il fait distribuer aux membres de la Conférence un mémoire traitant de la loi de 1887 sur les marques de marchandises et du règlement douanier y relatif, et indiquant les mesures prises en Angleterre et dans les colonies britanniques pour protéger d'une manière efficace la propriété industrielle. Il ajoute que son Gouvernement espère voir bientôt tous les États de l'Union légiférer dans un sens analogue.

Au nom de la délégation suisse, M. SOLDAN fait la déclaration suivante

« Relativement à l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883, la Conférence de Rome avait émis un vœu formulé en ces termes : « Les États faisant partie de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes les branches de la propriété industrielle devront compléter, dans le plus court délai possible, leur législation sur ce point. »

« A cette époque, la Suisse protégeait déjà les marques de fabrique et de commerce, par la loi fédérale du 19 décembre 1879, et le nom commercial, par le code fédéral des obligations du 16 juin 1881.

« A l'occasion de la Conférence actuelle, la délégation suisse croit devoir rappeler que son pays a satisfait aux vœux émis à Rome, en complétant sa

législation concernant la protection industrielle par deux nouveaux actes : la loi sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, et celle sur les dessins et modèles industriels, du 21 décembre 1888.

« La protection accordée par la Suisse s'étend ainsi à toutes les branches de la propriété industrielle auxquelles s'appliquent les stipulations de la Convention. »

La séance est levée à deux heures un quart, et la Conférence s'ajourne au samedi, 5 avril, où elle aura une séance officielle.

*Le Président provisoire,*  
C. DE SAN BERNARDO.

*Les Secrétaires provisoires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

## SÉANCE PRÉPARATOIRE

## ANNEXE

AMENDEMENTS AU PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT LA  
RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE  
SUR LES MARCHANDISES

## PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION BELGE

Article 1<sup>er</sup>.

Tout produit portant illicitement une indication dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux sera mentionné faussement comme lieu de fabrication ou de production, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra s'effectuer dans l'État où la fausse mention de lieu de fabrication ou de production aura été apposée, aussi bien que dans celui où le produit muni de cette fausse mention aura été introduit.

## Art. 2.

(Comme au projet primitif.)

## Art. 3.

Les tribunaux de chaque pays auront à apprécier les cas dans lesquels des noms de lieux ou de pays auront été employés, soit à titre de désignation nécessaire d'un produit, soit à titre de simple indication de domicile ou de siège social, auxquels cas la disposition de l'article premier ne pourra recevoir son application.

Art. 3<sup>bis</sup> (nouveau).

Les marques régionales, municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles.

Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.

## Articles 4 et 5.

(Comme au projet primitif.)

## PREMIÈRE SÉANCE

(LUNDI, 7 AVRIL 1890)

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle a tenu aujourd'hui, 7 avril 1890, sa première séance officielle sous la présidence de Son Excellence M. le marquis DE LA VEGA DE ARMUO, Ministre des affaires étrangères, assisté de Son Excellence M. le duc DE VERAGUA, Ministre du Fomento. La séance a été ouverte à 3 heures.

Étaient présents :

- |                  |   |
|------------------|---|
| Pour la Belgique | M. CH. MORISSEAUX, directeur de l'industrie au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.<br>M. G. DE RO, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.  |
| Pour le Brésil   | M. RÉGIS DE OLIVEIRA.   |
| Pour l'Espagne   | M. S. MORET Y PRENDERGAST, ex-ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, député aux Cortès.<br>M. le comte DE SAN BERNARDO, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, député aux Cortès.<br>M. ENRIQUE CALLEJA Y MADRID, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets.<br>M. LUIS MARIANO DE LARRA, représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du <i>Bulletin officiel de la propriété industrielle</i> au Ministère du Fomento. |



- Pour les États-Unis d'Amérique :
- M. THOMAS W. PALMER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- M. FRANKLIN A. SEELY, examinateur principal au Bureau des brevets.
- M. FRANCIS FORBES, conseil à la Cour suprême des États-Unis.
- Pour la France :
- M. NICOLAS, conseiller d'État, directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
- M. MICHEL PELLETIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, conseil judiciaire du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies.
- Pour la Grande-Bretagne :
- M. CHARLES STUART WORTLEY, membre du Parlement, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur.
- SIR HENRY BERGNE, K. C. M. G., chef du protocole au Ministère des affaires étrangères.
- M. H. READER LACK, contrôleur général du Bureau des brevets.
- M. H. HUGHES, adjoint technique.
- M. H. FARNALL, attaché au Ministère des affaires étrangères, secrétaire des délégués britanniques.
- Pour le Guatemala :
- M. JOSÉ CARRERA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- Pour l'Italie :
- M. le commandeur EMILIO PUCCIONI, Directeur-chef de la Division politique et commerciale au Ministère des affaires étrangères.
- M. le professeur GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO, délégué adjoint.
- Pour les Pays-Bas :
- M. le Dr SNYDER DE WISSENKERKE, directeur au Ministère de la justice, chef du Bureau chargé du service spécial de la propriété industrielle.
- Pour le Portugal :
- M. le baron DE HORTEGA, consul à Madrid.
- M. ERNESTO MADEIRA PINTO, directeur général du commerce et de l'industrie au Ministère des travaux publics.
- M. JOAQUIN PEDRO DE OLIVEIRA MARTINS, Administrateur général des tabacs.

- Pour la Suède et la Norvège : M. le comte HAMILTON, chef du Bureau des brevets suédois.
- Pour la Suisse : M. HENRI MOREL, secrétaire général du Bureau international.  
M. CHARLES SOLDAN, président du conseil d'État du canton de Vaud, chef du Département de justice et police.
- Pour la Tunisie : M. CHARLES CAVALLACE, consul de France à Madrid.
- Pour le Bureau international de Berne : M. HENRI MOREL, secrétaire général.
- Pour l'Allemagne (État non contractant) : M. VICTOR DE BOJANOWSKI.

Son Excellence M. le marquis DE LA VEGA DE ARMIJO a souhaité la bienvenue aux délégués des Gouvernements représentés à la Conférence, et a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les délégués,

« C'est pour moi un grand honneur que d'inaugurer à Madrid la Conférence internationale de la propriété industrielle au nom du Gouvernement de S. M. la Reine régente, mon auguste Souveraine, et de saluer les dignes délégués des divers pays qui se sont rendus à notre invitation.

« J'espère, Messieurs, qu'après les importants travaux des Conférences de Paris et de Rome, l'Union trouvera, dans sa troisième réunion, de nouveaux moyens propres à garantir le principe de la propriété dans sa plus grande extension, et atteindra ainsi le but en vue duquel se sont unis les États contractants.

« L'Espagne est très flattée et très heureuse d'avoir été choisie comme siège de la troisième Conférence, et tâchera, Messieurs, de vous prouver sa reconnaissance en vous faisant l'accueil le plus empressé, et en contribuant à affermir et à développer le système si éminemment utile qui est à la base de l'Union, et dont le but est de protéger la propriété industrielle de tous les pays d'une manière assez efficace pour la mettre à l'abri de toute atteinte.

« Affermir le droit de propriété industrielle sans pour cela rendre moins facile le transfert de ce droit par les divers moyens qui découlent de sa nature même, tel sera, sans aucun doute, un des principaux sujets soumis aux délibérations de cette Conférence.

« La diffusion universelle de l'instruction et des connaissances techniques rendent chaque jour plus nécessaire le complètement de l'œuvre de l'Union

et l'établissement de mesures plus énergiques pour combattre la contrefaçon, une des entraves les plus funestes de l'industrie.

« D'autre part, la facilité des communications, qui a converti le monde entier en un vaste marché où se confondent les produits de toutes les nations, exige la protection en tout lieu des intérêts si respectables de l'inventeur et de l'artiste industriel.

« L'empressement qu'ont mis tous les États de l'Union à se faire représenter dans cette Conférence par des personnes aussi compétentes, est une garantie de l'heureuse solution des problèmes qui seront soumis à votre appréciation. De même, le fait que des États n'ayant pas encore adhéré à la Convention de 1883 ont exprimé le désir de pouvoir envoyer des représentants pour assister à vos délibérations, prouve l'intérêt à la fois moral et économique qu'ils attachent aux questions qui vont être examinées par vous.

« L'Espagne, gouvernée aujourd'hui par une Reine modèle de vertus, qui continue avec autant d'intelligence que de fermeté l'ère de paix et de progrès inaugurée par son auguste époux, attache le plus grand prix à la réussite de vos travaux.

« J'ai la ferme conviction, Messieurs, que vous saurez employer vos talents et votre expérience de manière à remplir, d'une façon satisfaisante pour tous, la haute mission qui vous a été confiée par vos Gouvernements.

« J'ai enfin l'honneur, Messieurs les délégués, de vous souhaiter la plus cordiale bienvenue, et je suis heureux de déclarer ouverte la Conférence, en vous priant de vouloir bien procéder à la formation de votre bureau. » (*Applaudissements.*)

Au nom de tous les membres de la Conférence, M. S. MORET, premier délégué espagnol, a répondu en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« La qualité de premier délégué dont m'a honoré le Gouvernement de S. M. la Reine Régente, m'impose le devoir de répondre aux paroles bienveillantes que vous venez de nous adresser.

« Étant le représentant du Gouvernement, je n'ai pas qualité pour parler au nom des membres étrangers de la Conférence, dont la représentation revient à l'honorable délégué de l'Italie ; mais il me sera permis de dire que tous nos efforts tendront à atteindre le but dont vous avez indiqué les lignes générales.

« Je dois en même temps exprimer la satisfaction que j'éprouve en voyant un si grand nombre de personnes distinguées se vouer, au nom des pays civilisés, à la tâche si noble et si désintéressée d'assurer protection et sécurité au droit de propriété dans une de ses formes les plus délicates : la propriété industrielle.

« Cette satisfaction est d'autant plus grande que cette Conférence se tient dans la capitale de l'Espagne, car ce fait prouvera à chacun que, si nous avons passé par des temps difficiles et des secousses violentes avant de nous assurer les bienfaits d'un Gouvernement constitutionnel et parlementaire, nous sommes

déjà arrivés à un degré d'avancement qui nous permet de garantir non seulement les droits des Espagnols, mais aussi ceux des étrangers dans leurs rapports économiques et industriels avec l'Espagne.

« Cette confiance, nous la méritons ; et si je ne puis pas dire dès maintenant que nous réussirons à donner satisfaction à toutes les espérances et à tous les vœux des personnes intéressées dans cette question compliquée de la propriété industrielle, je suis sûr que la Conférence de Madrid marquera un progrès de plus dans la voie inaugurée à Paris et continuée à Rome.

« C'est dans cette assurance, Monsieur le Ministre, que nous entamons la tâche qui nous a été confiée, et qui nous impose comme premier devoir de vous remercier pour les paroles par lesquelles vous avez bien voulu inaugurer cette Conférence. » (*Applaudissements.*)

M. le commandeur E. PUCCIONI, délégué de l'Italie, s'est ensuite exprimé comme suit :

« Monsieur le Ministre,

« En ma qualité de délégué étranger et de vice-président provisoire de cette illustre assemblée, je crois devoir me faire l'interprète des sentiments de profonde reconnaissance de mes collègues pour l'accueil aussi gracieux que cordial qu'il a plu à Votre Excellence de nous faire.

« Je suis d'autant plus heureux d'accomplir cette tâche que je suis fils de l'Italie, nation sœur et amie de l'Espagne, dont l'histoire et la prospérité sont si intimement liées à celles de ma patrie.

« Ainsi que vient de le dire notre éloquent président, l'honorable M. Moret, l'œuvre à laquelle nous allons consacrer nos travaux est noble et désintéressée, et j'ajouterai, Messieurs, une de celles qui intéressent au plus haut degré la civilisation moderne, car la propriété industrielle constitue, en effet, la dernière forme du droit de propriété dans son évolution progressive, et sa protection est, à coup sûr, un des plus grands encouragements qui puissent être donnés aux œuvres de l'esprit et du talent, aussi bien qu'à l'industrie et au commerce, ces leviers si puissants de l'humanité.

« Je suis fier de pouvoir prononcer ces paroles dans l'enceinte de cette magnifique capitale de l'Espagne, dont la gloire coloniale a fait l'admiration du monde entier. Par son développement actuel, cette noble nation est digne de ses anciennes traditions. En effet, comme les plus grands pays de l'Europe, l'Espagne de l'époque actuelle dirige tous ses efforts sur les questions commerciales et industrielles, qui ont une si grande importance de nos jours.

« J'apprécie à sa juste valeur, Monsieur le Ministre, moi dernier arrivé dans cette illustre assemblée, l'honneur qui m'échoit de devoir vous répondre et de vous remercier de l'hospitalité que nous recevons ici. » (*Applaudissements.*)

M. le Ministre des affaires étrangères, et M. le Ministre du Fomento, ont ensuite exprimé leurs regrets d'être empêchés par leurs devoirs parlementaires d'assister à la fin de la séance, et se sont retirés.

## PRÉSIDENCE DE M. MORET

M. MORET, premier délégué espagnol, prie la Conférence de vouloir bien constituer son bureau.

La Conférence ratifie par acclamation les nominations faites dans la réunion préparatoire du 2 avril, en sorte que le bureau définitif est constitué comme suit :

M. S. Moret y Prendergast,	<i>Président.</i>
M. le commandeur E. Puccioni,	<i>Vice-Président.</i>
M. B. Frey-Godet,	} <i>Secrétaires.</i>
M. Luis Protá,	
M. Ernest Röthlisberger,	

De même, la Commission nommée dans la séance officieuse du 5 avril, en vue de préparer les travaux de la Conférence, est confirmée dans son mandat. Elle se compose de délégués de la France, de la Grande-Bretagne et de la Suisse.

Après avoir remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle lui a fait en l'appelant à la présidence, M. MORET propose à la Conférence de se réunir tous les matins à dix heures en séance officielle, et à la Commission, de consacrer les après-midi à préparer les travaux du lendemain.

Cette proposition ne soulève pas d'objection.

La séance est levée à trois heures un quart.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*  
B. FREY-GODET.  
LUIS PROTÁ.  
ERNEST RÖTHLISBERGER.

## DEUXIÈME SÉANCE

(MARDI, 8 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

M. SNYDER (Pays-Bas) fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante :

« Dans la réunion préparatoire du 2 avril, à laquelle je regrette de n'avoir pu assister, la délégation suisse a fait une déclaration constatant que la législation de son pays sur la propriété industrielle avait été complétée depuis la Conférence de Rome. Comme cette déclaration se rapportait à un vœu formulé par la susdite Conférence à l'adresse des États qui ne possédaient pas encore de législation sur toutes les branches de la propriété industrielle, je me vois obligé de faire, de mon côté, une déclaration en ce qui concerne mon pays, car la Suisse et les Pays-Bas étaient, en 1886, les seuls États qui eussent à compléter leur législation ; il leur manquait notamment une loi sur les brevets d'invention, et chacun sait que le vœu mentionné ci-dessus visait spécialement ces deux États.

« Si je ne suis pas encore à même de faire une déclaration semblable à celle de la délégation suisse, j'ose espérer que la Conférence n'en fera pas de reproche au Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter. En Suisse, la loi sur les brevets était déjà très avancée au mois d'avril 1886, tandis qu'en Hollande, à cette époque, l'opinion publique s'opposait assez fortement à une loi semblable. Le Gouvernement ne pouvait faire un seul pas dans le sens indiqué sans s'exposer d'avance à un échec certain.

« Dès lors, l'opinion publique s'est bien modifiée, aussi mon Gouvernement est-il prêt à proposer une loi sur les brevets. La seule raison qui l'ait empêché de faire une proposition dans ce sens au pouvoir législatif, doit être cherchée dans les circonstances politiques, savoir dans la revision de la constitution et les divers travaux qui en sont résultés. Cela a pris tant de temps que la solution de la question des brevets a dû être remise à plus tard. Je suis toutefois autorisé à déclarer que mon Gouvernement, animé du désir de

donner à cette question une solution pratique, soumettra au pouvoir législatif, à une époque pas trop éloignée, un projet de loi sur les brevets. Alors tout dépendra de l'approbation des États-Généraux. »

La Conférence passe à la discussion du projet d'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance, en prenant pour base de ses délibérations le texte proposé par la Commission. (Voir annexe I, p. 81.)

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de la Commission.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

*Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.*

*La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.*

*Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.*

*Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.*

M. MORISSEAUX (Belgique) explique l'attitude prise par la délégation belge. Il veut tout d'abord montrer par un exemple à quelles conséquences conduirait le projet d'Arrangement qui est en discussion. Une maison F. M., de Bruxelles, fait de grandes importations de poêles et d'autres objets en fonte moulée, fabriqués aux États-Unis. Ces objets portent une plaque de fonte vernie avec l'indication *F. M. à Bruxelles*. Le consommateur sait parfaitement que les produits dont il s'agit ne sont pas belges ; mais il a confiance en la maison qui les choisit et qui les vend. D'après le projet d'Arrangement, l'indication *F. M. à Bruxelles* constituerait une fausse indication de provenance, et, si ce projet était adopté par le Gouvernement belge, la douane devrait saisir, à l'importation, les marchandises ainsi marquées. La délégation de Belgique

ne désire pas que la douane de son pays soit investie d'un pareil droit, bien que l'industrie de la fonte de moulage existe en Belgique, et que les produits en soient même très réputés. On pourrait, en se plaçant sur le même terrain que les auteurs du projet, prétendre qu'il y a là un dommage causé à la réputation loyalement et légitimement acquise par l'industrie belge. Si la délégation de Belgique invoque cet exemple entre beaucoup d'autres du même genre qu'elle pourrait citer, c'est à la fois pour montrer les conséquences de l'Arrangement, et pour prouver qu'elle ne défend pas des intérêts particuliers et égoïstes. Elle se place sur le terrain de l'intérêt général de toutes les Puissances contractantes, et s'inspire uniquement des nécessités du commerce et de l'industrie, de la raison et de l'équité.

M. Morisseaux croit qu'il est nécessaire, pour qu'on saisisse bien la question, d'envisager l'organisation ancienne de l'industrie et son organisation actuelle. Autrefois, le fabricant était en même temps commerçant. C'était l'âge des métiers. Il y avait dans les villes une rue des orfèvres, une rue des drapiers, etc. L'atelier tenait à la boutique ; le producteur ne faisait qu'un avec le vendeur. Peu à peu, au fur et à mesure que l'industrie se développe, les fonctions se spécialisent : non seulement la division du travail s'introduit dans la production, mais elle se marque encore dans la distribution des produits. Ce phénomène s'accroît de plus en plus, à mesure qu'on s'approche de la période actuelle. Aujourd'hui il est devenu impossible au fabricant de s'occuper encore de la distribution ; les fonctions de chef d'industrie lui donnent trop de souci et de travail. Comme il ne peut aller directement à la clientèle, un autre s'en charge pour lui : c'est l'intermédiaire, le négociant. Dans le grand commerce, cet intermédiaire est, en règle générale, un homme qui a fait de grands sacrifices pour réunir et conserver sa clientèle. Il s'informe de ses goûts et de ses besoins ; il donne, en conséquence, des ordres au producteur, et participe ainsi, dans une certaine mesure, à la production. Pour une foule de commerces, en raison même de la spécialisation poussée à l'extrême dans certaines industries, cet intermédiaire est devenu absolument indispensable.

En Angleterre, par exemple, certaines filatures de coton produisent seulement deux ou trois numéros de fils très fins. Mais le fabricant de tissus, qui dans l'espèce est le consommateur, a besoin d'une grande quantité de filés différents, d'écrus, de blanchis, de teints en rouge, en noir, depuis les numéros les plus gros jusqu'aux numéros les plus fins.



Ce qu'il lui faut, c'est un *assortiment*. Cet assortiment, l'intermédiaire le lui procure avec l'avantage de la réduction des frais de transport et de la garantie de la qualité. Il est fort naturel que ce dernier tienne à munir de son nom et de son adresse les divers filés vendus par lui. Pour les fils à coudre c'est la même chose. L'intermédiaire revendeur achète son fil en France, en Irlande, en Belgique, suivant les qualités. Il prescrit aux producteurs de mettre uniquement sa marque de commerce sur les bobines qu'on lui expédie. Cette pratique est légitime, car c'est lui qui a conquis la clientèle, qui la conserve et qui, par le fait, assure la régularité du travail et la prospérité du producteur.

Ces usages si légitimes du commerce sont proscrits par le projet d'Arrangement, qui tend ainsi à bouleverser toute l'organisation commerciale actuelle, organisation qui n'est ni la conséquence d'une loi, ni l'effet d'un système, mais qui est sortie naturellement de l'ordre de choses existant, et qui est adaptée aux besoins économiques de la société moderne. Aussi bien M. le délégué de Belgique craint-il que le projet d'Arrangement n'ait été inspiré par la considération exclusive de certains intérêts spéciaux, respectables sans doute, mais qui ne peuvent faire perdre de vue les intérêts généraux de l'immense majorité des industries et du commerce tout entier. En fait, ce projet consacre la suppression ou tout au moins l'invalidation de la marque de commerce, dont la Convention internationale du 20 mars 1883 assure cependant la protection. Il exproprie véritablement le nom des localités au profit des industriels et au détriment des commerçants. Admettons qu'un négociant soit établi dans une localité *Y*, et qu'il y vende des bougies tirées d'une autre localité. Si une fabrique de bougies se fonde à *Y*, le négociant n'aura plus le droit de mettre sur sa marchandise la mention *Bougies de la maison X à Y*, car le fabricant pourra toujours prétendre que cette pratique nuit à sa réputation, alors même que cette réputation n'existerait que dans son imagination.

Et ce privilège exclusif dont jouit le fabricant, il l'acquiert sans l'avoir demandé, sans avoir accompli aucune formalité, par le fait seul qu'il est industriel. En matière de propriété industrielle, la protection ne prend naissance que sur la demande de l'intéressé : l'inventeur doit faire le dépôt de son invention et payer une taxe ; le propriétaire d'une marque de fabrique ou d'un dessin industriel est astreint, pour en obtenir la protection, à certaines formalités. On propose donc, au sein de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, de consacrer

un système qui est en opposition avec toutes les législations sur la propriété industrielle.

M. Morisseaux connaît la campagne qu'on a menée dans certains pays contre les intermédiaires. Il croit qu'on reviendra de ces idées et qu'on se convaincra du rôle bienfaisant qu'ils jouent au point de vue de la production et de la consommation. Il fait remarquer que toutes les grandes nations commerciales ont été des nations d'intermédiaires. Sans remonter à Tyr, à Carthage, à la Grèce, il citera Venise, le Portugal, la Flandre, les ports de la Baltique. Or, l'histoire des pays qu'il vient de citer démontre que, chaque fois que le commerce est florissant, l'industrie en ressent les bienfaisants effets. Il est certain que, par le fait même que Londres et Paris sont de grands marchés internationaux, l'industrie anglaise et l'industrie française se trouvent dans une situation exceptionnellement favorable. Les intermédiaires s'adressent d'abord aux fabricants établis autour d'eux, et ne transmettent leurs commandes au dehors que s'ils y sont contraints. M. le délégué de Belgique ne comprend donc pas que de grandes nations commerciales puissent prendre une mesure de nature à nuire à leur trafic international. C'est tuer la poule aux œufs d'or dans l'espoir d'un trésor chimérique. D'autres nations profiteront peut-être de l'avantage qu'on leur offre bénévolement.

Au surplus, si la délégation belge ne peut approuver le projet dans les termes où il est formulé, ce n'est pas à dire qu'elle en condamne absolument le principe. Il se commet sans doute des fraudes, et l'on peut chercher à les réprimer. Mais il convient de le faire sans porter atteinte aux pratiques séculaires et légitimes du commerce. C'est pourquoi la délégation a tenu à formuler un projet qui lui paraît atteindre le but désiré sans produire les inconvénients de la proposition présentée à la Conférence par l'Administration espagnole et le Bureau international. La disposition principale de ce projet, celle qui paraît la plus efficace, a trait au dépôt des marques régionales ou collectives. Elle permettrait aux industries d'une localité ou d'une région de protéger leur réputation par des moyens et procédés identiques à ceux qu'un particulier emploie pour faire protéger sa marque individuelle. Du moment que tous les fabricants de coutellerie de Sheffield s'entendraient pour mettre à côté du mot *Sheffield* une croix, un triangle, une rose ou tout autre signe, du moment que cette marque serait déposée et protégée, il n'y aurait plus de fraude possible. Le consommateur s'y habituerait très vite, et la collectivité des industriels de Sheffield aurait peu de publicité à faire pour l'instruire du

vrai moyen de reconnaître le lieu de fabrication. La délégation belge croit que le moyen qu'elle propose est le plus efficace en même temps que le plus rationnel, et qu'il est absolument suffisant pour réprimer la fraude. Cependant, par esprit de conciliation, elle a conservé les articles du projet présenté, mais en les modifiant de manière à en préciser le sens et la portée, c'est-à-dire à viser le lieu de fabrication ou de production et non le lieu de provenance, ce qui est tout autre chose.

M. Morisseaux répète qu'il se préoccupe uniquement de l'intérêt général des pays de l'Union, et ne défend aucun intérêt particulier. Il s'agit avant tout de faire une législation rationnelle, tenant compte des nécessités économiques. Celle qu'on propose ne remplit pas ces conditions; si elle était adoptée on en verrait bientôt les immenses défauts, et l'on aurait à choisir entre sa non-observation et son abrogation.

M. NICOLAS (France) déclare qu'il ne saurait admettre les théories développées par M. Morisseaux. Il lui paraît inutile de dire qu'il ne songe en aucune façon à supprimer les intermédiaires, qu'il considère au contraire comme un des rouages indispensables des opérations commerciales; il ne songe qu'à moraliser leurs opérations. Il n'a pas davantage l'idée que lui prête M. le délégué de la Belgique, de chercher à exproprier les commerçants du droit d'apposer sur leurs marchandises leur nom et le lieu de leur domicile. Son but est d'empêcher que, sous prétexte d'indiquer l'adresse d'un commerçant sur les produits qu'il met en vente, on n'appose sur les produits une désignation qui aurait toutes les apparences d'une marque de fabrique et tromperait l'acheteur sur l'origine de la marchandise. M. Nicolas affirme que, selon lui, le nom d'une localité industrielle est la propriété des fabricants et des ouvriers qui travaillent dans cette localité, et qu'on doit réprimer les atteintes portées à cette propriété, quelle que soit la forme de ces atteintes. Au fond, la proposition de la Belgique constitue, malgré la volonté de ses auteurs, une sorte de droit à la contrefaçon, et c'est pour cela que la délégation française doit la repousser.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) pense qu'on pourrait tenir compte de la manière de voir de la délégation belge, en exigeant que l'adresse des intermédiaires apposée sur les produits importés d'un autre pays fût accompagnée d'une mention telle que : *fabriqué à l'étranger*. De cette manière, l'intermédiaire pourrait munir de son adresse les produits vendus par lui, sans indiquer à ses concurrents le lieu où il s'ap-

provisionne, et sans possibilité de tromper le public. Il va sans dire qu'il s'agit ici uniquement de régler les relations internationales, et que le régime interne des indications de provenance est abandonné à la législation de chaque pays.

M. PELLETIER (France) expose qu'une répression de plus en plus énergique de la fraude en matière de fausse indication de provenance a paru nécessaire aux auteurs de la Convention et à ceux qui l'ont successivement modifiée. Il établit que la rédaction votée en 1886, en parant aux graves inconvénients du texte primitif, enchérissait sur ses rigueurs insuffisantes; et si, en 1890, l'Administration espagnole et le Bureau international de Berne ont dû proposer un texte plus efficace, c'est pour répondre aux besoins révélés par l'expérience, et pour mieux assurer l'indication sincère des lieux de provenance. Il indique par des exemples la variété des manifestations de la fraude, et insiste sur la nécessité de resserrer les mailles du réseau de protection qu'elle cherche à traverser. M. Pelletier affirme que les commerçants ne sont pas menacés par le texte proposé, leurs droits se trouvant sauvegardés par leurs marques de commerce; mais il leur dénie le droit de s'emparer du nom du lieu de provenance, dont les fabricants seuls peuvent se réclamer. S'inspirant de la loi anglaise de 1887, il admettrait, pour trouver un terrain d'entente, une rédaction permettant aux vendeurs d'apposer leur adresse sur les produits venant de pays étrangers, à condition que ces produits fussent revêtus de mentions indicatrices de la provenance étrangère ou du lieu de fabrication; il déclare que les délégués français ne combattront pas la proposition du délégué de Suède et Norvège, et dépose une proposition reproduisant et complétant la proposition de ce dernier. (Voir annexe II, p. 82.)

M. DE RO (Belgique), appuyant la thèse de M. Morisseaux, justifie les propositions de la délégation de Belgique et répond aux critiques formulées contre elles par MM. Nicolas et Pelletier.

La Belgique a observé la même ligne de conduite depuis les origines de la Convention de 1883. Tout en voulant réprimer la fraude, elle entend respecter la liberté. Elle ne se place pas à un point de vue exclusif et national, mais s'inspire des principes économiques qui seuls peuvent conduire à la vérité. Ces principes sont d'une part la liberté du commerce, cette grande conquête qui fut le fruit de longs siècles de luttes, d'autre part le respect des décisions de la justice, la confiance qu'elles doivent

inspirer, la certitude absolue qu'elles sauvegarderont sûrement tous les intérêts en présence. Les projets soumis à la Conférence par l'Espagne et le Bureau international sacrifient le commerçant au producteur, erreur profonde contre laquelle il y a lieu de réagir. Le commerce fournit ses débouchés à l'industrie; tous deux se complètent; ils ont droit à une égale protection. Tel est bien, ajoute M. de Ro, l'esprit de la Convention de 1883. Il le démontre par son texte et par une analyse comparative des législations et traités internationaux. La distinction entre le droit du producteur et celui du commerçant a été également proclamée par le Congrès de la propriété industrielle de Paris de 1889, et la doctrine comme la jurisprudence n'ont pas cessé de l'admettre, en France comme partout ailleurs.

M. de Ro insiste sur la véritable portée du projet présenté par l'Administration belge. Il ne tolère, n'admet aucune fraude; tout en atteignant le but poursuivi par l'Administration espagnole et le Bureau international, il consacre deux exceptions imposées par la raison, l'équité et la force des choses: l'une résultant de l'usage séculaire de certaines dénominations et désignations génériques, l'autre dérivant du droit incontestable que possède tout commerçant de distinguer ses marchandises par l'indication de sa firme et de son domicile. Le nom de la localité où il réside appartient au commerçant aussi bien qu'au producteur; c'est son berceau, le sol natal, la terre de ses pères. S'il cherche à établir une confusion préjudiciable, la justice interviendra et saura lui défendre des agissements que la morale réprouve.

Il entre si bien dans les intentions de la délégation belge de protéger l'industrie et le producteur, qu'elle propose une disposition nouvelle, aux termes de laquelle il sera loisible de créer des marques collectives, municipales ou régionales. Cette mesure garantira d'une manière efficace les indications d'origine contre toute usurpation.

M. de Ro n'admet pas l'obligation absolue pour le commerçant d'apposer sur ses marchandises une marque de provenance. C'est un retour à l'ancien régime, à l'estampille obligatoire, qui constitue une véritable atteinte à la liberté du travail. Autant est répréhensible une fausse indication concernant le lieu de fabrication ou de production d'une marchandise, autant apparaît licite la simple absence de toute mention de la part du commerçant qui désire uniquement ne pas révéler à ses concurrents la source de ses achats et marchés.

M. de Ro montre en terminant les dangers d'Unions partielles, qui détruiraient l'homogénéité de l'alliance internationale conclue en 1883.

Il y voit un germe de division et de désagrégation prochaine. Il ajoute qu'on trouvera la Belgique disposée à accepter une mesure de conciliation compatible avec les principes dont il vient de faire l'application, et sur le terrain desquels il convie la Conférence à maintenir la discussion.

M. FORBES (États-Unis) fait la déclaration suivante

« Comme la délégation belge, la délégation des États-Unis est d'avis que le projet de la Commission ne tient pas suffisamment compte de l'intérêt du commerçant. Elle croit, d'autre part, qu'il serait utile de conserver la rédaction primitivement proposée par l'Administration espagnole et le Bureau international. Elle estime donc que, pour arriver à un accord entre toutes les Puissances représentées, il serait bon de conserver la rédaction de la proposition originale, et d'intercaler à l'article 1<sup>er</sup>, après les mots *lieu d'origine*, une mention indiquant que les dispositions de l'Arrangement ne sont applicables que s'il y a préjudice causé. La délégation des États-Unis dépose une proposition dans ce sens. » (Voir annexe II, p. 82.)

M. Forbes développe ses idées quant à la manière en laquelle il envisage que la question doit être résolue. Il estime qu'il ne faut pas se placer à un point de vue spéculatif, et qu'il n'y a pas lieu de réprimer les fausses indications de provenance lorsqu'il n'y a pas de partie lésée.

M. MORISSEAUX (Belgique) présente un amendement à l'article 3 de la proposition belge, qu'il croit de nature à faire tomber certaines objections formulées contre elle. (Voir annexe II, p. 82.)

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, conformément aux articles 4 et 7 du Règlement, la discussion doit être interrompue jusqu'à ce que les divers amendements déposés aient été imprimés. Pour ne pas perdre de temps, la Commission pourrait les discuter à deux heures, et préparer un texte unique pour une seconde séance devant avoir lieu à quatre heures.

M. DE OLIVEIRA MARTINS (Portugal) dépose un amendement à l'article 3 du projet d'Arrangement, et exprime le désir que la Commission s'en occupe dans sa séance de l'après-midi. (Voir annexe II, p. 82.)

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) déclare que la délégation britannique admet le point de vue de la délégation française, mais qu'elle se réserve d'examiner les amendements présentés au cours de la discussion. Il croit toutefois qu'on gagnerait du temps en votant dès maintenant sur la proposition de la délégation belge, qui est inconciliable avec les propositions de la Commission.

M. MORISSEAUX (Belgique) prie la Conférence d'ajourner la votation jusqu'au moment où la Commission aura déposé ses nouvelles propositions.

La Conférence se prononce pour l'ajournement, et la séance est levée à midi.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*  
B. FREY-GODET.  
LUIS PROTA.  
ERNEST RÖTHLISBERGER.

## DEUXIÈME SÉANCE

## ANNEXE I

**PROJET D'ARRANGEMENT**  
CONCERNANT  
**LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE**  
**SUR LES MARCHANDISES**

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 1<sup>er</sup>

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

## Art. 2

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

## Art. 3

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement.

## Art. 4

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, pourront y accéder en tout temps, en en donnant avis au Bureau international.

## Art. 5

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.



## DEUXIÈME SÉANCE

## ANNEXE II

**AMENDEMENTS AU PROJET D'ARRANGEMENT**  
 CONCERNANT  
**LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE**  
**SUR LES MARCHANDISES**

A L'ARTICLE 1<sup>er</sup>**A. Proposition de la délégation des États-Unis**

Rédiger comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa du projet de la Commission :

« Tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement mentionné comme pays ou comme lieu d'origine, et par laquelle un préjudice serait causé aux sujets ou citoyens dudit État ou dudit lieu, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits États. »

**B. Propositions de la délégation française**

Ajouter à l'article 1<sup>er</sup> du projet de la Commission l'alinéa suivant :

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, lesdits produits devront porter inscrits, en même place que l'adresse du vendeur et en caractères aussi apparents, l'indication du lieu de fabrication sous la forme : *fabriqué à . . .*, ou les mots : *produit étranger*. »

## A L'ARTICLE 3

**A. Proposition de la délégation belge**

Modifier comme suit l'article 3 proposé par la délégation belge :

« Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les indications qui, à raison de leur caractère générique ou commercial et de l'absence d'intention frauduleuse dans leur emploi, échappent aux dispositions du présent Arrangement. »

**B. Proposition de la délégation portugaise**

Ajouter à l'article 3 proposé par la Commission les mots :

« . . . les appellations régionales de provenance des produits agricoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article. »

## TROISIÈME SÉANCE

(MARDI, 8 AVRIL 1890)

### PRÉSIDENTE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Au nom de la Commission, M. NICOLAS (France) présente le rapport suivant :

« La Commission de la Conférence s'est réunie aujourd'hui, 8 avril 1890, pour examiner les amendements au projet d'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

« Après examen, la Commission ne croit pas pouvoir proposer à la Conférence d'adopter la modification à l'article 1<sup>er</sup> présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle ne se rallie pas davantage à la proposition de la délégation belge concernant l'article 3.

« En ce qui touche la proposition de la délégation portugaise, la Commission dans sa majorité ne se trouve pas suffisamment éclairée pour se prononcer, et laisse à la Conférence le soin de décider, après avoir entendu les explications de la délégation portugaise.

« En résumé, la Commission a l'honneur de proposer à la Conférence d'adopter le projet d'Arrangement de la Commission avec l'article additionnel suivant, qui serait inséré dans l'Arrangement comme article 2<sup>bis</sup> :

« Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente. Dans ce cas, l'adresse ou le nom devront être accompagnés de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production. »

M. DE RO (Belgique) demande le rejet de la proposition de la Commission. Il constate que le principe de la liberté commerciale est de plus en plus violé, et estime qu'il est impossible d'obliger les commerçants à indiquer le lieu où ils achètent leurs marchandises, ce qui permettrait aux consommateurs de se passer de leur intermédiaire.

M. MORISSEAUX (Belgique) ajoute qu'en exigeant du négociant l'indication du lieu de fabrication, on déroge aux principes établis par la Convention. En effet, dans son article 2, cette dernière dispose que les étrangers sont traités sur le même pied que les nationaux; or, si le négociant qui vend des produits fabriqués dans une localité autre que celle où il est établi est tenu d'indiquer le lieu de fabrication des produits d'origine étrangère, alors que cette obligation n'existe pas en ce qui concerne les produits nationaux, il en résulte que le fabricant national est traité autrement que l'étranger.

M. CALLEJA (Espagne) fait remarquer qu'il y a contradiction dans les paroles de M. de Ro. Précédemment celui-ci envisageait les intermédiaires comme tout à fait indispensables, et maintenant il semble admettre qu'on pourrait s'en passer. En ce qui le concerne personnellement, M. Calleja ne craindrait pas de voir le consommateur entrer en communication directe avec le producteur.

M. le délégué espagnol fait en outre observer, en réponse à M. Morisseaux, que celui-ci envisage uniquement le cas du négociant qui appose sa marque sur un produit étranger. Ceci concerne la législation intérieure. Le cas dont il s'agit ici est celui du fabricant qui cache son nom et celui du lieu de fabrication, et les remplace par ceux d'un fabricant ou d'un lieu de fabrication étranger jouissant d'une bonne renommée. C'est cette fraude-ci qu'il s'agit de combattre.

Avant la votation M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) tient à déclarer que, depuis l'entrée en vigueur du *Merchandise Marks Act* de 1887, la Grande-Bretagne a fait l'expérience d'une législation d'après laquelle l'importation n'est autorisée que pour les marchandises indiquant leur véritable origine, et que, pendant ces trois ans, ces dispositions n'ont pas été attaquées.

M. SNYDER (Pays-Bas) expose que son Gouvernement ne peut adhérer à l'Arrangement pour les deux raisons suivantes: En premier lieu, cet Arrangement ne correspond pas au but que s'est proposé l'Union, car il protège le consommateur, tandis que la Convention ne s'occupe que des intérêts du producteur et du commerçant. Puis, il confère à une certaine catégorie de personnes le droit exclusif de disposer d'un nom de localité, alors que ce nom n'est la propriété d'aucune collectivité. On a bien été forcé d'atténuer le système proposé en faisant, à l'article 3 de l'Arrangement, une exception en faveur des noms de localités constituant des

désignations génériques. Un nom de localité devient une désignation générique par la longueur de l'usage; il peut toujours se former de nouvelles désignations de cette nature, et cela rendra la tâche du juge fort difficile. L'exception qu'on a dû faire dans l'article 3 démontre que le principe mis à la base du projet d'Arrangement n'est pas juste.

M. le commandeur PUCCIONI (Italie) déclare que la délégation italienne observera, et cela pour des motifs identiques, la même attitude que celle des Pays-Bas, et qu'elle ne votera pas l'Arrangement. Elle devra, par conséquent, s'abstenir de prendre part à la discussion des articles ainsi qu'à celle des amendements qui s'y rapportent.

M. LE PRÉSIDENT veut mettre aux voix la proposition belge. Toutefois, M. DE RO (Belgique) ayant déclaré que la délégation belge se ralliait à l'amendement proposé par celle des États-Unis concernant l'article 1<sup>er</sup>, c'est cet Amendement qui est mis aux voix.

Il est conçu en ces termes :

« Tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine, et par laquelle un préjudice serait causé aux sujets ou citoyens dudit État ou dudit lieu, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits États.

« (Les trois alinéas suivants comme dans le projet de la Commission.) »

La Conférence repousse cette rédaction par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 2 (Belgique, États-Unis) et 2 abstentions (Italie, Pays-Bas).

Elle adopte ensuite l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est proposé par la Commission (p. 72), par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 3 (Belgique, États-Unis, Pays-Bas) et 1 abstention (Italie).

La Conférence passe à l'article 2

### Art. 2

*La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.*

*Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.*

M. CALLEJA (Espagne) demandé si les autorités, qui ne sont pas tenues de saisir en cas de transit, ont le droit de procéder à la saisie quand elles le jugent convenable.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) estime que cette question concerne uniquement la législation intérieure.

La Conférence tout entière se range à cette manière de voir, d'après laquelle chaque État a le droit de saisir en cas de transit.

L'article 2 est adopté sans discussion, dans la forme proposée, par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

La Conférence passe à la discussion de l'article 2<sup>bis</sup>.

*Art. 2<sup>bis</sup>*

*Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.*

M. MOREL (Suisse) déclare que la Commission a cherché l'entente sur une rédaction unique, et que c'est dans ce sentiment qu'elle arrive devant la Conférence sans opinion de majorité ou de minorité; mais il ajoute que la délégation suisse, qui est plus rapprochée des propositions de la Commission que de celles qui lui ont été opposées, doit cependant réserver son vote jusqu'à ce qu'elle ait reçu des instructions qu'elle cherchera à obtenir dans le plus court délai possible.

MM. PELLETIER et NICOLAS (France) sont d'avis que, conformément aux précédents de la Conférence de Rome, il vaudrait mieux que les délégations qui ne sont pas en mesure de voter immédiatement s'abstiennent, au lieu de réserver leur vote.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) fait observer que les votes des délégués ne lient pas leurs Gouvernements; il croit néanmoins que l'on pourrait réserver le vote de la délégation suisse.

Pour ne pas prendre une attitude de nature à faire craindre que les travaux de la Conférence ne soient retardés, M. MOREL (Suisse) déclare que la délégation suisse votera immédiatement sur l'article 2<sup>bis</sup>.

Il est procédé à la votation, et l'article 2<sup>bis</sup> est adopté par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

Il est passé à la discussion sur l'article 3.

### *Art. 3*

*Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement.*

La Commission n'ayant pas pris position en ce qui concerne l'adjonction à l'article 3 proposée par la délégation portugaise, cette dernière demande qu'on vote d'abord sur l'article 3 de la Commission, puis sur sa proposition additionnelle.

Conformément à ce désir, il est procédé à la votation. L'article est adopté par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 1 (Belgique) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

M. DE OLIVEIRA MARTINS (Portugal) répète les explications qu'il a données au sein de la Commission à l'appui de l'addition qu'il propose d'apporter à l'article 3. Le terme *caractère générique*, employé dans cet article, s'applique à des produits de nature tout à fait différente. Les dénominations telles que *eau de Cologne*, *cuir de Russie*, etc. comprennent, il est vrai, des noms de localités ou de pays; mais l'emploi de noms géographiques a une portée tout autre quand ils servent à désigner des produits industriels que quand ils s'appliquent à des produits agricoles, comme par exemple dans la dénomination *vin de Bordeaux*. Dans le premier cas, la dénomination est de nature abstraite; dans l'autre, elle désigne spécialement un produit qui ne peut être obtenu que dans une contrée déterminée.

Les dénominations de produits agricoles, dont la contrefaçon est générale, correspondent toujours à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être changées ni transportées. Il y a donc une différence essentielle entre les produits agricoles et les produits industriels, différence dont il est tenu compte dans l'adjonction proposée à l'article 3.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) objecte à l'orateur précédent qu'il existe, pour les produits agricoles, de véritables désignations génériques comprenant des noms de lieux ou de pays. En Suède, par exemple, on fabrique des fromages que l'on désigne de noms géographiques anglais et autres.

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) craint que l'adjonction proposée ne lie les mains de la justice, et déclare que les instructions des délégués britanniques ne leur permettent pas d'aller plus loin que l'article 3, tel qu'il est proposé par la Commission. Au reste la législation anglaise actuelle donne dès maintenant pleine et entière satisfaction au Portugal sur le point dont il s'agit.

M. DE OLIVEIRA MARTINS (Portugal) prend acte que la délégation anglaise approuve le principe de sa proposition.

M. PELLETIER (France) fait observer que les produits agricoles, que vise exclusivement la proposition de M. le délégué du Portugal, ne sont peut-être pas ceux pour lesquels le bénéfice de l'exception réclamée serait le plus nécessaire. Cette dénomination s'applique en effet aux produits qui sont créés par les seules forces de la nature, sans que le travail de l'homme leur ait fait subir une transformation qui en ferait des produits manufacturés. La restriction qu'on propose d'apporter au droit d'appréciation des tribunaux se justifierait mieux en faveur des produits qui, originellement agricoles, sont fréquemment frelatés après avoir été rendus utilisables par des manipulations industrielles. La proposition de M. le délégué du Portugal gagnerait à être restreinte aux produits vinicoles, auxquels la fraude s'attaque souvent.

La délégation portugaise consent à substituer, dans sa proposition, le mot *vinicole* au mot *agricole*.

En conséquence, la Conférence doit décider si l'article 4 doit être complété par l'adjonction des mots :

*... les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statué par cet article.*

Cette adjonction est adoptée par 6 voix (Brésil, France, Guatemala, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 5 (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suède) et 3 abstentions (États-Unis, Italie, Pays-Bas).

La Conférence passe à la discussion des articles 4 et 5.

*Art. 4*

*Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement pourront y accéder en tout temps, en en donnant avis au Bureau international.*

*Art. 5*

*Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.*

*Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.*

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

Avant qu'il soit procédé à la votation d'ensemble, MM. MORISSEAUX et DE Ro (Belgique) tiennent à déclarer qu'ils approuvent le principe qui est à la base de l'Arrangement, mais qu'ils repoussent l'application qui lui est donnée. Leur vote négatif sur chacun des articles n'a pas d'autre signification. Ils s'abstiendront au vote sur l'ensemble, auquel ils demandent qu'il soit procédé immédiatement.

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) demande une suspension de séance, pour que la délégation britannique ait le temps d'étudier les conséquences pouvant résulter de l'adoption de la proposition portugaise.

Il est appuyé par M. CALLEJA (Espagne), qui demande l'impression du projet définitif avant la votation.

Sur le désir de la délégation belge, M. LE PRÉSIDENT demande à la Conférence si elle veut ou non voter immédiatement sur l'ensemble du projet d'Arrangement.

Par 10 voix (Belgique, Brésil, France, Guatémala, Italie, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie) contre 2 (Espagne, Grande-Bretagne) et 2 abstentions (États-Unis, Pays-Bas), la Conférence décide de procéder immédiatement à la votation finale.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) déclare que dans ces conditions, il s'abstiendra de voter.

Mis aux voix, l'ensemble de l'Arrangement sorti des délibérations de la Conférence est adopté par 7 voix (Brésil, Espagne, France, Guatémala,



Portugal, Suisse, Tunisie) contre 2 (Italie, Pays-Bas) et 5 abstentions (Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Norvège, Suède).

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) proteste, au nom de la délégation anglaise, contre la votation qui vient d'avoir lieu, vu que le projet définitif n'a pas été imprimé, comme le prescrivait le Règlement. La délégation anglaise estimait avoir le droit de réfléchir, et même de demander des instructions à son Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT répond que tous les textes adoptés étaient imprimés, sauf la substitution du mot *vinicole* au mot *agricole*, et que, du reste, le Règlement ne prescrit pas d'une manière absolue l'impression de tous les textes soumis à la votation. Il fait en outre remarquer que la délégation britannique pourra recevoir des instructions définitives avant la signature.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) ayant demandé à la délégation belge si elle comptait reprendre plus tard la proposition relative aux marques régionales, municipales et collectives, qui faisait partie du contre-projet écarté par la Conférence, M. MORISSEAU (Belgique) annonce que cette proposition sera reproduite comme projet d'adjonction à l'article 6 de la Convention.

A la demande de la délégation des États-Unis, la Conférence consent à intervertir l'ordre de discussion établi dans la Réunion préparatoire, et à consacrer sa prochaine séance à la discussion des propositions des États-Unis.

La séance est levée à 6 heures.

*Le Président,*  
MORET.

*Les Secrétaires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

## QUATRIÈME SEANCE

(MERCREDI, 9 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Au nom de la délégation anglaise, M. STUART WORTLEY fait la déclaration suivante :

« Dans la séance d'hier, la Conférence a été appelée à examiner une proposition formulée par les honorables délégués du Portugal, concernant les appellations régionales de provenance en matière de produits vinicoles. Cette proposition, dont nous n'avions pas eu connaissance avant l'ouverture de la séance, nous paraissait soulever des difficultés si graves qu'il nous était impossible de nous prononcer immédiatement à son égard, tant pour le fond que pour la forme. Nous n'étions, du reste, pas les seuls chez lesquels ce projet soulevait des doutes, la Commission elle-même s'étant déclarée insuffisamment éclairée pour préavisier sur cette matière.

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a toujours cherché à exécuter loyalement la Convention pour la protection de la propriété industrielle, dans son esprit comme dans sa lettre. Il nous incombait donc d'examiner soigneusement si la proposition portugaise était en harmonie avec les principes qui sont à la base de la Convention et de la législation britannique récente, laquelle est très stricte en matière d'indications de provenance. Dans ces circonstances, nous avons demandé un court sursis qui nous permit de nous rendre compte de la portée réelle de cette proposition. Ce n'est pas sans surprise, je l'avoue, que nous avons vu cette haute Assemblée nous refuser le délai sans lequel il nous était moralement impossible d'émettre un vote. Bien que la proposition dont il s'agit nous paraisse soulever des difficultés assez considérables au point de vue britannique, nous pouvons maintenant déclarer que nous sommes prêts à l'accepter par esprit de conciliation, et faire inscrire au procès-verbal notre adhésion à l'ensemble du projet d'Arrangement.

« En terminant, je dois ajouter que la délégation britannique considère que ceux de MM. les délégués qui ont voté le projet, se sont, par le fait, engagés à le recommander à l'adoption de leurs Gouvernements respectifs. »

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) déclare que, pour les mêmes raisons que la délégation de la Grande-Bretagne, il s'est abstenu de voter sur l'ensemble de l'Arrangement. Il eût préféré que l'amendement de la délégation portugaise n'eût pas été adopté; cependant, pour ne pas atténuer la portée de la votation, il adhère au projet sorti des délibérations de la Conférence, tout en réservant la décision des Gouvernements et des Parlements de Suède et de Norvège.

M. LE PRÉSIDENT se réjouit des précieuses adhésions qui viennent d'être données à l'Arrangement. Il se demande s'il ne conviendrait pas de considérer la votation d'hier comme non avenue, et de voter à nouveau sur l'ensemble de l'Arrangement.

M. DE RO (Belgique) considère comme plus correct de consigner au procès-verbal les choses telles qu'elles se sont passées.

M. LE PRÉSIDENT, considérant que le procès-verbal ne peut être modifié qu'avec l'assentiment unanime de l'Assemblée, se conforme au désir de M. de Ro. Il constate qu'en réalité l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance est accepté par 10 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie), contre 2 (Italie, Pays-Bas), et 2 abstentions (Belgique, États-Unis).

La Conférence passe à la discussion générale sur la proposition de l'Administration des États-Unis tendant à donner un autre point de départ aux délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention.

D'après cette proposition, le dernier alinéa de l'article 4 devrait être rédigé comme suit:

*Les délais de priorité mentionnés ci-dessus partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.*

M. NICOLAS (France), président de la Commission, expose que, la Conférence ayant décidé dans sa séance d'hier qu'elle procéderait aujourd'hui à une discussion générale sur les propositions de l'Administration des États-Unis, la Commission n'a pas envisagé qu'elle eût à étudier ces propositions. Toutefois, sur l'insistance de la délégation des États-Unis, elle

n'a pas cru devoir se refuser à s'entretenir avec cette dernière des propositions dont il s'agit.

MM. les délégués américains ont déclaré que, si la Conférence ne pouvait pas changer le point de départ des délais de priorité de la manière indiquée dans l'amendement que l'Administration des États-Unis propose d'apporter à l'article 4, ils se contenteraient de voir les délais de priorité en matière de brevets portés de six mois à un an, et pourraient aussi se rallier à une solution indiquée par la délégation suisse. La Commission n'a, pour le moment, aucune proposition à faire à ce sujet.

M. FORBES (États-Unis) lit l'exposé des motifs qui accompagne la proposition de l'Administration des États-Unis :

« L'amendement que les États-Unis proposent d'apporter à l'article 4 de la Convention a pour but de rendre cette dernière réellement avantageuse pour les inventeurs américains qui veulent faire protéger leurs inventions dans d'autres États de l'Union. On n'ignore pas que, dans sa forme actuelle, la Convention est sans valeur pour les Américains, parce que les délais de priorité, qui ont pour point de départ le dépôt de la demande dans le pays d'origine, expirent souvent (presque toujours, en réalité) avant la délivrance du brevet américain. Par le fait de l'expiration des délais de priorité, l'inventeur risque donc de perdre, pendant que sa demande de brevet est encore en suspens, les droits qu'il tient de la Convention; ou bien, s'il cherche à profiter de ces droits en déposant sa demande à l'étranger pendant lesdits délais, il risque que le brevet étranger soit délivré avant le brevet américain. Or cela l'expose à deux dangers. Le premier est que la durée du brevet national soit limitée par celle du brevet étranger; le second, que son invention soit publiée pendant qu'elle est encore tenue secrète par le Bureau des brevets des États-Unis. La législation intérieure peut remédier au premier de ces inconvénients; mais aucune disposition législative ne saurait prévenir les conséquences fâcheuses pouvant résulter, pour l'auteur d'une invention importante, de la publication prématurée de cette dernière. C'est précisément cet inconvénient qui a motivé la conclusion, entre l'Allemagne et l'Autriche, de la convention mentionnée par l'un des délégués autrichiens à la Conférence de 1880; mais la chose est encore beaucoup plus grave aux États-Unis, à cause des procédures d'*interference* employées pour déterminer la priorité entre deux déposants qui revendiquent la même invention.

« L'amendement proposé adapte la Convention au système de brevets en vigueur aux États-Unis, et l'on ne voit rien qui puisse empêcher les autres États de l'accepter. »

M. Forbes continue en ces termes :

« Les délégués des États-Unis croient que la proposition de leur Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'esprit et le texte de la Convention, et

qu'elle ne contient rien de contraire au but pour lequel on a établi les délais de priorité. En faisant partir ces délais du jour du dépôt, on a admis que ce jour était le point de départ de la protection. C'est en effet le cas en Europe. Mais il ne faut pas perdre de vue que ce n'est pas le dépôt, mais bien la publicité donnée à l'invention, qui est une cause de nullité pour les brevets demandés ultérieurement dans d'autres pays.

« Si, de par la législation, le dépôt et la publicité sont fort rapprochés l'un de l'autre, il est indifférent de prendre le premier ou la seconde comme point de départ des délais de priorité; c'est pour cela que la Convention, dans sa teneur actuelle, donne satisfaction aux intérêts des inventeurs européens. Les conditions sont tout autres aux États-Unis, car le dépôt fait dans ce pays d'une demande de brevet n'entraîne pas la nullité d'un brevet demandé ultérieurement en Europe, ce dépôt n'étant pas suivi immédiatement de la publication de l'invention. Cette dernière n'est en effet publiée que le jour même de la délivrance du brevet. La date à partir de laquelle on ne peut plus demander un brevet européen sans s'exposer à la nullité est celle-là même où les délais de priorité commencent à être utiles à l'inventeur américain, savoir celle de la *publication* de l'invention, qui est sans relation nécessaire avec celle du dépôt de la demande.

« Actuellement, l'inventeur américain se trouve privé, par les termes de la Convention, des avantages que celle-ci devait lui donner. C'est pour cela que les inventeurs des États-Unis usent très rarement des droits qu'elle leur accorde, et que l'opinion publique ne la considère pas comme très avantageuse.

« Les délégués des États-Unis reconnaissent les difficultés que présente la modification d'une convention existante. Mais ils ne croient pas être trop exigeants en demandant que les termes de la Convention du 20 mars 1883 soient modifiés de manière à procurer quelques avantages au peuple qui produit le plus d'inventeurs, au peuple dont les lois sont le plus libérales à l'égard de l'étranger. Il n'est pas possible de faire une convention qui favorise les étrangers davantage que ne le fait actuellement la législation des États-Unis. Sans convention ni traité, nous accordons à tous les étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux. Les délégués des États-Unis sont venus de très loin dans l'espoir que ceux des autres pays voudraient bien chercher à perfectionner la Convention de manière à la mettre en harmonie avec le système actuellement en vigueur aux États-Unis en matière de brevets. Ils envisagent que la logique de la situation est en leur faveur, et espèrent que la Conférence fera bon accueil à leur proposition. »

M. DE RO (Belgique) entre dans l'ordre d'idées exposé par le précédent orateur. Il estime, toutefois, qu'en présence de la diversité des législations, il serait souvent difficile de connaître la date exacte de la première publication officielle qui devrait servir de point de départ aux délais de priorité. Pour donner satisfaction aux vœux des États-Unis, la délégation belge propose de doubler la durée des délais de priorité fixés pour

les brevets, et de remplacer, au dernier alinéa de l'article 4 de la Convention, les mots *six mois* par les mots *un an*.

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) exprime les regrets de la délégation britannique de ne pouvoir voter la proposition de l'Administration des États-Unis. Le principe que le texte des articles de la Convention ne peut être changé sans le consentement unanime des membres de l'Union lui paraît incontestable, et a du reste déjà été consacré par la Conférence de Rome. Si la Grande-Bretagne voulait déroger à ce principe, elle devrait apporter des changements assez considérables à sa loi intérieure pour la mettre en harmonie avec la proposition américaine. La délégation britannique regrette vivement de ne pas être actuellement en mesure de recommander de pareilles modifications à son Gouvernement.

M. MOREL (Suisse) déclare que la délégation suisse peut se rallier soit à la proposition des États-Unis, soit à celle de la délégation belge. Mais, pour le cas où la Conférence ne voudrait pas toucher au texte de l'article 4 de la Convention, la délégation suisse fait une proposition subsidiaire, qui lui paraît de nature à donner satisfaction à la délégation américaine. Cette proposition laisse intact le texte actuel de l'article 4, et se borne à y ajouter l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, les délais de priorité ne courent qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique. »

Il n'est pas pris de décision sur les propositions déposées, qui sont renvoyées à la Commission.

M. SNYDER (Pays-Bas) qui, à la fin de la séance précédente, avait, à la demande de M. le Président, consenti à renvoyer à plus tard l'exposé de l'attitude de son Gouvernement à l'égard du projet d'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance, fait maintenant la déclaration suivante :

« L'Arrangement concernant les fausses indications de provenance ayant été adopté, non à l'unanimité, mais seulement à la majorité des États représentés, il s'ensuit qu'il n'est plus question d'apporter une modification à la Convention, mais bien de créer une Union restreinte entre quelques États. On avait prévu ce résultat en choisissant la voie qui vient d'être suivie, c'est à-dire en proposant la conclusion d'un Arrangement entre quelques États, Arrangement dont seraient exclus les États qui ne pourraient se rallier à la proposition adoptée.

« Mon Gouvernement estime que cette voie est dangereuse. Cette fois c'est une grande majorité qui s'est réunie ; mais rien n'empêche que demain une minorité ne conclue une autre entente, et qu'après-demain encore deux ou trois pays ne s'entendent sur un autre sujet. En suivant ce chemin, nous pourrions avant peu nous passer de l'Union pour la protection de la propriété industrielle fondée en 1883, vu que cette Union sera remplacée par plusieurs Unions restreintes.

« L'article 15 de notre Convention autorise, je le reconnais, tous les membres de l'Union à conclure entre eux des Arrangements spéciaux ; mais elle subordonne ce droit à une condition de la plus grande importance : en effet, l'article 15 dispose que la compétence des divers États à cet égard n'existe qu'en tant que ces Arrangements ne contreviennent point aux dispositions de la Convention.

« Je suis d'avis, — et je ne fais qu'exprimer l'opinion de mon Gouvernement, — qu'il n'a pas été tenu compte de cette restriction par MM. les délégués qui ont voté l'Arrangement sachant que deux ou trois États ne pouvaient y adhérer. Je vois une contradiction entre le contenu de l'Arrangement adopté hier et l'article 10 de la Convention ; peut-être pas avec la lettre de cet article, — car on a un peu raison quand on dit que l'Arrangement n'est qu'une extension de l'article 10 de la Convention, — mais avec son esprit, avec la volonté de la majorité des membres de l'Union, qui a été exprimée aussi clairement que possible lors de la rédaction de cet article. Déjà en 1880, il a été fait une proposition dans le sens de l'Arrangement adopté hier ; mais elle n'a pu obtenir l'approbation de la Conférence, laquelle a, au contraire, déclaré expressément qu'elle ne voyait une fausse indication de provenance que dans le seul cas où la mention fautive d'un nom de localité était accompagnée d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Maintenant on annule cette déclaration, et l'on donne de la fausse indication de provenance une définition absolument contraire à celle que les Conférences de 1880 et de 1883 ont introduite dans l'article 10 de la Convention. En conséquence, il me semble que l'Arrangement adopté hier n'est pas dans les conditions prévues par l'article 15, vu qu'il est en contradiction avec la Convention.

« Si cet Arrangement était indifférent aux États de l'Union qui n'y donneraient pas leur adhésion, je ne ferais pas opposition ; mais le contraire est évident. Les États contractants saisiront, à la demande des intéressés, les marchandises introduites chez eux de Hollande avec une fausse indication française, en sorte que le commerce de la Hollande pourra en souffrir considérablement. Il est vrai que la France saisit déjà maintenant, en vertu de sa loi intérieure, les produits hollandais de cette nature ; mais il ne faut pas oublier qu'il y a une grande différence entre un État qui maintient sa législation intérieure au préjudice d'un autre pays, et un groupe d'États, membres d'une Union, qui se réunissent dans le but d'entraver le commerce et l'industrie d'autres membres de la même Union. Chaque État a le droit incontestable de légiférer pour son territoire comme il lui plaît ; mais une entente entre quelques États de notre Union doit toujours respecter les droits des autres États de cette Union, tels qu'ils sont établis par la Convention. Or, c'est ce que l'Arrangement adopté hier ne fait pas : il rend impossible l'importation de

marchandises portant faussement le nom d'une localité déterminée, ce qui est autorisé par la Convention de 1883.

« J'aurais mieux aimé soumettre hier déjà ces observations à l'attention de mes collègues, avant que l'Arrangement ne fût adopté; mais je me suis volontiers conformé au désir de notre honorable Président, qui m'a prié de différer ce discours jusqu'au moment où la votation aurait démontré que l'unanimité n'était pas acquise. »

M. NICOLAS (France) estime que l'Arrangement pour la répression des fausses indications de provenance, loin d'être en contradiction avec la Convention de 1883, n'est que le développement naturel des principes déposés dans cette Convention. L'article 10 de la Convention est un *minimum* exigé de tous les États contractants, et qui n'empêche aucun d'eux de demander davantage. Le Gouvernement français a toujours considéré et considère encore que cet article a laissé aux lois françaises de 1824 et de 1857 leur pleine vigueur. Cette théorie se trouve consacrée par les nouvelles lois anglaise et brésilienne, qui frappent les fausses indications de provenance alors même qu'elles ne sont accompagnées d'aucun nom commercial.

M. MORISSEAUX (Belgique) déclare que, tout en partageant l'opinion de la Conférence sur l'utilité qu'il y a de réprimer les fausses indications de provenance, la délégation belge partage la manière de voir exprimée par M. Snyder, et croit aussi que l'Arrangement voté modifie l'article 10 de la Convention. Il ajoute que si les délégués belges n'ont pas fait usage de cet argument lors qu'ils combattaient l'Arrangement proposé, c'est dans un esprit de conciliation et parce qu'ils estiment qu'il y a quelque chose à faire pour réprimer la fraude.

Répondant à M. Nicolas, M. SNYDER (Pays-Bas) admet bien que l'article 10 de la Convention établit un *minimum* de protection; mais c'est un *minimum* qui a été fixé d'un commun accord par les divers États, parce qu'ils ne voulaient pas aller plus loin.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le projet d'Arrangement a été soumis il y a longtemps aux États contractants, et que si le Gouvernement néerlandais estimait que ce projet était contraire à la Convention, il aurait pu protester avant la réunion de la Conférence. La discussion sur ce point n'ayant plus aucune utilité, M. le Président la déclare close.

La Conférence passe à la discussion de la proposition de l'Administration suisse concernant la dotation du Bureau international



M. NICOLAS (France) présente au nom de la commission le rapport suivant :

« La Commission a examiné ce matin le projet de Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Par un sentiment de dignité que la Conférence appréciera, l'honorable M. Morel, secrétaire général du Bureau international, a cru devoir s'abstenir de prendre part aux travaux de la Commission.

« Votre commission, réduite à deux membres, après avoir pris les avis de divers membres de la Conférence, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de l'Administration suisse, en modifiant comme suit l'article 1<sup>er</sup>, qui constitue à lui seul tout le Protocole :

#### *Article 1<sup>er</sup>*

*„Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est remplacé par la disposition suivante :*

*„ Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.“*

M. DE RO (Belgique) considère comme son devoir d'appuyer chaleureusement la proposition de la commission, laquelle répond absolument aux nécessités d'une situation qui existe depuis longtemps et qu'on ne saurait laisser durer davantage. Le Bureau international fonctionne depuis des années à la satisfaction des États contractants, et doit avoir une dotation répondant aux services qu'il est appelé à rendre. M. de Ro est convaincu que la Conférence saisira cette occasion pour remercier M. Morel et ses collègues du zèle qu'ils apportent à la défense de la propriété industrielle.

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements de la Conférence, qui adopte à l'unanimité la disposition proposée par la Commission.

M. Morel qui, en sa qualité de Secrétaire général du Bureau international, avait quitté la salle pendant la délibération concernant la dotation dudit Bureau, vient reprendre sa place. M. LE PRÉSIDENT lui fait part de la décision qui vient d'être prise, ainsi que de la manifestation flatteuse dont le Bureau international vient d'être l'objet.

M. MOREL (Suisse) répond en ces termes :

« Je suis très touché des paroles que je viens d'entendre prononcer par M. le Président au nom de l'Assemblée. Vous avez bien voulu, Messieurs,

donner une solution à une question qui avait été renvoyée à l'examen du Conseil fédéral suisse déjà par la Conférence de Paris de 1883. Vous avez ensuite ajouté à cette résolution, que la délégation suisse communiquera avec une vive satisfaction à son Gouvernement, un témoignage d'approbation pour le Bureau international de l'Union. Tout en faisant remonter jusqu'au Conseil fédéral, qui a reçu le mandat de créer cet office, et au Département des affaires étrangères qui, sous la direction de M. Numa Droz, exerce sur lui sa haute surveillance, le témoignage de satisfaction que vous venez d'exprimer, permettez-moi de vous remercier de la précieuse occasion que vous m'offrez de vous dire que le personnel du Bureau international s'honore de la confiance que vous lui témoignez, et qu'il la justifiera en continuant à travailler avec dévouement à l'accomplissement de la belle mission qui lui est donnée. »  
(*Applaudissements.*)

M. NICOLAS (France) prie M. le Président de vouloir bien, pour activer les travaux, faire examiner aujourd'hui le projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La délégation française ne pourra émettre de vote sur ce projet, qui n'a pas encore été soumis à l'examen des chambres de commerce, sans le préavis desquelles le Gouvernement français ne saurait se prononcer. Lorsque le projet d'Arrangement aura reçu certaines modifications qui paraissent dès à présent indispensables, le Gouvernement français le soumettra à l'enquête dont il vient d'être parlé, et il fera connaître par la voie diplomatique au Gouvernement espagnol le parti auquel il aura cru devoir s'arrêter.

M. MORISSEAU (Belgique) déclare que la délégation belge a reçu pour mission d'appuyer l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques de fabrique. Il a été beaucoup question de fraudes les jours précédents : le meilleur moyen de les combattre est de mettre les industriels et les commerçants à même d'obtenir facilement et à peu de frais la protection pour leurs marques dans les divers pays. C'est ce que fera l'Arrangement soumis à la Conférence.

M. SNYDER (Pays-Bas) annonce que les Pays-Bas ne pourront accéder à l'Arrangement que si l'article 8 en est modifié conformément à la proposition qu'il vient de déposer. (Voir l'annexe, p. 102.)

M. FORBES (États-Unis) déclare, au nom de la délégation des États-Unis, que son Gouvernement est en général d'accord avec le principe de l'enregistrement international, mais qu'il voudrait voir appliquer ce principe dans tous les États de l'Union, en vertu d'une annexe à la Convention de 1883.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) dit qu'il devrait peut-être s'abstenir, vu que les Gouvernements qu'il représente ne se sont pas encore formé une opinion définitive sur cette question. Mais comme on lui a laissé les mains libres, et que l'Arrangement lui paraît résoudre heureusement une question du plus haut intérêt, il le votera, tout en déclarant expressément que son vote signifie uniquement qu'il recommandera l'Arrangement à l'adoption des Gouvernements des Royaumes-Unis.

M. RÉGIS DE OLIVEIRA (Brésil) croit que son Gouvernement acceptera le projet; mais comme il ne lui a donné aucune instruction à ce sujet, et que le projet déroge à certaines dispositions de la loi brésilienne concernant les marques de fabrique et de commerce, il déclare qu'il s'abstiendra de voter.

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) regrette de devoir dire que la Grande-Bretagne ne peut pas adhérer actuellement à l'Arrangement proposé: cela ne lui sera possible que lorsqu'on aura établi une classification internationale pour les marques de fabrique. Il demande que la délégation anglaise soit remplacée par celle d'un autre pays dans la Commission, pendant que celle-ci aura à s'occuper de l'Arrangement sur l'enregistrement international.

Conformément à ce désir, la Conférence remplace temporairement dans la Commission la Grande-Bretagne par la Belgique.

La Conférence passe à la discussion générale des divers articles de l'Arrangement.

Elle en adopte les articles 6 et 7, après avoir, dans le premier, porté la durée du terme de protection de 15 à 20 ans.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 font l'objet de divers amendements (voir l'annexe p. 101) et sont renvoyés à la Commission, de même que les articles 9 à 12.

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*  
B. FREY-GODET.  
LUIS PROTA.  
ERNEST RÖTHLISBERGER.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU PROJET D'ARRANGEMENT  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE  
FABRIQUE OU DE COMMERCE

A L'ARTICLE 2

**A. Proposition de la délégation belge**

Rédiger cet article comme suit :

« Moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement peuvent s'assurer la protection mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> pour les produits de leurs établissements d'industrie ou de commerce situés sur le territoire d'un des États contractants. »

**B. Proposition de la délégation française**

Rédiger cet article comme suit :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention. »

A L'ARTICLE 3

**A. Proposition de la délégation des Pays-Bas**

Insérer après le mot « publiera » les mots « en dessin ou en description »

**B. Proposition de la délégation belge**

Insérer entre le mot « recevra » et les mots « du Bureau international » le mot « gratuitement ».

A L'ARTICLE 4

**Proposition de la délégation belge**

Rédiger cet article comme suit :

« A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée. »

## À L'ARTICLE 5

**Proposition de l'Administration belge**

Rédiger cet article comme suit :

« Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale.

« Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3. »

Le surplus comme au projet, avec suppression de la dernière phrase, qui commence par les mots : « S'il triomphe... »

## À L'ARTICLE 8

**Proposition de la délégation des Pays-Bas**

Rédiger cet article comme suit :

« L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

« A cette taxe s'ajoutera un émolument international de deux cents francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement. »

## CINQUIÈME SÉANCE

(JEUDI, 10 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de l'Administration des États-Unis concernant l'amendement de l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883. D'après cette proposition, le dernier alinéa de cet article serait rédigé comme suit :

### *Art. 4*

*Les délais de priorité mentionnés ci-dessus partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.*

La délégation belge, de son côté, cherche à donner satisfaction aux États-Unis en augmentant la durée des délais de priorité concernant les brevets d'invention. Elle propose de remplacer, au dernier alinéa de l'article 4, le délai de *six mois* par un délai d'*un an*.

Pour le cas où la Conférence rejeterait les deux propositions ci-dessus, la délégation suisse propose, à titre subsidiaire, d'ajouter à l'article 4 de la Convention l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, les délais de priorité ne courront qu'à partir du moment où la description de l'invention aura été officiellement rendue publique. »

M. DE RO (Belgique) trouve que, d'après le système proposé par l'Administration des États-Unis, le point de départ des délais de priorité ne serait pas fixé d'une manière assez précise. Il croit qu'en portant les délais de priorité de six mois à un an on donnerait satisfaction aux États-Unis.

M. LE PRÉSIDENT informe l'assemblée du désir exprimé par la délégation des États-Unis, que l'on discute maintenant la proposition de leur Gouvernement relative à l'article 4, et qu'on ne procède à la votation que demain ou après-demain.

M. PELLETIER (France) fait remarquer que la question a été examinée en détail par la Commission, et demande que l'on vote aujourd'hui même sur la proposition belge.

La Conférence décide de renvoyer la votation au lendemain, et de discuter les diverses propositions relatives à la modification de l'article 4.

M. SOLDAN (Suisse) rappelle que la proposition suisse n'a qu'un caractère subsidiaire; mais il fait valoir qu'elle a l'avantage de n'apporter à la Convention qu'une adjonction interprétative, tandis que la proposition belge la modifie d'une manière plus profonde.

M. MORISSEAU (Belgique) répond que la proposition belge apporte en effet un changement à la Convention; mais ce changement est le même pour tous les États contractants. La proposition suisse, au contraire, permettrait à chacun de ces États de modifier la Convention en fixant à son gré le point de départ des délais de priorité. En ce qui concerne la proposition des États-Unis, il serait inexact de croire que les inventeurs de cet État ne retirent aucun avantage des délais de priorité tels qu'ils sont établis actuellement par la Convention.

M. FORBES (États-Unis) expose que ce qui importe aux inventeurs des États-Unis, ce n'est pas d'avoir des délais de priorité plus longs: ils se contenteraient, au besoin, d'un délai de trois mois. Ce qu'ils désirent, c'est que les brevets puissent être demandés à l'étranger après l'examen préalable, afin que le brevet national et les brevets étrangers contiennent les mêmes revendications.

M. NICOLAS (France) combat la proposition de l'Administration des États-Unis. Il appelle l'attention de la Conférence sur le fait que des indiscretions peuvent être commises pendant le délai parfois long qui s'écoule

entre le dépôt de la demande et la délivrance, et que ces indiscretions empêcheraient dans certains cas l'inventeur de profiter des délais de priorité. En outre, le temps consacré à l'examen préalable pouvant se prolonger jusqu'à deux années, il y aurait une grande incertitude jetée dans l'industrie sur les droits de chacun.

M. FORBES (États-Unis) réplique que l'incertitude dont parle M. Nicolas n'existerait pas, car les délais de priorité ne dureraient pas plus longtemps aux États-Unis que dans les autres États contractants, et ne seraient pas applicables à celles des demandes de brevets déposées dans ce pays qui n'y auraient pas encore été publiées.

La discussion générale est close et M. LE PRÉSIDENT annonce que la votation sur les modifications à l'article 4 de la Convention aura lieu demain.

M. NICOLAS (France) rapporte au nom de la Commission sur le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

La Commission propose l'adoption de l'article 1<sup>er</sup>, sauf remplacement des mots *régulièrement déposées* par les mots *acceptées au dép. t.*

Pour l'article 2, la Commission se prononce en faveur de la rédaction de la délégation française (p. 101).

La Commission, tenant compte des propositions de la délégation des Pays-Bas et de la délégation belge, recommande pour l'article 3 la rédaction ci-après, où les adjonctions apportées au texte primitif sont indiquées en lettres italiques :

#### ART. 3

« Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, *au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.*

« En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra *gratuitement* du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. »

La Commission propose, pour l'article 4, la rédaction de la délégation belge.

Pour l'article 5, elle adopte la proposition de la délégation belge (p. 102), dont elle modifie la rédaction comme suit :



## ART. 5

« Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

« Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3. »

Le dernier alinéa de l'article 5 primitif est admis par la Commission, sous réserve de la suppression de la dernière phrase, commençant par les mots : *S'il triomphe...*

Les articles 6 et 7 ont déjà été votés par la Conférence.

La Commission est d'avis que la proposition de la délégation des Pays-Bas concernant l'article 8, obligerait les déposants à des dépenses trop considérables. Elle s'en tient au texte primitif, dont elle recommande l'adoption.

La Commission admet la rédaction primitive de l'article 9, en y intercalant le mot *annulation* en tête de l'énumération des changements qui doivent être notifiés au Bureau international.

L'article serait donc ainsi rédigé :

## ART. 9

« L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque. »

(Second alinéa sans changement.)

La Commission propose l'adoption des articles 10 et 11, sous réserve que les mots *la protection*, au troisième alinéa de ce dernier article, soient remplacés par les mots *le bénéfice des précédentes dispositions*.

Quant au projet de Règlement, la Commission estime qu'il devra être modifié conformément aux changements de rédaction introduits dans l'Arrangement. Elle propose de s'en rapporter, pour ces modifications, au Bureau international sous le contrôle du Gouvernement suisse.

A la fin de la séance, la Commission a reçu communication d'une proposition de la délégation des États-Unis tendant à remplacer au titre et dans la dernière ligne du visa le mot *Arrangement* par le mot *Protocole*, et à viser dans le préambule l'article 14 de la Convention, au lieu de l'article 15.

La Commission estime que la proposition, dont le but est de faire rentrer le projet d'enregistrement dans la Convention, générerait plus qu'elle

ne faciliterait l'accession des États de l'Union audit projet. Elle croit donc devoir se prononcer dans un sens négatif.

M. LE PRÉSIDENT lit et met en votation les articles 1 à 5 proposés par la Commission, dont le texte suit :

*Art. 1<sup>er</sup>*

*Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.*

*Art. 2*

*Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.*

*Art. 3*

*Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.*

*En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.*

*Art. 4*

*A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.*

*Art. 5*

*Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.*

*Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.*

*Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.*

Les articles ci-dessus sont adoptés par 9 voix (Belgique, Espagne, Guatémala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) contre 5 abstentions (Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Tunisie).

Les articles 6 et 7 ont déjà été adoptés dans la précédente séance en la teneur suivante :

#### *Art. 6*

*La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.*

#### *Art. 7*

*L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.*

*Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.*

Pour l'article 8, deux rédactions sont en présence : celle de l'Administration suisse, appuyée par la Commission, et celle de M. le délégué des Pays-Bas.

La première est conçue en ces termes :

#### *Art. 8*

*L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit le montant de la taxe à payer par le propriétaire de la marque pour l'enregistrement international.*

*Les frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement seront répartis annuellement entre les États contractants, propor-*

*tionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun des États.*

M. SNYDER (Pays-Bas) recommande, de son côté, la rédaction suivante :

ART. 8

« L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

« A cette taxe s'ajoutera un émolument international de deux cents francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement. »

M. Snyder déclare qu'il ne peut renoncer à cette rédaction. L'émolument de 200 francs n'est pas exagéré, car il résulte de l'exposé des motifs de l'Administration suisse qu'on paye actuellement la même somme pour obtenir l'enregistrement dans deux pays seulement. A cela il faut encore ajouter les frais des intermédiaires, qui sont souvent considérables.

Dans certains pays, on enregistre un grand nombre de marques. Ces pays-là percevront de fortes sommes pour l'enregistrement international. Il en est autrement des pays où le commerce et l'industrie sont moins développés : au lieu d'avoir une augmentation de recettes, ils perdront les taxes payées actuellement pour le dépôt des marques étrangères et auront une augmentation de dépenses provenant du plus grand nombre de marques à enregistrer et à publier conformément à la loi intérieure.

Si la proposition des Pays-Bas n'est pas adoptée, ces derniers pays devront faire payer fort cher l'enregistrement international à leurs ressortissants, et cela au profit des grands pays commerciaux.

MM. MORISSEAUX et DE RO (Belgique) estiment que l'adoption de la proposition de M. le délégué des Pays-Bas enlèverait à l'Arrangement sa plus grande valeur. L'enregistrement des marques ne doit pas être une source de revenus pour les Gouvernements; et si réellement la taxe fixée d'abord par une Administration se trouve insuffisante, celle-ci est toujours libre de l'augmenter.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) croit que les États qu'il représente adhéreront à l'Arrangement si la proposition suisse est adoptée ; mais il lui semble que la proposition des Pays-Bas est plus équitable pour les petits États. L'orateur ne se place pas à un point de vue fiscal ; mais dans les pays où, comme en Suède et en Norvège, l'Administration

de la propriété industrielle doit vivre de ses propres recettes, une diminution de ces dernières serait fort sensible.

M. PELLETIER (France) fait observer que la somme de 200 francs est trop élevée. Il faut se placer au point de vue des petits commerçants et des industriels modestes, qui sont les plus intéressants. Pour eux, il peut n'y avoir pas utilité à se faire protéger dans tous les pays qui adhéreront à l'Arrangement; ils reculeront alors devant le débours qu'on exigerait d'eux. Il y aurait avantage à leur laisser à cet égard une plus grande liberté d'appréciation, et de leur permettre de faire des dépôts proportionnellement à leurs ressources et à leurs besoins. M. Pelletier insiste pour que la somme de 200 francs soit un maximum, et pour que le chiffre définitif soit réservé jusqu'à la signature de l'Arrangement par les diplomates.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) réplique à M. Pelletier que c'est précisément la disposition proposée par les Pays-Bas qui permettra aux petits pays d'avoir des taxes modérées. S'ils doivent se récupérer sur leurs nationaux des frais que leur imposera l'enregistrement gratuit des marques étrangères, ils devront exiger d'eux une taxe élevée.

La proposition de M. le délégué des Pays-Bas est mise aux voix, et est adoptée par 5 voix (Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède) contre 3 (Belgique, Espagne, Suisse) et 6 abstentions (Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Tunisie).

Les articles 9, 10 et 11 sont adoptés par 9 voix (Belgique, Espagne, Guatemala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) contre 5 abstentions (Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Tunisie), dans la forme suivante, proposée par la Commission :

#### Art. 9

*L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.*

*Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.*

#### Art. 10

*Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.*

*Art. 11*

*Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.*

*Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.*

*Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.*

La Commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du projet primitif :

*Art. 12*

*Le présent Arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Madrid aussitôt que faire se pourra.*

*Si, dans le délai d'un an, l'échange des ratifications n'a pas pu avoir lieu entre tous les États contractants, l'Arrangement produira effet à l'égard de ceux d'entre eux qui l'auront ratifié à ce moment.*

M. MOREL (Suisse) propose de remplacer cette rédaction par une formule identique à celle de l'article 5 de l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance.

La Conférence, d'accord avec cette proposition, adopte l'article 12 dans la rédaction suivante :

## ART. 12

« Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883. »

Pour expliquer sa proposition concernant l'enregistrement international, M. FORBES (États-Unis) déclare qu'il ne lui paraît pas tout à fait correct que le Bureau international, entretenu par tous les États contractants, travaille et fasse des dépenses pour une Union restreinte.

M. MOREL (Suisse) répond que l'article 15 de la Convention du 20 mars 1883 prévoit expressément la création d'Unions de cette nature. Quant aux dépenses, elles n'incomberont nullement à l'Union générale, car l'article 8 dispose que les frais occasionnés par l'enregistrement international seront couverts par les recettes provenant du même enregistrement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la délégation des États-Unis tendant à remplacer, au titre et dans la dernière ligne du visa, le mot *Arrangement* par le mot *Protocole*, et à viser dans le préambule l'article 14 de la Convention au lieu de l'article 15.

Cette proposition est repoussée par toutes les délégations sauf celle des États-Unis, ensuite de quoi le titre ainsi que le préambule de l'Arrangement se trouvent adoptés dans la rédaction suivante :

## ARRANGEMENT

*concernant*

### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

*conclu entre*

*(Énumération des Parties contractantes)*

*Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,*

*Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,*

*Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :*

Avant qu'il soit procédé à la votation sur l'ensemble du projet, M. SOLDAN (Suisse) tient à éclaircir une question qui ne lui paraît pas avoir été bien comprise par tous les membres de la Conférence. En proposant son projet, l'Administration suisse désirait faciliter le dépôt des marques dans tous les pays qui adhèreraient à l'Arrangement; mais elle a toujours entendu que les personnes qui désireraient opérer leurs dépôts conformément à la législation intérieure d'un ou de plusieurs des États adhérents, resteraient libres de le faire.

M. PELLETIER (France) estime que le propriétaire d'une marque devrait pouvoir la faire enregistrer dans quelques-uns seulement des États adhé-

rant à l'Arrangement, en payant l'émolument au prorata du nombre des États dans lesquels la marque aurait à être protégée. Après l'adoption de l'article 8 proposé par M. le délégué des Pays-Bas, cette réduction serait fort désirable dans l'intérêt des petits commerçants.

Il s'ensuit un échange d'observations entre M. PELLETIER (France), MORISSEAUX, DE RO (Belgique), et SNYDER (Pays-Bas). Le système indiqué par le premier paraît devoir entraîner des complications fâcheuses, et il semble préférable que le Bureau international entreprenne l'enregistrement international des marques dans des conditions moins difficiles.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) demande à MM. les délégués de la France si l'adoption de l'article 8 leur paraît constituer un obstacle sérieux à l'accession de la France. Sur leur réponse affirmative, il propose une suspension de séance, afin que les délégués des divers pays puissent examiner ce qu'il pourrait y avoir à faire pour aplanir la difficulté survenue.

La séance est suspendue pour un quart d'heure.

A la reprise de la séance, M. SNYDER (Pays-Bas) annonce que, par esprit de conciliation, il admettrait l'adjonction à l'Arrangement d'un article additionnel conçu en ces termes :

*L'émolument de 200 francs est un maximum qui pourra être réduit lors de l'échange des ratifications.*

Cette adjonction deviendrait, au moment de la signature, le troisième alinéa de l'article 8.

La Conférence adopte à l'unanimité la proposition de M. le délégué des Pays-Bas.

A la votation sur l'ensemble du projet, celui-ci est adopté par 9 voix (Belgique, Espagne, Guatémala, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse) contre 5 abstentions (Brésil, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Tunisie).

La Conférence discute ensuite la proposition de la Commission concernant le projet de Règlement pour l'exécution de l'Arrangement qui vient d'être adopté, et d'après laquelle la Conférence s'en rapporterait au



Bureau international, sous le contrôle du Gouvernement suisse, pour les modifications à apporter au susdit Règlement afin de le mettre en harmonie avec le texte actuel de l'Arrangement.

M. MOREL (Suisse) objecte que ce témoignage de confiance constitue pour le Bureau international et pour la Suisse une responsabilité bien grande. Il préférerait que la Conférence voulût bien fixer elle-même la teneur du Règlement; toutefois, sur l'insistance de l'Assemblée, il accepte cette tâche au nom de la Suisse et du Bureau international. Le nouveau projet de Règlement sera communiqué par le Gouvernement de la Suisse à ceux des autres États contractants en temps utile pour qu'il puisse être approuvé par les Administrations contractantes avant la signature diplomatique des textes adoptés par la Conférence.

La Conférence discute ensuite la nouvelle proposition faite par la délégation belge relativement au dépôt et à la protection des marques collectives et municipales.

Par deux voix contre une, la Commission propose d'ajouter à l'article 6 de la Convention les dispositions suivantes, que la délégation belge avait d'abord voulu faire introduire dans l'Arrangement sur les fausses indications de provenance :

*Les marques municipales et collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.*

M. NICOLAS (France) explique que la Commission a renoncé à maintenir dans le texte en question les *marques régionales*, qui figuraient dans le projet primitif de la délégation belge, parce que la région n'est qu'une désignation géographique, et qu'elle ne possède pas d'organe qualifié pour opérer un dépôt. Il en est autrement des marques municipales et des marques collectives, qui peuvent être déposées par les autorités locales et par les chambres syndicales.

M. DE RO (Belgique) motive la proposition déposée par la délégation belge au sujet des marques municipales et collectives. Elle a été inspirée par une idée démocratique, celle de protéger les syndicats ou réunions de petits artisans. La marque collective offre aussi le moyen le plus sûr

de réprimer la fraude au sujet des fausses indications de provenance. M. de Ro fait valoir les avantages que cette proposition présente pour les industriels et les commerçants d'une localité ou région déterminée, et insiste sur la considération qu'ici aucun différend ne saurait surgir : les uns comme les autres se verront protégés.

Passant à l'application du système proposé, M. de Ro montre qu'elle sera aisée et facile. En reconnaissant à chaque intéressé le droit de déposer la marque collective et d'en poursuivre l'usurpation, la Conférence ne fera que consacrer une situation protégée déjà par la jurisprudence.

M. MADEIRA PINTO (Portugal) appuie la proposition de la délégation belge. A l'égard de la marque municipale lyonnaise, on s'est demandé si une marque de cette nature pouvait être enregistrée comme marque de fabrique, et quelques Administrations ont refusé l'enregistrement, estimant que la législation ne protégeait que des industriels ou des commerçants, et non des collectivités. Il est bon que cette matière soit réglée d'une manière uniforme pour toute l'Union.

M. FORBES (États-Unis) dit que les États-Unis ont l'expérience des marques collectives, et que, dans ce pays, les marques de cette espèce sont protégées sans pouvoir être déposées.

M. DE RO (Belgique) informe la Conférence qu'il résulte d'un échange de vues entre lui et MM. les délégués britanniques que ceux-ci ne pourront pas accepter la proposition belge. Dans ces conditions, il paraît convenable de voter immédiatement sur la proposition, et de conclure sur cette base une Union restreinte.

M. CALLEJA (Espagne) ne saurait admettre qu'une marque régionale déposée dans un des États de l'Union puisse être refusée à l'enregistrement dans un des États contractants. La Convention détermine exactement dans quels cas une marque peut être refusée, et ne contient aucune disposition excluant les marques de cette catégorie.

M. DE RO (Belgique), au contraire, admet qu'un pays puisse ne pas considérer comme marque de fabrique ou de commerce une marque qui n'a pas pour but de désigner les objets d'un industriel ou d'un commerçant particulier, mais seulement une collectivité industrielle ou régionale.

La discussion ne continue pas sur ce point.

M. FORBES (États-Unis) déclare au nom de la délégation américaine que cette dernière se rallie à la proposition suisse concernant les délais de priorité en matière de brevets, et qu'elle renonce à sa propre proposition.

M. MOREL (Suisse) demande, au nom du Bureau international, à revenir sur un point de l'Arrangement sur les fausses indications de provenance. Il explique qu'une erreur typographique a fait rédiger l'article 4 de l'avant-projet d'Arrangement dans le sens que les États qui voudraient adhérer ultérieurement à l'Arrangement devraient en donner avis *au Bureau international*, tandis que cet avis devrait être donné *au Gouvernement suisse*. L'article 16 de la Convention principale, d'après lequel les États qui n'ont pas pris part à la Convention sont admis à y adhérer ultérieurement, ajoute que cette adhésion doit être notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Le même principe a été introduit dans l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique, qui dit dans son article 11 que « les États de l'Union qui n'ont pas pris part à cet Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention principale ».

M. Morel estime qu'il est de toute convenance qu'une communication aussi importante que celle de l'adhésion d'un État à un traité international soit faite de Gouvernement à Gouvernement, et transmise par la voie diplomatique aux autres États contractants. De plus, il importe que toutes les questions analogues qui se rencontrent à la fois dans la Convention principale et dans les Arrangements contractés dans le sein de l'Union soient réglées d'une manière identique. En conséquence, M. Morel prie la Conférence de revenir sur son vote et de donner à l'article 5 de l'Arrangement sur les fausses indications de provenance la même teneur que celle du premier alinéa de l'article 11 de l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques.

Il devrait donc être rédigé comme suit :

#### *Art. 5*

*Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la*

*Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.*

La modification proposée est adoptée sans discussion

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Président,*

S. MORET.

*Les Secrétaires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

## SIXIÈME SÉANCE

(VENDREDI, 11 AVRIL 1890)

### PRÉSIDENCE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures et quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'amendement à l'article 4 de la Convention, concernant les délais de priorité en matière de brevets d'invention.

M. FORBES (États-Unis) fait la déclaration suivante :

« Les délégués des États-Unis espèrent que la Conférence voudra bien prendre en sérieuse considération la proposition suisse à laquelle ils se sont ralliés.

« En matière de brevets, la Convention donne beaucoup d'avantages aux autres pays de l'Union, tandis qu'elle n'accorde aux États-Unis que le privilège de pouvoir introduire les objets brevetés, en vertu de l'article 5. De notre côté, nous donnons la priorité d'examen au Bureau des brevets même aux citoyens d'autres membres de l'Union qui désirent prendre des brevets chez nous, s'ils ont fait le dépôt auparavant chez eux. Nous accordons aussi un délai de sept mois, pendant lequel les citoyens desdits États peuvent avoir un droit de priorité sur nos nationaux et sur les citoyens de tous les autres pays. Si, par exemple, un sujet anglais a déposé une demande dans son pays le 1<sup>er</sup> mai, et qu'un Américain ait fait la même invention le 1<sup>er</sup> juin et déposé immédiatement sa demande de brevet, le sujet anglais pourra encore effectuer son dépôt aux États-Unis jusqu'au mois de décembre, et le brevet lui sera accordé, tandis qu'il sera refusé au citoyen des États-Unis.

« Il peut arriver que, dans l'intervalle de juin à décembre, le brevet ait été délivré à l'inventeur indigène avant que le sujet anglais ait déposé sa demande à notre Bureau des brevets : dans ce cas, celui-ci recevra le brevet, et pourra faire annuler le brevet du citoyen américain délivré antérieurement. Sans la Convention, le sujet anglais n'obtiendrait pas le brevet dans la supposition qui vient d'être indiquée, car son invention serait toujours censée avoir

été faite à la date où la demande de brevet aurait été déposée aux États-Unis, soit en décembre, et serait par conséquent postérieure à celle de l'invention de notre compatriote, faite en juin. — Autre exemple : si un Allemand et un Français ont fait la même invention, et que le Français ait déposé sa demande de brevet en France avant que l'Allemand ait déposé la sienne à notre Bureau des brevets, le citoyen français jouira du droit de priorité s'il se réclame de la Convention ; et s'il a été délivré un brevet au sujet allemand, ce brevet pourra être annulé. Si nous ne faisons pas partie de l'Union, le droit au brevet appartiendrait toujours à celui des deux qui, le premier, aurait fait la demande.

« Actuellement, nos nationaux ne font pas usage de la Convention, qu'ils ne trouvent pas avantageuse. Nous croyons que si la proposition suisse était adoptée, nous pourrions en retirer quelque avantage, sans que, pour cela, il soit porté aucun préjudice aux autres membres de l'Union. Pour effectuer le dépôt, nous n'aurions toujours que sept mois, la durée de la priorité demeurant toujours la même. Par le recul du point de départ des délais de priorité, nous ne gagnerions rien au point de vue de la durée desdits délais : au contraire, nous courrions le risque qu'avant l'ouverture de ces délais, d'autres ne déposent une demande pour la même invention dans un autre pays de l'Union, et ne jouissent ainsi du droit de priorité sur toute l'étendue de cette dernière. C'est le risque que courraient nos inventeurs. S'ils échappaient à ce risque, la Convention deviendrait avantageuse pour eux, car ils auraient le droit de faire le dépôt de la demande de brevet dans le délai de sept mois, malgré la publicité donnée à l'invention. Nos inventeurs ne peuvent, sans risquer de se faire du tort, effectuer leurs dépôts dans les autres pays de l'Union aussi longtemps que la rédaction de la description n'est pas achevée ; et pendant ce temps il n'est donné aucune publicité à l'invention. Ce qui devrait assurer l'adoption de l'amendement proposé par la délégation suisse, c'est qu'il n'apporte pas de changement à la législation des États contractants.

« Nous voyons ici un délégué de l'Allemagne, qui ne prend pas part aux discussions parce que son pays n'est pas encore entré dans l'Union. L'Allemagne a le même système d'examen préalable que nous, et si elle était membre de l'Union, elle demanderait les mêmes concessions que nous. Croyez-vous, Messieurs, que sans les avantages que nous demandons elle adhère à la Convention ? »

M. LE PRÉSIDENT estime que, la délégation des États-Unis s'étant ralliée à la proposition suisse, il y a lieu de rouvrir la discussion générale sur l'amendement à apporter à l'article 4 de la Convention.

M. FORBES (États-Unis) reconnaît que la disposition de la loi anglaise, d'après laquelle tout brevet au bénéfice des délais de priorité doit porter la date de la première demande déposée dans l'Union, constitue une difficulté ; mais il n'existe aucune difficulté semblable pour les autres pays, et il est à espérer que la Conférence trouvera un moyen de donner satisfaction aux États-Unis.

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) estime que la législation britannique ne peut pas être mise en harmonie avec la proposition de la délégation suisse. Il fait observer que la Grande-Bretagne est entrée dans l'Union quelques années avant les États-Unis et que, pour pouvoir le faire, elle a dû modifier sa législation. Maintenant que l'Amérique a adhéré à la Convention, elle demande que l'on modifie cette dernière ainsi que la loi anglaise, et cela pour que la loi des États-Unis n'ait pas à être modifiée. Les instructions de la délégation britannique ne lui permettent pas d'admettre une modification de la Convention en ce qui concerne les délais de priorité.

M. MOREL (Suisse) juge superflu de revenir sur les motifs qu'il a indiqués précédemment à l'appui de la proposition de la délégation suisse. Cette proposition a surtout pour but de donner satisfaction à un État de l'Union qui déclare que, dans les conditions actuelles, il ne peut profiter des avantages que la Convention a voulu assurer aux États contractants.

Cette proposition ne paraissant pas conduire au résultat désiré, la délégation suisse croit pouvoir indiquer encore une autre solution : Les États-Unis ayant le système de l'examen préalable, le brevet délivré ensuite de cet examen peut différer, et diffère probablement souvent, de la demande formulée par l'inventeur. Ne pourrait-on pas, dès lors, considérer le dépôt de la description de l'invention comme une démarche préliminaire, et admettre que la *demande* prévue par l'article 4 de la Convention pourrait être formulée définitivement au moment où l'inventeur, connaissant le résultat de l'examen préalable, pourrait se rendre compte si le brevet qui peut lui être délivré correspond bien à celui qu'il désirait obtenir au moment où il déposait la description de son invention ?

La délégation suisse ne prétend pas résoudre cette question. Elle la pose, pour chercher à satisfaire aux vœux de la délégation des États-Unis, qui lui paraissent légitimes. Aux yeux de la délégation suisse, ces vœux ne tendent nullement à étendre les délais de priorité fixés par l'article 4 de la Convention, mais uniquement à en reculer le point de départ.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) fait observer qu'il représente les seuls pays de l'Union dont la législation sur les brevets ressemble à celle des États-Unis. Ces pays se trouvent en face des mêmes difficultés que les États-Unis, et leurs lois contiennent aussi des dispositions analogues à celles de la législation britannique. Estimant que la demande des États-Unis est raisonnable, l'orateur espère que les Gouvernements de

la Suède et de la Norvège en tiendront compte, et il leur demandera d'apporter les modifications nécessaires à la législation existante.

M. le comte Hamilton est d'avis que la Conférence pourrait accéder au désir des États-Unis. Mais si elle ne le faisait pas, elle devrait du moins émettre le vœu que cette question fût résolue par la prochaine Conférence, et que les États contractants apportassent d'ici là à leur législation les modifications nécessaires.

M. PELLETIER (France) repousse la proposition des États-Unis. Si le délai de priorité pouvait courir à dater de la délivrance du brevet, et non à dater de la demande, il régnerait une grande incertitude parmi les industriels pendant le temps parfois très long qui s'écoule aux États-Unis, avant que le brevet ait revêtu sa formule définitive. Il faudrait, en outre, harmoniser les législations de la plupart des États contractants avec celle des États-Unis, ce qui ne peut être demandé. La proposition de la Suisse, bien que moins radicale, laisserait subsister le premier des inconvénients signalés.

M. Pelletier insiste sur la différence de régime que l'adoption de la proposition suisse créerait entre les inventeurs des différents pays, selon que ces pays auraient ou n'auraient pas l'examen préalable. La proposition de la délégation belge ferait disparaître une partie des dangers signalés, mais outre qu'elle ne paraît pas de nature à donner satisfaction à bon nombre d'industriels, elle ne semble pas non plus de nature à grouper les votes de la Conférence. Si la délégation des États-Unis consentait à se rallier à la proposition de M. le délégué de Suède et de Norvège, l'ajournement à la prochaine réunion de la Conférence permettrait de faire une enquête plus approfondie sur les résultats éventuels de la modification demandée. Si elle la repousse, il y a lieu de rejeter la proposition.

M. FORBES (États-Unis) exprime le désir que la Conférence vote sur la proposition suisse, afin que les États-Unis sachent à quoi s'en tenir sur les dispositions des États contractants. Il prie, par conséquent, M. le délégué de Suède et de Norvège de vouloir bien retirer sa proposition.

M. le comte HAMILTON se rend à ce désir.

M. DE RO (Belgique) rappelle que la délégation belge n'a proposé de porter de six mois à un an les délais de priorité stipulés à l'article 4, en ce qui concerne les brevets d'invention, que dans le but de donner



satisfaction aux États-Unis. Ceux-ci ne paraissant pas tenir à cette prolongation, la délégation belge retire l'amendement proposé.

M. NICOLAS (France) déclare que la délégation française aurait peut-être pu se rallier à la proposition belge, si les délais de priorité avaient été portés à neuf mois au lieu d'un an. MM. les délégués de la Belgique ayant retiré leur proposition, la délégation française n'a plus à se demander si elle veut proposer un amendement dans le sens indiqué plus haut.

La Conférence procède à la votation sur la proposition suisse, qui consiste à ajouter à l'article 4 de la Convention l'alinéa suivant :

*En ce qui concerne les brevets, tout État a le droit de déterminer que, pour les brevets demandés en premier lieu chez lui, le délai de priorité ne courra qu'à partir du moment où la description de l'invention a été officiellement rendue publique.*

Cette proposition est rejetée par 8 voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Italie, Portugal, Tunisie), contre 5 (États-Unis, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse), et 1 abstention (Belgique).

La Conférence passe à la discussion des autres questions préparées par la Commission.

M. NICOLAS (France) présente dans les termes suivants le rapport de la Commission sur la proposition de l'Administration belge concernant l'addition interprétative à ajouter à l'article 6 de la Convention :

« La Commission a examiné l'addition interprétative à l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883, proposée par la Belgique, et qui consiste à ajouter après le premier alinéa dudit article la disposition suivante :

*« Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine. »*

« Les délégués de la Grande-Bretagne ont fait observer que cette addition serait contraire, selon eux, aux règles posées dans l'article 4 du Protocole de clôture de la Convention. Après délibération, la Commission propose l'adoption de la proposition additionnelle présentée, en y ajoutant les mots suivants :

*« ... sans préjudicier, toutefois, aux dispositions de la législation intérieure de chaque État. »*

M. BERGNE dit que la Grande-Bretagne ne désire pas l'adoption de la disposition proposée. Elle la préfère, il est vrai, à celle présentée par la délégation belge, mais elle la rejettera néanmoins.

M. DE RO (Belgique) annonce que, puisque la délégation britannique ne votera pas le texte amendé par esprit de conciliation, la Belgique reprend sa proposition originale.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) accorde que le système défendu par la délégation belge est préférable à celui qui est actuellement en vigueur en Suède et en Norvège. Mais, comme l'adoption de la proposition entraînerait le remaniement de la législation de ces deux pays, et qu'il ne croit pas que leurs Gouvernements consentent à ce remaniement, il votera contre la proposition.

M. DE RO (Belgique) justifie la proposition de la délégation belge. Il constate qu'elle consacre un principe de droit et d'équité qu'il doit être dans le désir de tous de voir consacrer dans la Convention. Il arrive fréquemment que l'éloignement, les soins de ses affaires, la prospérité même de ces dernières, amènent le créateur d'une marque à négliger les usurpations dont elle est l'objet au delà des frontières de son pays. Et lorsque, au bout de quelques années, il se présente pour faire respecter son droit, les concurrents, qui ont emprunté le signe ou la dénomination de ses produits, lui opposent cet emploi pour prétendre que sa marque est tombée dans le domaine de tous. Certains tribunaux se sont laissés égarer dans ces conditions. Il importe qu'un texte précis vienne mettre fin à une semblable situation.

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) estime que la proposition de la Belgique apporterait un changement à la Convention, et il se demande même si ce texte une fois adopté ne prévaudrait pas sur le chiffre 4 du Protocole de clôture de la Convention.

M. RÉGIS DE OLIVEIRA (Brésil) fait remarquer que l'amendement belge peut être en opposition avec les lois de divers pays. Au Brésil, par exemple, une marque est protégée pendant 15 ans, et elle cesse de faire l'objet d'un droit privatif si le dépôt n'est pas renouvelé dans les trois ans qui suivent l'expiration du terme de protection.

MM. DE RO et MORISSEAU (Belgique) déclarent que la proposition ne se rapporte qu'à des marques qui jouissent de la protection dans le pays d'origine.

A la votation, la proposition belge est adoptée par 9 voix (Belgique, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Pays-Bas, Portugal, Suisse,

Tunisie) contre 3 (Grande-Bretagne, Norvège, Suède) et 2 abstentions (Brésil, Italie).

La Conférence passe à la discussion de la proposition de MM. les délégués de Belgique concernant les marques municipales et collectives, proposition qui constitue un amendement à l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883, et qui est conçue en ces termes :

*Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie par toute autorité, association ou particulier intéressé.*

M. NICOLAS (France) présente le rapport de la Commission dans les termes suivants :

« En présence des objections présentées au sujet de la proposition de MM. les délégués de Belgique relative aux marques municipales ou collectives, la question s'est posée de savoir si la Commission ne devait pas reprendre l'étude de cette proposition. A la demande de MM. les délégués de la Belgique, la Commission a décidé de s'en rapporter à la délibération de la Conférence plénière. »

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) dit que la délégation anglaise a examiné soigneusement la proposition belge concernant les marques collectives. Il lui semble que cette proposition soulève des questions de principe assez graves, et que si l'on essayait de les trancher dans cette Conférence, il faudrait examiner minutieusement les garanties nécessaires pour éviter la fraude. M. Stuart Wortley cite un exemple : si l'on choisit une marque collective pour la ville de Lyon, un petit fabricant de cette ville pourra-t-il faire fabriquer en Belgique, et apposer sur ces produits belges la marque de Lyon ? La proposition belge ne paraît pas présenter de garanties contre la fraude. De plus, la disposition proposée ne se rapporte pas à la même matière que l'article 6 de la Convention principale. Si l'on considère les quatre paragraphes de cet article, on verra qu'ils ne visent point les marques collectives : cela ressort du fait qu'il y est parlé du lieu où le déposant a son principal établissement. Il a du reste été convenu dans la première séance que la Conférence prendrait pour base de ses travaux les propositions qui, à ce moment, lui étaient *déjà* soumises. La délégation anglaise estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union que l'on soulève maintenant de nouvelles questions de fond, sur

lesquelles les délégués n'ont pas pu recevoir d'instructions de leurs Gouvernements. Pour ces raisons, la délégation britannique demande que la question des marques collectives soit renvoyée à la prochaine Conférence, et elle désire qu'il y ait un vote préalable sur cette question.

M. MORISSEAUX (Belgique) conteste que la proposition soit nouvelle. Elle faisait primitivement partie du contre-projet de la délégation belge concernant les fausses indications de provenance, et lorsque la Conférence a rejeté ce projet, M. Morisseaux, répondant à une demande de M. le délégué de Suède et Norvège, a annoncé que la délégation belge la reproduirait.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la question préalable.

Par 10 voix (Belgique, Brésil, Espagne, France, Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tunisie) contre 4 (États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Suisse), la Conférence décide de passer à la discussion de la proposition belge.

M. MORISSEAUX (Belgique) fait observer que les marques collectives constituent un moyen énergique de combattre les fraudes, vu qu'elles ne peuvent être déposées que par un syndicat d'intéressés qui se surveillent mutuellement.

D'après M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne), ce que la Belgique demande, c'est la transformation des marques collectives en marques de fabrique, ce qui constitue un changement capital dans la législation. L'Arrangement sur la répression des fausses indications de provenance offre toutes les garanties que ceux-ci réclament maintenant, et si leur pays veut assurer une protection complète aux marques collectives, il n'a qu'à adhérer au susdit Arrangement.

M. DE RO (Belgique) rappelle que la délégation belge n'a repoussé l'Arrangement que parce qu'elle n'acceptait pas l'application faite du principe, tout en approuvant ce dernier.

Pour éviter tout malentendu, il fait observer, d'accord avec l'unanimité des membres de la Conférence, que le terme *marque de fabrique* s'applique également aux produits *agricoles et vinicoles*.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) croit que la proposition est en contradiction avec la législation de la Suède et de la Norvège. Mais

comme il envisage qu'elle peut être d'une grande utilité, il la votera et la recommandera aux Gouvernements qu'il représente.

M. MOREL (Suisse) est, en principe, favorable aux marques collectives. Toutefois, comme la proposition soulève une série de points de droit qui exigent une étude approfondie, il ne peut pas voter dès aujourd'hui la proposition belge.

Ensuite de questions posées par M. LE PRÉSIDENT et M. CALLEJA (Espagne), M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) expose que dans son pays une marque collective ne peut être déposée que si elle appartient à une société poursuivant un but commercial, et M. MORISSEAU (Belgique) exprime l'avis que, les marques de fabrique s'appliquant aux produits et non aux personnes, les municipalités qui créeront des marques à l'usage de leurs ressortissants devront toujours spécifier les marchandises auxquelles elles sont destinées.

D'après M. DE RO (Belgique) une marque collective ne pourra être protégée que si elle est conforme à la loi du pays d'origine. Celle qui ne sera pas protégée à l'intérieur ne pourra pas non plus l'être au dehors. Il est évident que peu à peu chaque État légifèrera sur la matière. M. de Ro engage la Conférence à ne pas insister sur les détails et à voter sur la question de principe, dont il fait ressortir la grande importance. /

La proposition est adoptée par 11 voix (Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tunisie) contre 3 (Grande-Bretagne, Italie, Suisse).

La Conférence passe à la discussion sur la proposition de l'Administration des États-Unis, tendant à remplacer l'article 9 de la Convention par la disposition suivante :

*Aucun produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, ayant droit à la protection légale dans un des États de l'Union, ne pourra être admis à l'importation par la douane de cet État sans le consentement du propriétaire légitime de cette marque de fabrique ou de commerce, ou de ce nom commercial.*

*La protection dont il s'agit dans le présent article sera accordée, conformément à la législation de chaque État, de la manière établie*

*par la loi pour la protection des nationaux, et à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée.*

M. NICOLAS (France) déclare que la Commission, dans sa majorité, est d'avis de repousser la rédaction proposée, en raison des abus auxquels elle pourrait donner lieu.

Parlant au nom de la délégation française, M. Nicolas fait remarquer que l'amendement à l'article 9 de la Convention proposé par la délégation des États-Unis est contraire aux principes déjà consacrés par la Conférence. Il autoriserait le propriétaire d'une marque à permettre l'introduction d'un produit revêtu de sa marque accompagnée d'un nom commercial inexact. M. Nicolas insiste pour que l'amendement soit repoussé.

M. FORBES (États-Unis) expose que l'esprit américain répugne absolument à l'idée de saisir des marchandises pour des délits du genre de ceux qui sont visés par l'article 9. L'amendement proposé reproduit en substance les termes de la section 2496 des statuts révisés des États-Unis, et marque probablement la limite jusqu'à laquelle la législation du Congrès pourrait aller dans cette direction. Il paraît suffisant, au point de vue de la Convention, que chacun des États contractants s'engage à réprimer les fraudes en se servant des moyens admis par sa législation constitutionnelle, et tels qu'il les emploie pour la protection de ses propres citoyens. D'après son esprit, la Convention devrait avoir un caractère plus souple : chaque pays devrait pouvoir adopter ses dispositions, et celles-ci devraient être formulées de telle manière que, pour s'acquitter des obligations que leur impose l'Union, les Gouvernements n'eussent pas à outrepasser leurs pouvoirs constitutionnels et à froisser l'opinion publique, sur laquelle ces pouvoirs reposent.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) rappelle qu'à la Conférence de Rome il a donné, avec l'assentiment de tous les délégués, une interprétation de l'article 9 de la Convention, d'après laquelle chaque État est libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant sa législation intérieure (voir Procès-verbaux de la Conférence de Rome, page 118). Du moment que la législation des États-Unis ne connaît pas la saisie, cet État n'est pas tenu de l'opérer ; il n'est donc pas nécessaire de modifier la Convention pour l'adapter sur ce point à la législation des États-Unis.

M. PELLETIER (France) fait remarquer que la proposition des États-Unis remet en question un point déjà réglé par la Conférence. Il insiste sur les critiques provoquées contre l'article 10 de la Convention, ensuite de l'adoption, par la Conférence de Rome, de l'amendement proposé alors au nom de la Belgique par M. DuJoux. Il montre combien la rédaction adoptée alors pouvait favoriser la fraude, et établit les avantages du texte de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, qui a été voté dans une séance précédente. En adoptant la proposition des États-Unis, la Conférence se donnerait un démenti à elle-même.

M. FORBES (États-Unis) demande, au nom de la délégation des États-Unis, s'il est un membre de la Conférence qui n'admette pas l'interprétation donnée à l'article 9 de la Convention par M. le délégué de Suède et de Norvège.

Aucune opinion contraire n'ayant été manifestée, M. Forbes déclare que la délégation des États-Unis renonce à ce qu'il soit voté sur sa proposition.

La Conférence passe à l'examen du projet de Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chiffre 1<sup>er</sup> dudit projet

*1. Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des États contractants, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.*

M. NICOLAS (France) dépose le rapport de la Commission concernant l'amendement que l'Administration française propose d'apporter au chiffre 1<sup>er</sup> du projet de Protocole, traitant de l'assimilation des étrangers aux nationaux :

« La Commission a entendu les explications des délégués français concernant leur projet d'amendement à l'article 3 de la Convention, et qui est destiné dans leur pensée à rendre la disposition plus précise, plus nette et plus

conforme au but de l'Union. A la suite de ces explications, la Commission a décidé de proposer à la Conférence de modifier en principe l'article 3 de la Convention du 20 mars 1883. Mais, à raison des désaccords qui se sont produits dans son sein, la Commission laisse à la Conférence le soin de choisir entre la rédaction de la délégation française et celle de la délégation suisse. »

M. PELLETIER (France) rappelle les principes du droit public sur le régime fait aux étrangers dans la plupart des législations; il montre comment, dans le texte primitif de la Convention, on a été amené, tout en consacrant ces principes, à imposer certaines conditions aux sujets ou citoyens des États non contractants qui voulaient s'assurer le bénéfice de la Convention. M. Pelletier, en citant le texte voté à Rome, montre par des exemples combien dès ce moment apparaissait l'insuffisance des conditions originellement prescrites; il critique le texte de 1886, qu'il trouve inefficace et inopérant. La proposition de la délégation française doit remédier à la rédaction arrêtée à Rome.

M. Pelletier, d'accord avec la délégation suisse sur la nécessité en principe d'une rédaction plus énergique et plus précise, repousse cependant le texte proposé par elle. Il montre par des exemples les inconvénients qui en résulteraient. Selon lui, il faut créer aux citoyens des États non contractants une situation telle qu'il soit nettement de l'intérêt desdits États d'entrer dans l'Union.

M. NICOLAS (France) soutient à son tour la proposition de la délégation française, qui a pour but essentiel d'empêcher les États qui n'ont ni les charges, ni les obligations de l'Union, de profiter de ses avantages. Si on leur laisse les facilités dont ils jouissent actuellement, les États étrangers à l'Union n'y viendront jamais.

M. MOREL (Suisse) croit que la délégation suisse reste sur le terrain de la Conférence de Rome en proposant une rédaction d'après laquelle le sujet ou citoyen d'un État n'appartenant pas à l'Union est assimilé aux nationaux, s'il possède un établissement sérieux dans un des États de l'Union. Pour empêcher la fraude et éviter qu'il n'obtienne la protection en créant un établissement fictif dans un des États contractants, la délégation exige que l'étranger à l'Union possède sur le territoire de cette dernière *un ou plusieurs* de ses principaux établissements industriels ou commerciaux. Aller plus loin, et demander que l'étranger ait ses principaux établissements dans un des États contractants, cela paraît dépasser le but poursuivi. Pour attirer les gens chez soi, le meilleur moyen n'est pas de fermer sa porte.



M. Morel lit le texte proposé par la délégation suisse :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède un ou plusieurs de ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États contractants. »

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition de la délégation française, qui est conçue en ces termes :

« Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Cette proposition est adoptée par 10 voix (Belgique, Brésil, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Italie, Pays-Bas, Portugal, Tunisie) contre 3 (Norvège, Suède, Suisse) et 1 abstention (Grande-Bretagne).

La séance est levée à six heures et demie.

*Le Président,*

S. MORET.

*Les Secrétaires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

## SEPTIÈME SÉANCE

(SAMEDI, 12 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE M. PUCCIONI, VICE-PRÉSIDENT,  
PUIS DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures et quart

Sont présents tous les membres de la Conférence, sauf M. le Président, que ses devoirs parlementaires empêchent d'assister au début de la séance. M. PUCCIONI, Vice-Président, le remplace au fauteuil de la présidence.

M. NICOLAS (France) prie MM. les délégués des États-Unis d'Amérique de vouloir bien lui donner un renseignement. Depuis que les États-Unis ont accédé à la Convention de 1883, il a été émis en France des doutes très sérieux sur les avantages que cette accession pouvait procurer aux autres États de l'Union en ce qui concerne les marques de fabrique. Sans doute, la loi fédérale du 3 mars 1881 permet le dépôt des marques, mais elle ne contient aucune disposition relative à leur garantie, si bien que les marques une fois déposées n'auraient d'autre protection que celle résultant des lois des divers États de l'Union américaine. Or, ces lois n'admettent pas les *noms seuls* comme marques de fabrique. N'est-il pas à craindre dès lors qu'une marque consistant dans un nom seul ne puisse pas trouver aux États-Unis la protection à laquelle elle aurait droit en vertu de la Convention de 1883? M. Nicolas serait très reconnaissant à MM. les délégués des États-Unis de l'éclairer sur ce point important.

M. FORBES (États-Unis) est heureux de répondre à la question de M. le délégué de la France.

Aux termes de la loi de 1881, toute personne qui reproduit, contrefait, copie ou imite frauduleusement une marque de fabrique ou de commerce (*trade mark*), ou qui appose cette marque sur des marchandises de même espèce, peut être poursuivie en dommages-intérêts à raison du

préjudice qu'elle cause au propriétaire de la marque. Le propriétaire peut aussi se faire attribuer les profits qui ont été réalisés par le contrefacteur, et faire interdire la contrefaçon pour l'avenir. Le certificat de dépôt établit en faveur de celui qui le présente une présomption de priorité, chose très importante pour l'étranger. En outre, le dépôt donne à ce dernier le droit de s'adresser à une Cour fédérale.

En ce qui concerne le nom commercial, la loi de 1881 l'exclut de l'enregistrement quand il ne s'agit que du nom du déposant. Mais elle admet le dépôt quand le nom est employé sous une forme caractéristique : dans ce cas, il devient une marque de fabrique ou de commerce. La loi américaine doit concorder sur ce point avec la loi française. Quand le nom ne constitue pas une marque, il n'en est pas moins protégé, en ce sens qu'une personne qui n'en est pas propriétaire ne peut pas se l'approprier. Dans ce cas, la protection dont il s'agit est indépendante de toute question de marque ; elle découle uniquement du principe de la répression de la fraude.

La loi de 1882 interprète la loi de 1881 en ce sens qu'elle autorise le dépôt des marques employées légalement auparavant. Depuis 1882, on enregistre les noms employés précédemment comme marques, alors même qu'il s'agirait du nom des déposants. Si donc, en France, un citoyen français a déposé un nom comme marque conformément à la loi, et qu'il présente une preuve suffisante de ce dépôt au Bureau des brevets des États-Unis, il peut faire enregistrer sa marque dans ce pays.

On dit que l'enregistrement en France n'est pas une preuve concluante que la marque est valable, mais que les tribunaux ont la faculté d'apprécier si la marque réunit les conditions exigées par la loi. Il en est de même en Amérique.

M. NICOLAS (France) remercie M. le délégué des États-Unis de la déclaration qu'il vient de faire.

La Conférence continue la discussion du projet de Protocole proposé par l'Administration espagnole et le Bureau international.

Conformément aux propositions de la Commission, le chiffre 2 du Protocole est adopté à l'unanimité dans la teneur suivante :

*Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme pays d'outre-mer (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.*

La Commission recommande aussi à l'adoption de la Conférence le chiffre 3 du Protocole :

*Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une*

M. PELLETIER (France) déclare que la délégation française est favorable à la disposition proposée par l'Administration espagnole et le Bureau international. Toutefois, pour éviter que l'expiration de brevets pris dans des États non contractants ne puisse abrégier la durée de ceux délivrés par les Administrations de l'Union, la délégation française juge utile d'ajouter au texte proposé l'alinéa suivant :

« Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union. »

Le chiffre 3 du Protocole ainsi complété est adopté à l'unanimité.

La Conférence passe à la discussion du chiffre 4 du projet de Protocole, que l'Administration espagnole et le Bureau international proposent de rédiger comme suit :

*Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme exploiter, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.*

M. NICOLAS (France) rend compte des délibérations de la Commission en ce qui concerne cette disposition. Il résulte de ses explications qu'en raison des désaccords qui se sont produits entre ses membres, la Commission laisse à la Conférence plénière le soin de statuer sur l'interprétation du mot *exploiter*, qui figure à l'article 5 de la Convention.

M. FORBES (États-Unis) motive en ces termes la proposition des États-Unis concernant l'exploitation des inventions brevetées dans plusieurs pays de l'Union :

« L'article 4 du projet de Protocole se rapporte à une disposition qui se trouve dans diverses lois sur les brevets, mais qui n'existe pas dans la législation des États-Unis. Dans ce pays, un breveté n'est nullement tenu d'exploiter son brevet. Il a le droit de l'exploiter, et possède la jouissance exclusive de

tous les avantages pouvant résulter pour lui de cette exploitation ; mais s'il aime mieux ne pas faire usage du privilège que la loi lui confère, cela ne regarde que lui seul. La loi ne le frappe d'aucune peine, et le brevet ne tombe pas en déchéance. Le breveté a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi quand il a acquitté les taxes légales et qu'il a fait connaître son invention d'une manière assez complète pour que les personnes du métier puissent la mettre en pratique, ce qu'elles sont libres de faire après l'expiration du brevet. La divulgation du brevet, l'avantage résultant pour la société du progrès que l'invention brevetée réalise dans l'industrie, et l'accroissement que celle-ci apporte aux connaissances humaines, sont l'équivalent payé à l'État pour la protection par lui accordée au breveté sous la forme d'un monopole de durée limitée ; nul n'est tenu de faire plus que cela. Aux États-Unis, le propriétaire d'un brevet peut, à son choix, fabriquer l'objet breveté et le mettre en vente sur les marchés américains, ou s'abstenir complètement de fabriquer.

« On doit admettre que la non-exploitation complète d'une invention est une chose rare. Si elle se produit, on peut en conclure que l'invention n'est pas profitable au point de vue commercial ; mais, en général, ceux qui prennent des brevets dans plus d'un pays le font parce qu'ils reconnaissent à leur invention une valeur commerciale réelle. Il semble injuste, et contraire à l'esprit libéral qui anime la Convention, que pour maintenir l'existence d'un brevet, on exige, ou l'on autorise les États contractants à exiger du breveté, la fabrication effective des objets brevetés dans le pays où le brevet a été délivré.

« Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, les États-Unis, — sans vouloir proposer à la Conférence d'adopter en cette matière leur système, qui est bien plus libéral, mais admettant que personne ne fait les frais d'un brevet dans un pays sans avoir l'intention de profiter du privilège qui consiste dans l'usage public et dans la vente de l'objet inventé, — se prononcent contre la disposition proposée, et désirent qu'on la remplace par le texte soumis à la Conférence de Rome par le délégué de Belgique, et dont voici la teneur :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

« Bien qu'elle n'ait pas obtenu l'approbation de la Conférence de Rome, cette proposition paraît plus en harmonie avec l'esprit de la Convention que la proposition qui a été adoptée, et qui est reproduite dans le projet de Protocole. »

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) est chargé par son Gouvernement de demander à MM. les délégués français, à titre de renseignement officiel, quelle interprétation sera donnée en France au mot *exploiter*, si le chiffre 4 du projet de Protocole est définitivement admis comme interprétation de l'article 5 de la Convention de 1883. Il est nécessaire que le Gouvernement britannique possède des renseignements précis à cet égard avant de se prononcer sur le texte proposé.

M. NICOLAS (France) répond que la délégation française ne peut pas accepter cette question. Il ne s'agit pas uniquement de la France, mais de tous les États de l'Union. Chacun d'eux doit avoir le droit d'interpréter le mot *exploiter* d'après sa législation. Ce n'est pas la France qui propose le texte actuellement en discussion.

A titre de renseignement, M. MOREL (Suisse) fait observer que l'Administration espagnole et le Bureau international n'ont fait que reproduire dans le projet de Protocole la proposition adoptée par la Conférence de Rome sur la proposition du délégué de la Tunisie.

M. STUART WORTLEY et Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) demandent si, après l'adoption du chiffre 4 du projet de Protocole, il sera possible à un pays d'empêcher toute introduction à l'exception d'un seul exemplaire, et dans quelle mesure on pourra importer les objets brevetés.

M. PELLETIER (France) répond qu'il est impossible de déterminer la mesure dans laquelle la jurisprudence pourrait atténuer les rigueurs de la loi. Dans l'état actuel de la législation française, la fabrication doit être effectuée en France; il n'est pas possible de demander un changement aux prescriptions de la loi. Tout au plus pourrait-on admettre l'introduction d'un plus grand nombre de modèles. Dans quelle proportion cette augmentation pourrait-elle être sollicitée, les délégués n'ont aucune qualité pour le dire. Il faut tenir compte non seulement de la volonté de la loi, mais aussi du sentiment public.

M. CALLEJA (Espagne) fait observer que la Convention parle de l'introduction d'objets brevetés et non de celle de modèles. Quant à la portée de l'article 5, il estime que son premier alinéa autorise l'importation d'articles brevetés fabriqués à l'étranger, sans que cette importation puisse jamais entraîner la déchéance du brevet. Le second alinéa exige l'exploitation, sans déterminer la mesure dans laquelle elle doit avoir lieu. En reprenant dans sa proposition la disposition adoptée par la Conférence de Rome, l'Espagne a voulu uniquement dire que si un pays entendait par *exploitation* la *fabrication* de l'objet breveté, il en avait le droit.

M. PELLETIER (France) répond à M. Calleja. L'article 5 contient deux paragraphes. Il faut supposer que les rédacteurs de l'article n'ont pas voulu établir une contradiction entre ces deux paragraphes. Pour cela, il faut admettre que le second paragraphe peut être interprété dans le sens de la législation française. Chaque pays doit pouvoir laisser subsister sa

législation, en l'harmonisant avec la Convention. Cette faculté a été reconnue en 1880. C'est la consécration du principe de l'indépendance de chaque État.

L'orateur établit par des citations que plusieurs législations interprètent le mot *exploiter* dans le sens de *fabriquer*, et montre qu'en 1886 on a reconnu la nécessité de laisser à chaque pays la faculté de l'interpréter de cette manière. La proposition des États-Unis tend à faire table rase de ce qui a été voté à Rome. La délégation espagnole est plus sage en réservant à chaque État une liberté plus grande, de manière à permettre à un plus grand nombre d'entre eux l'entrée dans la Convention. M. Pelletier montre que certains tempéraments ont déjà été apportés à la rigueur de la loi, mais il est impossible de déterminer la limite de ces concessions.

M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) estime avec la délégation française que le mot *exploitation* peut être interprété dans le sens de *fabrication*, et qu'un État peut parfaitement exiger que le breveté se livre dans le pays à une fabrication réelle et sérieuse; mais il n'admet pas qu'il puisse établir un *maximum* d'importation. Le délégué de Suède et de Norvège n'a pas l'espoir que la délégation des États-Unis puisse recevoir satisfaction dans cette Conférence. Cependant, comme il s'agit d'une question de la plus haute importance, l'orateur tient à exprimer toute sa pensée à ce sujet. La Suède et la Norvège exigent toutes deux que l'invention brevetée soit exploitée dans le pays; mais ces États, comme tous les autres, arriveront certainement à supprimer cette obligation. L'exploitation obligatoire finira par disparaître, parce qu'elle oppose aux inventeurs pauvres des obstacles insurmontables, et que d'autre part l'industrie et le travail national ne gagnent rien aux simulacres d'exploitation qui en sont la conséquence. Le seul système qui concilie les divers intérêts en présence est celui des licences obligatoires, système libéral d'après lequel l'inventeur n'est pas tenu d'exploiter lui-même son invention, mais ne peut pas non plus s'opposer à ce qu'elle soit exploitée.

Comme représentant du Bureau international, M. MOREL (Suisse) croit de son devoir de rester neutre dans cette question. Mais comme délégué suisse, il ne pourrait pas se rallier à la proposition américaine, car la loi suisse admet la déchéance au cas où, après un certain terme, l'inventeur qui ne fabrique pas dans le pays refuserait une demande de licence faite dans des conditions équitables.

Au cas où la Conférence adopterait le chiffre 4 du projet de Protocole, M. Morel propose de remplacer les mots *aura à déterminer* par les mots *pourra déterminer*, car il n'y a aucune raison d'adopter un texte impératif.

M. STUART WORTLEY (Grande-Bretagne) regrette de ne pas pouvoir admettre la proposition des États-Unis, vu qu'elle est contraire à la Convention, et ne paraît pas être conçue dans l'intérêt des consommateurs.

M. MORISSEAU (Belgique) reconnaît que la proposition des États-Unis se rapproche de l'idéal en matière de propriété industrielle. Mais comme elle est contraire à la loi actuelle de la Belgique, la délégation de ce pays s'abstiendra à la votation. Toutefois, elle signalera à la sérieuse attention de son gouvernement le système développé par M. le comte Hamilton.

M. LE PRÉSIDENT met d'abord aux voix la proposition des États-Unis, laquelle est rejetée par 7 voix (Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Portugal, Suisse, Tunisie), contre 3 (États-Unis, Norvège, Suède) et 4 abstentions (Belgique, Brésil, Italie, Pays-Bas).

Le chiffre 4 du projet de Protocole est ensuite adopté, avec la modification proposée par M. Morel, par 8 voix (Brésil, Espagne, France, Guatemala, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie), contre 5 (États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède) et 1 abstention (Belgique).

La Commission propose l'adoption des chiffres 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de Protocole, qui ont trait aux expositions internationales.

Le chiffre 5 est adopté à l'unanimité de la Conférence. Il est conçu comme suit :

*La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.*

*Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.*



Au sujet du chiffre 6, M. FORBES (États-Unis) explique que, dans son pays, toute personne a le droit d'exploiter son invention pendant deux ans avant le dépôt de sa demande de brevet. La disposition dont il s'agit n'est donc pas nécessaire aux inventeurs pour sauvegarder leurs droits aux États-Unis.

Le chiffre 6 est adopté à l'unanimité dans les termes suivants :

*La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.*

Le chiffre 7 du projet de Protocole est conçu en ces termes :

*Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépendants de celui dont il est question dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.*

L'Administration suisse propose de remplacer les mots *celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent article* par les mots *la protection temporaire prévue par l'article 11*.

D'autre part, la délégation française propose de remplacer les mots *sont indépendants* par les mots *s'ajoutent*, afin de donner plus de clarté à la rédaction.

La Conférence admet les deux amendements proposés et adopte à l'unanimité le chiffre 6 du projet dans la teneur ci-après :

« Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11. »

La Conférence passe au chiffre 8 du projet :

*8. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.*

Au sujet de cette disposition, M. le comte HAMILTON (Suède et Norvège) fait observer qu'en Suède et en Norvège, toutes les inventions admises à une exposition jouissent *ipso facto* d'une protection temporaire. Comme il n'y a aucune formalité à remplir pour obtenir cette protection,

les Administrations de ces pays ne connaissent pas elles-mêmes les inventions qui y ont droit, et seraient, par conséquent, dans l'impossibilité de faire au Bureau international la notification prévue.

Tenant compte de ce fait, la Conférence décide de rendre la notification au Bureau international facultative, d'obligatoire qu'elle était, et adopte à l'unanimité, avec la modification proposée par l'Administration suisse, le chiffre 8 du projet de Protocole dans la rédaction suivante :

« Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau. »

La Conférence adopte ensuite à l'unanimité, sans discussion, le chiffre 9 du projet de Protocole :

*Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.*

Le chiffre 10 est également adopté à l'unanimité :

*Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.*

Profitant du moment où la Conférence s'occupe des questions relatives aux colonies, M. SNYDER (Pays-Bas) exprime le désir que les Administrations des États dont des colonies ou des possessions étrangères ont accédé à l'Union reçoivent, sur leur demande, un plus grand nombre d'exemplaires de la feuille périodique et des autres documents publiés par le Bureau international.

Sans émettre de vote à ce sujet, la Conférence se déclare d'accord avec la manière de voir de M. Snyder.

La Conférence passe à la discussion du chiffre 1 du projet de protocole :

11. *Si, lors de l'accession à l'Union d'une colonie ou d'une possession étrangère appartenant à un des États contractants, il est demandé pour cette colonie ou possession une voix délibérante dans les Conférences de délégués de l'Union, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.*

Ensuite d'un échange d'observations entre MM. CALLEJA (Espagne), NICOLAS (France) et BERGNE (Grande-Bretagne), d'où il résulte que l'accession des colonies soulève des questions fort délicates, qui doivent être réglées pour chaque cas spécial, M. Nicolas propose la suppression du chiffre en question.

La Conférence vote la suppression par 11 voix (Belgique, Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Italie, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie) contre 3 abstentions (États-Unis, Pays-Bas, Portugal).

La Conférence passe à la discussion des chiffres 12, 13 et 14 du projet.

12. *Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union, devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.*

*Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.*

13. *Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants dans tout le territoire de l'Union, les Administrations du pays d'origine délivreront à ces derniers une attestation constatant le dépôt régulier desdites marques.*

14. *La légalisation des pièces mentionnées sous chiffres 12 et 13 n'est pas requise.*

M. NICOLAS (France) présente le rapport de la Commission sur les dispositions ci-dessus :

« MM. les délégués de la Grande-Bretagne ont demandé la suppression des articles 12, 13 et 14, comme inutiles. Ils ont ajouté que leur Administration chercherait toujours à diminuer le plus possible les frais à la charge des inventeurs et des propriétaires de marques. La Commission s'est rangée à leur opinion, et propose le retrait des chiffres 12, 13 et 14 du projet ainsi que des amendements proposés par l'Administration suisse. Chaque État aura le droit de régler à sa guise, pour ce qui le concerne, les questions dont il s'agit. »

La Conférence vote à l'unanimité la suppression des chiffres 12 et 13 du projet de Protocole, suppression qui entraîne *ipso facto* la suppression du chiffre 14.

La Conférence passe au chiffre 14<sup>a</sup> proposé par l'Administration suisse, lequel est conçu en ces termes :

*14 a. Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.*

*Il sera en outre envoyé au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.*

M. NICOLAS (France) informe la Conférence que la Commission est favorable à l'adoption de cette disposition, mais qu'elle propose d'en rendre le second alinéa un peu moins impératif, en ajoutant, après *il sera en outre envoyé*, les mots *autant que possible*.

La Conférence adopte à l'unanimité le chiffre 14<sup>a</sup> avec l'adjonction proposée par la Commission.

M. NICOLAS (France) recommande, au nom de la Commission, l'adoption sans modification des chiffres 15 à 19 du projet de Protocole.

Les chiffres 15 et 16 se rapportent à la statistique :

*15. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :*

#### *A Brevets d'invention*

- 1° Nombre des brevets demandés;*
- 2° Nombre des brevets délivrés;*
- 3° Sommes perçues pour brevets.*

*B. Dessins ou modèles industriels.*

- 1° Nombre des dessins ou modèles déposés ;
- 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés
- 3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

*1. Marques de fabrique ou de commerce.*

- 1° Nombre des marques déposées ;
- 2° Nombre des marques enregistrées
- 3° Sommes perçues pour marques.

16. *Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations contractantes, sur divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.*

La Conférence adopte le chiffre 5 sans modification.

Elle vote ensuite le chiffre 16, en remplaçant l'expression *Administrations contractantes* par celle de *Administrations des États contractants*, et l'expression *sur divers points* par celle de *sur les divers points*.

M. MORET, qui avait été empêché d'assister au commencement de la séance, reprend le fauteuil de la présidence.

M. NICOLAS, au nom de la Commission, propose l'adoption des chiffres 17, 18 et 19 du projet de Protocole, concernant les renseignements à fournir par le Bureau international.

17. *Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.*

18. *Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 4 francs par*

19. *Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :*

<i>Brésil</i> . . . . .	1 franc	400 reis;
<i>Espagne</i> . . . . .	1 „	1 piécette;
<i>États-Unis d'Amérique</i>	1 „	20 cents;
<i>Grande-Bretagne</i> . . .	1 „	10 pence;
<i>Guatémala</i> . . . . .	1 „	20 cent <sup>os</sup> de peso
<i>Norvège</i> . . . . .	1 „	80 œere;
<i>Pays-Bas</i> . . . . .	1 „	50 cents;
<i>Portugal</i> . . . . .	1 „	200 reis;
<i>Suède</i> . . . . .	1 „	80 œere.

*Les Administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.*

La Conférence adopte le chiffre 17, après avoir intercalé les mots *des États contractants* après les mots *aux diverses Administrations*.

Les chiffres 18 et 19 sont votés sans modification.

Il reste à examiner les dispositions finales, qui, dans le projet proposé par l'Administration espagnole et le Bureau international, ont la teneur suivante :

*Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention du 20 mars 1883, et aura même force, valeur et durée. Il entrera en vigueur le . . . .*

*Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.*

M. NICOLAS (France), au nom de la Commission, propose de remplacer cette rédaction par la suivante :

« Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

« Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante. »

Comme la rédaction proposée par la Commission indique un dernier délai pour l'échange des ratifications, M. LE PRÉSIDENT demande ce qu'il adviendra si cet échange n'a pas lieu dans le délai fixé.

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) répond qu'il est utile de fixer un délai pour que la signature ne soit pas trop retardée. Si le délai est dépassé, la signature peut avoir lieu valablement plus tard; on pourrait citer à cet égard de nombreux précédents.

La Conférence adopte les dispositions finales proposées par la Commission.

M. NICOLAS (France) informe la Conférence que la Commission a été saisie par MM. les délégués des États-Unis d'un projet de résolution relatif aux travaux de la prochaine Conférence, dont voici la teneur :

*Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'Arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois au plus tard avant la réunion de la Conférence.*

*Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.*

*Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.*

*Pour mieux remplir le but de cette proposition, le Gouvernement de l'État dans lequel la Conférence doit se tenir aura à fixer, d'accord avec le Bureau de Berne, le jour où l'ouverture s'effectuera et à le notifier aux diverses Puissances contractantes dans le délai de deux ans à partir de la clôture de la Conférence de Madrid.*

Après un échange d'observations entre MM. FORBES (États-Unis), HAMILTON (Suède et Norvège), STUART WORTLEY (Grande-Bretagne), MORISSEAUX (Belgique) et M. LE PRÉSIDENT, la Conférence décide que ce projet de résolution sera adopté sous forme d'un vœu, et inséré dans le Protocole final qui sera signé par MM. les délégués.

M. FORBES (États-Unis) exprime la crainte qu'en soumettant en bloc aux États contractants le Protocole interprétatif de la Convention, l'ensemble de ce Protocole ne soit rejeté par un de ces États, pour le motif qu'une seule des dispositions qui y sont contenues ne lui conviendrait pas. M. Forbes préférerait que l'on fit un Protocole spécial pour chaque article; de cette manière le rejet d'un article n'entraînerait pas celui de tout le Protocole.

M. LE PRÉSIDENT, exprimant en cela l'avis de la Conférence tout entière, fait remarquer que cette dernière a un caractère consultatif, et non diplomatique. Elle remplit les fonctions d'un rapporteur, et les diplomates pourront toujours éliminer du texte proposé pour le Protocole interprétatif les dispositions sur lesquelles il n'y aurait pas unanimité.

Il reste encore à indiquer dans le Protocole final le lieu où se réunira la prochaine Conférence.

M. DE RO (Belgique) invite la Conférence au nom du Gouvernement belge à fixer sa prochaine réunion à Bruxelles. Il ajoute que la nation entière se trouvera heureuse de pouvoir offrir l'hospitalité aux représentants des États étrangers.

Bruxelles est adopté par acclamation comme siège de la prochaine Conférence.

M. LE PRÉSIDENT félicite la Conférence d'être arrivée d'une manière aussi heureuse à la fin de ses travaux. Il annonce que la séance de signature aura lieu lundi 14 avril, à 10 heures du matin, et la séance officielle de clôture le même jour, à 3 heures et demie.

En sa qualité de président de la Commission, M. NICOLAS (France) se fait l'interprète de tous les membres de la Conférence en priant M. le Président de vouloir bien agréer l'expression de la respectueuse gratitude de tous les délégués. Les membres de la Conférence n'oublieront jamais le tact, la courtoisie, la compétence dont M. Moret a fait preuve dans ses délicates fonctions.

M. RÉGIS DE OLIVEIRA (Brésil) déclare qu'il avait, comme M. Nicolas, l'intention d'adresser des remerciements à M. le Président. Une grande part de la réussite de la Conférence revient aussi à M. Nicolas, président de la Commission. M. de Oliveira le remercie au nom de ses collègues du zèle et du talent qu'il a déployés.



M. LE PRÉSIDENT répond en ces termes aux paroles qui lui ont été adressées :

« Je suis trop ému pour pouvoir répondre comme je le voudrais aux paroles bienveillantes que je viens d'entendre. Étant donné le dévouement et la droiture dont ont fait preuve tous les délégués, la tâche de présider la Conférence n'a pas été difficile. Mais puisque vous voulez me donner un témoignage de sympathie aussi précieux, permettez-moi de le reporter à mon pays, qui est fier d'avoir pu contribuer à la réalisation des progrès considérables, fruits de notre Conférence.

« Nous n'avons pas toujours été bien jugés, et nous tenons à prouver aux autres nations que toute œuvre où la civilisation trouve son compte rencontre en Espagne une adhésion franche et cordiale. »

Sir H. BERGNE (Grande-Bretagne) veut aussi que le secrétariat ait sa part de remerciements pour le zèle avec lequel il a accompli sa tâche.

M. MOREL (Suisse) tient à exprimer sa reconnaissance à la délégation de l'Administration espagnole pour la manière distinguée dont elle a organisé la Conférence.

M. PELLETIER (France) dit que la reconnaissance de l'assemblée doit être témoignée aussi au Bureau international.

La séance est levée à 6 heures.

*Le Président,*

S. MORET.

*Les Secrétaires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

## HUITIÈME SÉANCE

(LUNDI, 14 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du Protocole final comprenant tous les textes adoptés par la Conférence, tel qu'il se trouve reproduit à la page 159. Il fait ensuite circuler ledit Protocole parmi tous les membres de la Conférence, afin qu'ils puissent bien s'assurer qu'il correspond en tout point aux décisions prises.

Avant qu'il soit procédé à la signature, et pour tenir compte d'un désir qui lui a été exprimé par un de MM. les délégués des États-Unis, M. MOREL (Suisse) donne au sujet du délai de ratification l'explication suivante : Le Protocole final stipule que les ratifications des actes signés par les Gouvernements contractants seront échangées à Madrid dans le délai de six mois. Chacun des quatre projets portés que les Gouvernements contractants auront à le signer aussi dans un délai de six mois. Comme on ne peut ratifier que des actes signés, il en résulte naturellement qu'aux six mois accordés pour la signature des instruments diplomatiques viennent s'ajouter les six mois prévus dans chacun de ces actes, comme délai dans lequel les ratifications doivent être intervenues. Le délai pour la ratification des textes adoptés par la Conférence expirera donc dans un an à partir de ce jour.

La Conférence se déclare d'accord avec la manière de voir exprimée par M. Morel.

Aucune observation n'étant faite quant au texte du Protocole final, MM. les délégués y apposent leur signature.

Après un échange d'observations entre M. NICOLAS (France) et M. LE PRÉSIDENT, il est entendu que ce dernier est investi par la Conférence des pouvoirs nécessaires pour l'approbation des procès-verbaux des séances de ce jour. Les procès-verbaux des séances précédentes ont tous été soumis, imprimés, à MM. les délégués, qui ont ainsi été mis à même d'indiquer les modifications qu'ils désiraient y voir apporter.

La séance est levée à midi un quart.

*Le Président,*

S. MORET.

*Les Secrétaires,*

B. FREY-GODET.

LUIS PROTA.

ERNEST RÖTHLISBERGER.

# NEUVIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

(LUNDI, 14 AVRIL 1890)

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE DUC DE VERAGUA,  
MINISTRE DU FOMENTO

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Son Excellence M. le duc DE VERAGUA, Ministre du Fomento, prononce l'allocution suivante :

« Messieurs les délégués.

« L'honneur que la Conférence internationale de Rome a fait à l'Espagne en 1886, en désignant la ville de Madrid comme siège de la Conférence qui vient de terminer ses travaux aujourd'hui même, n'aurait pas été complet si les grandes difficultés de votre tâche n'avaient pu être surmontées par votre haute intelligence et votre esprit de conciliation.

« La Convention de 1883, qui assure une protection complète et efficace à l'industrie et au commerce des nationaux de vos États respectifs en contribuant à garantir les droits des inventeurs et la loyauté des transactions commerciales, a heureusement obtenu à la Conférence de Madrid des développements importants, qui assurent pour l'avenir la vitalité et l'accroissement de l'Union.

« Le Protocole final de la Conférence de Madrid, que vous venez de signer, soumet aux Gouvernements des États contractants trois projets de grande importance pour le progrès de la propriété industrielle. Ce sont : l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, et le Protocole pour l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.

« Je suis fier, Messieurs les délégués, que la Conférence de Madrid ait eu la gloire de faire progresser le système de l'Union en consolidant les bases de cette dernière, de manière à donner satisfaction aux intérêts industriels de la plupart des États que vous représentez.

« J'espère, Messieurs, qu'en rentrant chez vous après avoir employé votre expérience à remplir la mission qui vous était confiée, vous rapporterez dans vos foyers le souvenir des sentiments sympathiques que l'Espagne nourrit à l'égard de vos Nations. Vous pouvez en même temps assurer à vos Gouvernements respectifs que l'Espagne a attaché un grand intérêt à la réussite de vos travaux, et qu'elle fait des vœux sincères pour la prospérité de vos pays. Au moment de nous séparer, je vous salue au nom de la Reine, notre auguste souveraine, et du Gouvernement espagnol. » (*Applaudissements.*)

M. PUCCIONI (Italie), Vice-Président de la Conférence, répond en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« Notre illustre Président a bien voulu me laisser l'honneur de prendre la parole au nom de MM. les délégués étrangers, dans cette dernière séance de la Conférence de Madrid. J'accepte de grand cœur. Je ne suis pas orateur, mais la sincérité des sentiments que je vais exprimer servira, je l'espère, de compensation.

« Une circonstance toute particulière, je dirai presque intime, contribue à me flatter d'avoir à parler dans cette honorable Assemblée. L'homme que nous avons devant nous porte un nom fameux ; un nom qui appartient à l'histoire du monde entier, mais que moi, Italien, je ne puis prononcer qu'avec émotion : Christophe Colomb, duc de Veragua, descend en ligne directe de ce Génois illustre qui, au XV<sup>e</sup> siècle, confondit dans une gloire commune deux peuples de même race qui ont encore actuellement tant de raisons pour demeurer dans la voie de la plus étroite fraternité. (*Applaudissements.*)

« L'Espagne moderne, en prêtant son intelligent concours au grand mouvement civilisateur qui de nos temps se manifeste d'une façon aussi évidente que multiple, reste fidèle aux traditions de son glorieux passé.

« Comme Votre Excellence vient de l'observer, il y a lieu de se féliciter des travaux que nous venons de terminer. A Paris, on a jeté les bases d'une Confédération des différents États pour la protection réciproque des droits de propriété industrielle, les bases de ce que l'on a appelé en termes heureux une alliance générale contre la fraude. A Rome, on a consolidé ces bases, tout en préparant des matériaux pour la continuation de l'œuvre. A Madrid, on vient d'ajouter une nouvelle pierre à l'édifice. Sans parler des autres délibérations de la Conférence, l'Arrangement conclu pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, l'augmentation des pouvoirs et des moyens d'action du Bureau central de Berne, sont des pas d'une haute importance faits vers le but d'unification qui doit former notre dernier idéal, vers cette fusion des divers États en un seul, pour ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, comme on a déjà cherché à la réaliser pour la propriété des œuvres artistiques et littéraires, pour le système monétaire, pour les communications postales et télégraphiques, etc.

« Ce résultat, digne de l'époque de progrès dans laquelle nous vivons, et que nous pouvons nous glorifier d'avoir assuré, est dû en grande partie, —

je me plais à le reconnaître, — à l'Administration espagnole, laquelle, sous la direction éclairée de Votre Excellence et d'accord avec le Bureau international de Berne, a préparé les travaux de la Conférence. Mais il est dû aussi, — je m'empresse de l'ajouter, à l'habileté hors ligne déployée par l'homme d'État qui a si sagement dirigé nos discussions.

« En nous séparant de lui avec regret, nous emportons la conviction d'avoir fait notre devoir et d'avoir accompli une œuvre utile, que nous pouvons en conscience souhaiter de voir imitée par les réunions futures. Les avantages obtenus à Madrid sont réels et pratiques. Le monde industriel et commercial en sera reconnaissant au Gouvernement espagnol, sous les auspices duquel ils ont été atteints.

« Au moment de rentrer dans nos pays respectifs, nous éprouvons le besoin, M. le Ministre, de donner ici un éclatant témoignage de notre très vive gratitude pour la splendide hospitalité que nous venons de recevoir. Au nom de la Conférence, je dois surtout prier Votre Excellence de vouloir bien se faire l'interprète de notre profonde et respectueuse reconnaissance envers Sa Majesté la Reine Régente, qui daigna nous faire hier au soir, avec cette grâce qui lui est toute particulière, un accueil dont le souvenir restera à jamais gravé dans nos cœurs. (*Vifs applaudissements.*)

« Que Votre Excellence veuille encore faire connaître à cette illustre Souveraine, qui régit l'Espagne avec tant de sagesse, que nous formons les vœux les plus fervents pour son bonheur et pour celui de son auguste fils, Sa Majesté le Roi Alphonse XIII, dont le règne, — tout ce que nous voyons ici nous en inspire la confiance, — ne peut manquer d'être synonyme de paix et de prospérité. (*Applaudissements.*)

« Unissez-vous à moi, Messieurs, pour crier :

« Vive l'Espagne ! »

Tous les membres de la Conférence se lèvent et répètent le cri  
Vive l'Espagne ! »

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*  
B. FREY-GODET.  
LUIS PROTA.  
ERNEST RÖTHLISBERGER

**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**  
**DE LA HUITIÈME ET DE LA NEUVIÈME SÉANCE**

Conformément à ce qui avait été décidé dans la huitième séance, le secrétariat a soumis à M. S. Moret, Président de la Conférence, les procès-verbaux des deux séances du 14 avril 1890, qui n'ont pu être remis imprimés à MM. les délégués avant leur départ de Madrid.

Après avoir pris connaissance de ces documents, M. le Président, usant du pouvoir qui lui a été délégué par la Conférence, les a approuvés et en a donné décharge au secrétariat.

Madrid, le 15 avril 1890.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*  
B. FREY-GODET.  
LUIS PROTA.  
ERNEST RÖTHLISBERGER.

**PROTOCOLE FINAL**  
**DE LA CONFÉRENCE**

**890**



# PROTOCOLE FINAL

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle convoquée à Madrid le 1<sup>er</sup> avril 1890, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États de l'Union les quatre projets dont la teneur suit :

## PREMIER PROJET

### ARRANGEMENT

CONCERNANT

### LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

CONCLU ENTRE

*(Énumération des États contractants)*

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

#### ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

#### ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

#### ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

#### ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

## SECOND PROJET

# ARRANGEMENT

CONCERNANT

## L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

*Énumération des parties contractantes)*

soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour  
la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Ar  
rangement suivant :

### ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront  
s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de  
fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine,  
moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne,  
fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

### ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets  
ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui  
satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

### ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques dé-  
posées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux

États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

#### ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

#### ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

#### ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

#### ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

## ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de deux cents francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

L'émolument de 200 francs est un maximum qui pourra être réduit lors de l'échange des ratifications.

## ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

## ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

## ARTICLE

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement ci-dessus sera mis en harmonie avec le texte définitif dudit Arrangement par le Bureau international, sous le contrôle du Gouvernement suisse, qui le transmettra aux États contractants par la voie diplomatique.

## TROISIÈME PROJET

# PROTOCOLE

CONCERNANT

## LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONCLU ENTRE

*(Énumération des parties contractantes)*

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

### ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

### ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.



## QUATRIÈME PROJET

# PROTOCOLE

DÉTERMINANT

## L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION

conclue à Paris, le 20 mars 1883

ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FRANCE,  
LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS,  
LE PORTUGAL, LA SERBIE, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

### I. ASSIMILATION DES ÉTRANGERS

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

### II. PAYS D'OUTRE-MER

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

### III. INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS DIVERS ÉTATS

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

### IV. INTERPRÉTATION DU MOT « EXPLOITER »

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

### V. MARQUES DE FABRIQUE

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

### VI. EXPOSITIONS INTERNATIONALES

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

#### VII. ACCESSION DE NOUVEAUX ÉTATS A L'UNION

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

#### VIII. COLONIES ET POSSESSIONS ÉTRANGÈRES

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

#### IX. DOCUMENTS A ENVOYER AU BUREAU INTERNATIONAL

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.

## X. STATISTIQUE

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

### A. *Brevets d'invention*

- 1° Nombre des brevets demandés ;
- 2° Nombre des brevets délivrés ;
- 3° Sommes perçues pour brevets.

### B. *Dessins ou modèles industriels*

- 1° Nombre des dessins ou modèles déposés ;
- 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés ;
- 3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

### C. *Marques de fabrique ou de commerce*

- 1° Nombre des marques déposées ;
- 2° Nombre des marques enregistrées ;
- 3° Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

## XI. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil . . . . .	1 fr.	: 400 reis;
Espagne . . . . .	1 „	: 1 piécette;
États-Unis d'Amérique .	1 „	: 20 cents;
Grande-Bretagne . . . .	1 „	: 10 pence;
Guatemala . . . . .	1 „	: 20 cent <sup>os</sup> de peso;
Norvège . . . . .	1 „	— 80 øre;
Pays-Bas . . . . .	1 „	= 50 cents;
Portugal . . . . .	1 „	— 200 reis;
Suède . . . . .	1 „	— 80 øre.

Les Administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

#### DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

Les Gouvernements respectifs auront à signer dans un délai de six mois ceux des projets ci-dessus qu'ils voudront bien accepter.

La signature et l'échange des ratifications aura lieu de la manière consignée dans ces instruments eux-mêmes.

La prochaine Conférence se réunira à Bruxelles.

## VŒU ÉMIS PAR LA CONFÉRENCE

Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'Arrangements particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois au plus tard avant la réunion de la Conférence.

Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédiatement aux diverses Puissances pour leur examen.

Les amendements et contre-projets seront présentés dans le délai de trois mois.

Pour mieux remplir le but de cette proposition, le Gouvernement de l'État dans lequel la Conférence doit se tenir aura à fixer, d'accord avec le Bureau de Berne, le jour où l'ouverture s'effectuera et à le notifier aux diverses Puissances contractantes dans le délai de deux ans à partir de la clôture de la Conférence de Madrid.

En foi de quoi les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Madrid, ont dressé le présent Protocole final, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Madrid, en un seul exemplaire qui demeurera déposé dans les archives du Gouvernement espagnol, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la Belgique :	C. MORISSEAUX. GEORGES DE RO.
le Brésil :	FRANCISCO RÉGIS DE OLIVEIRA.
l'Espagne :	S. MORET. C. DE SAN BERNARDO. ENRIQUE CALLEJA. LUIS M <sup>ro</sup> DE LARRA.
les États-Unis d'Amérique :	T. W. PALMER. F. A. SEELY. FRANCIS FORBES.
la France :	C. NICOLAS. MICHEL PELLETIER.
la Grande-Bretagne :	C. STUART WORTLEY. H. G. BERGNE. H. READER LACK. HERBERT HUGHES.
le Guatémala :	J. CARRERA.
l'Italie :	E. PUCCIONI. GIUSEPPE MAJORANA CALATABIANO.
la Norvège :	HUGO E. G. HAMILTON.
les Pays-Bas :	GEORGE SNYDER V. W.
le Portugal :	J. OLIVEIRA MARTINS. ERNESTO MADEIRA PINTO. BARON DE HORTEGA.
la Suède :	HUGO E. G. HAMILTON.
la Suisse :	MOREL. CHARLES SOLDAN.
la Tunisie :	CH. CAVALLACE.
l'Allemagne (État non contractant) :	BOJANOWSKI.

PROCÈS-VERBAUX  
DES SÉANCES  
DE LA  
CONFÉRENCE DE SIGNATURE  
DE  
1891



## PREMIÈRE SÉANCE

(MARDI, 14 AVRIL 1891)

### PRÉSIDENCE DE S. E. M. S. MORET, PRÉSIDENT

Sur seize États dont se compose l'Union, quatorze sont représentés comme suit :

- La Belgique : Par S. E. M. TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- Le Brésil : Par M. LOUIS F. D'ABREU, chargé d'affaires à Madrid.
- L'Espagne : Par S. E. M. S. MORET, ancien ministre des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et d'outre-mer, député aux Cortès.  
E. le marquis D'AGUILAR, directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, député aux Cortès.  
M. HENRI CALLEJA, conseiller d'agriculture, ingénieur industriel et chef du Bureau des brevets.  
S. E. M. LOUIS MARIANO DE LARRA, représentant de l'Espagne à la Conférence internationale de Rome, directeur du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* au Ministère du Fomento.
- Les États-Unis d'Amérique : Par S. E. le général E. BURD GRUBB, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La France : Par S. E. M. P. CAMBON, ambassadeur à Madrid.

- La Grande-Bretagne : Par S. E. Sir FRANCIS CLARE FORD, ambassadeur à Madrid.
- Le Guatémala : Par S. E. M. J. CARRERA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- L'Italie : Par S. E. le marquis MAFFEI, ambassadeur à Madrid.
- Les Pays-Bas : Par M. le baron GERICKE D'HERWYNEN, ministre résident à Madrid.
- Le Portugal : Par S. E. le comte DE CASAL RIBEIRO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La Suède et la Norvège : Par S. E. M. ARILD DE HUITFELDT, ministre plénipotentiaire à Madrid.
- La Suisse : Par M. Ch. E. LARDET, consul général à Madrid.  
M. HENRI MOREL, secrétaire général du Bureau international.
- La Tunisie : Par le Plénipotentiaire de la France.

Les États de l'Union non représentés sont la République Dominicaine et la Serbie.

Le Secrétariat est confié à M. JOAQUIN FIOU, attaché au Cabinet du ministre des affaires étrangères d'Espagne, et à M. LUIS PROTA, attaché au secrétariat particulier du ministre du Fomento.

La séance est ouverte à trois heures et quart.

Les Plénipotentiaires réunis pour procéder à la signature des quatre projets adoptés par la Conférence technique qui a eu lieu à Madrid du 1<sup>er</sup> au 14 Avril 1890, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme.

Exception est faite du Plénipotentiaire du Guatémala, lequel a déclaré attendre le sien, et de ceux du Brésil et des États-Unis de l'Amérique du Nord, lesquels ont déclaré avoir été autorisés télégraphiquement par leurs Gouvernements pour assister à la réunion.

Il a été préalablement décidé que chacun des quatre projets mentionnés serait signé en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les

archives du Gouvernement espagnol et duquel on donnera expédition certifiée aux différents États de l'Union.

Sur la proposition de M. le Président, lecture est donnée du premier projet se rapportant à l'*Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises*.

Cet Arrangement a été signé séance tenante par les Plénipotentiaires des États suivants: le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatemala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie; se sont abstenus ceux de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède et de la Norvège.

Lecture est donnée du second projet se référant à l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce*.

L'article 8 du projet de cet Arrangement prévoyait l'établissement d'un émolument d'enregistrement international fixé à *deux cents francs*, tout en admettant que ce chiffre était un maximum susceptible d'être réduit lors de l'échange des ratifications.

Sur la proposition du Plénipotentiaire de la France que cet émolument soit fixé dès maintenant à la somme de *cent francs*, et devant les observations de ceux de l'Italie et de la Suisse, on a procédé au vote qui a donné le résultat suivant:

Ont voté pour: la Belgique, l'Espagne, la France, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Ont voté contre: l'Italie et les Pays-Bas.

Se sont abstenus: le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la Norvège et la Suède.

Les États adhérents qui avaient voté contre ce chiffre de cent francs ont déclaré se rallier à la majorité.

L'Arrangement a été signé séance tenante par les Plénipotentiaires des États suivants: la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Guatemala, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Le Plénipotentiaire des États-Unis du Brésil déclare, concernant le second projet, que son abstention de signer ne doit point être prise pour un refus, mais seulement parce que son acceptation par son Gouvernement dépend d'une décision législative.

Les Plénipotentiaires des États signataires ont déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le Règlement d'exécution de l'Arrangement, Règlement qui a été élaboré par le Bureau international, suivant le mandat qu'il en a reçu de la Conférence de 1890, et soumis au contrôle du Gouvernement suisse, qui l'a communiqué en la forme diplomatique à tous les États de l'Union.

Le Plénipotentiaire de la France a exposé que des doutes se sont élevés sur la portée de l'article 5 et il a présenté un projet de Protocole de clôture annexé à l'Arrangement et destiné à faire disparaître ces doutes.

L'examen de cette question est renvoyé à demain et la séance est levée à quatre heures et quart.

*Le Président,*

S. MORET.

*Les Secrétaires,*

JOAQUIN FIOL.

LUIS PROTA.

## SECONDE SÉANCE

(MERCREDI, 15 AVRIL 1891)

PRÉSIDENCE DE S. E. M. S. MORET, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures un quart.

Sont présents tous les Plénipotentiaires.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance antérieure; il est approuvé.

Sur la proposition du Président, lecture est donnée du troisième projet se rapportant au *Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*.

Le Protocole est signé séance tenante par tous les Plénipotentiaires.

Celui des États-Unis de l'Amérique du Nord déclare qu'il signe sous réserve que la part allouée à son pays pour contribuer à la dotation du Bureau international ne pourra être augmentée que lorsque le Congrès des États-Unis aura approuvé l'augmentation.

La Norvège accepte le projet sous réserve de l'approbation nécessaire du Storting.

Les Pays-Bas se réservent également l'approbation de leurs Chambres.

La Suède accepte le projet au cas où il serait accepté par tous les États appartenant à l'Union, et sous réserve de l'approbation de la Diète.

Lecture est donnée du quatrième projet ayant rapport au *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention conclue à Paris le 20 Mars 1883*.

Le Président propose aux Plénipotentiaires de vouloir bien présenter par écrit les réserves qu'ils auraient à faire au sujet du quatrième projet,

lesquelles seront insérées au procès-verbal dans les termes qu'ils voudront bien fixer.

Cette proposition est adoptée.

Le Plénipotentiaire des États-Unis de l'Amérique du Nord déclare qu'il signe le Protocole sous réserve que les articles III et V ne pourront dépasser ce qui est ou sera établi par la législation de son pays.

L'Ambassadeur d'Italie déclare, en conformité des ordres qu'il a reçus de son Gouvernement, qu'il ne pourra signer le quatrième projet ayant trait à l'interprétation et à l'application de la Convention du 20 mars 1883, que si l'on y supprime la disposition introduite à l'article IV relativement à l'interprétation du mot *exploiter*. Cette manière de voir est motivée par les actes de la Conférence de Rome et par les instructions données aux délégués italiens à la Conférence du 14 avril 1890 à Madrid.

L'Ambassadeur d'Italie fait constater, en outre, que dans l'opinion de son Gouvernement et en conformité des déclarations prononcées par M. le Président à la Conférence de l'année dernière, acceptées par tous les Délégués, on doit considérer les diverses clauses du quatrième projet comme indépendantes les unes des autres, se référant chacune d'elles à des points et à des articles divers de la Convention. De façon que, s'il vient à manquer à quelques-unes d'entre elles l'acceptation de tous les États, il ne doit point s'ensuivre la non-acceptation de celles qui ont recueilli l'unanimité.

Le quatrième projet pourrait donc être mis à exécution après en avoir exclu les clauses qui n'ont pas eu l'assentiment unanime des États, et celles-là pourront seulement être présentées à une nouvelle Conférence.

Son Excellence Monsieur MORET ayant cependant observé que des réserves au sujet des déclarations de Monsieur le Marquis Maffei seraient insérées au procès-verbal, en exprimant l'espoir que dans les six mois qui vont s'écouler avant l'échange des ratifications le Gouvernement italien et d'autres Gouvernements qui n'auraient pas signé le quatrième projet puissent tomber d'accord aussi sur ce point, l'Ambassadeur d'Italie se décide à signer sous lesdites réserves.

Le Plénipotentiaire des États-Unis du Brésil déclare accepter le quatrième projet, à l'exception de l'article V concernant les marques de fabrique.

Le Plénipotentiaire de la Suède et de la Norvège déclare qu'aucun de ces deux pays n'accepte les numéros 1 et 2 de l'article V du quatrième

projet, et que la Suède n'accepte l'article VI que sous réserve que la Diète vote les changements de loi nécessaires à cet effet.

Sous ces réserves des quatre Plénipotentiaires mentionnés, le Protocole est signé par tous les assistants, à l'exception de celui de la Grande-Bretagne, qui s'abstient.

Lecture est donnée du Protocole de clôture proposé au second projet, lequel est signé par les Plénipotentiaires signataires dudit projet.

Le Président annonce que pendant le délai des six mois qui restent pour l'échange des ratifications, les États non signataires pourront adhérer aux accords de la Conférence.

Le Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique émet le vœu que ce délai soit fixé à une année.

Sur la proposition du Président, il est agréé que le procès-verbal de cette séance, après avoir reçu l'approbation du Président et de M. Morel, Plénipotentiaire de la Suisse et représentant du Bureau international, sera soumis imprimé à MM. les Plénipotentiaires, qui sont priés d'indiquer dans un délai de quarante-huit heures les modifications qu'ils désireraient y voir apporter.

L'Ambassadeur de France, au nom des Plénipotentiaires étrangers, remercie M. Morel de la courtoisie, de la bonne grâce et du tact avec lesquels il a présidé, et l'Espagne de l'hospitalité donnée aux représentants des pays de l'Union.

M. MORET, en son nom et au nom des Plénipotentiaires espagnols, remercie Monsieur l'Ambassadeur de France pour ses aimables paroles et tous les Plénipotentiaires pour le concours qu'ils ont bien voulu lui prêter.

La séance est levée à cinq heures.

*Le Président,*  
S. MORET.

*Les Secrétaires,*

JOAQUIN FIOL.

LUIS PROTA.

**ACTES SIGNES**

**LES PLÉN POTENTIAIRES**



I.

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE  
PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

### LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDISES

CONCLU ENTRE

LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA  
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### *ARTICLE PREMIER*

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

#### ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

#### ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

#### ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

#### ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

#### ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
„ l'Espagne :	S. MORET.
„ „	MARQUÉS DE AGUILAR.
„ „	ENRIQUE CALLEJA.
„ „	LUIS MARIANO DE LARRA.
„ la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
„ la Grande-Bretagne :	FRANCIS CLARE FORD.
„ le Guatémala :	J. CARRERA.
„ le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
„ la Suisse :	Ch. E. LARDET.
„ „	MOREL.

II.

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## ARRANGEMENT

CONCERNANT

### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

CONCLU ENTRE

LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LES PAYS-BAS,  
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

#### ARTICLE PREMIER

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

#### ARTICLE 2

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

## ARTICLE 3

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1<sup>er</sup>. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

## ARTICLE 4

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

## ARTICLE 5

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

## ARTICLE 6

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

## ARTICLE 7

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

#### ARTICLE 8

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

#### ARTICLE 9

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

#### ARTICLE 10

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs l'exécution du présent Arrangement.

#### ARTICLE 11

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et



fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

#### ARTICLE 12

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
„ l'Espagne :	S. MORET.
„ „	Marqués DE AGUILAR.
„ „	ENRIQUE CALLEJA.
„ „	LUIS MARIANO DE IARRA.
„ la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
„ le Guatemala :	J. CARRERA.
„ l'Italie :	MAFFEI.
„ les Pays-Bas :	GERICKE.
„ le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
„ la Suisse :	CH. E. LARDET.
„ „	MOREL.

## PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des États qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
„ l'Espagne :	S. MORET.
„	Marqués DE AGUILAR.
„	ENRIQUE CALLEJA.
„	LUIS MARIANO DE LARRA.
la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
le Guatemala :	J. CARRERA.
l'Italie :	MAFFEI.
les Pays-Bas :	GERICKE.
le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
la Suisse :	CH. E. LARDET.
„	MOREL.

## RÈGLEMENT

### L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

#### ARTICLE PREMIER

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de cent francs, plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

#### ARTICLE 2

Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

- 1° Le nom du propriétaire de la marque ;
- 2° Son adresse ;
- 3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;
- 4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;
- 5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

**B.** Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous lettre **A**, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

**C.** Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

**D.** Un mandat postal de cent francs formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent Règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formulaires nécessaires.

### ARTICLE 3

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° La date de la notification aux Administrations contractantes;
- 3° Le numéro d'ordre de la marque;
- 4° Le nom du propriétaire de la marque;
- 5° Son adresse;
- 6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 7° Le pays d'origine de la marque;
- 8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;

- 9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
- 10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque. (Article 9 de l'Arrangement.)

#### ARTICLE 4

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

- 1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
- 2° Le numéro d'ordre de la marque;
- 3° Le nom et l'adresse du déposant;
- 4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
- 5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre C, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

#### ARTICLE 5

Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par État contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

## ARTICLE 6

La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'Arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

## ARTICLE 7

Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

## ARTICLE 8

Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

## ARTICLE 9

Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émolument pour l'enregistrement international, et l'excédent de recettes sera réparti par parts égales entre tous les États contractants.

## ARTICLE 10

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent Règlement.

## ARTICLE 11

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

## **EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

DE LA

### **SÉANCE DE LA CONFÉRENCE DE SIGNATURE DU 14 AVRIL 1891**

Les Plénipotentiaires des États signataires ont déclaré que les Administrations de leurs pays respectifs ont approuvé le Règlement d'exécution de l'Arrangement, Règlement qui a été élaboré par le Bureau international suivant le mandat qu'il en a reçu de la Conférence de 1890, et soumis au contrôle du Gouvernement suisse, qui l'a communiqué en la forme diplomatique à tous les États de l'Union. (Voir page 180.)

# ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

## MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Pays d'origine de la marque

---

Place où une représentation de la marque doit être collée ou apposée.

Si la marque est déposée au moyen d'une simple description, celle-ci doit être écrite en langue française dans cet espace.

- 1° Nom } du  
 2° Profession } propriétaire  
 3° Adresse } de la  
                   } marque
- 4° Produits ou marchandises  
       auxquels  
       la marque est appliquée :
- 5° Date d'enregistrement } de la marque  
                                   } dans le  
 6° Numéro d'ordre         } pays d'origine

L'Administration soussignée certifie que la marque ci-dessus est régulièrement déposée en ..... et que les indications y relatives, sous chiffres 1 à 6, sont conformes au contenu du registre national des marques de fabrique ou de commerce.

Elle prie le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, d'inscrire cette marque dans le registre international.

L'émolument de 100 francs pour l'enregistrement international est adressé au Bureau international en un mandat postal.

**Avis :** Pour être complète, une demande d'enregistrement doit comprendre :

1° Deux exemplaires du présent formulaire dûment remplis ;

2° Un cliché de la marque (dimensions : minimum 15 mm, maximum 40 mm, soit en longueur soit en largeur - épaisseur 2/4 mm), à moins que la marque ne soit déposée au moyen d'une simple description ;

3° L'envoi de l'émolument international de 100 francs, en un mandat postal.

Il peut y être joint :

4° 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque, si un des éléments distinctifs de cette dernière consiste dans sa couleur.





**III.**

**PROTOCOLE**

**CONCERNANT**

**LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL**

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PROTOCOLE

CONCERNANT

LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

CONGLU ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FRANCE,  
LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS,  
LE PORTUGAL, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année. »

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
„ le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
„ l'Espagne :	S. MORET.
„	MARQUÉS DE AGUILAR.
„	ENRIQUE CALLEJA.
„	LUIS MARIANO DE LARRA.
les États-Unis d'Amérique :	E. BURD GRUBB.
la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
la Grande-Bretagne :	FRANCIS CLARE FORD.
le Guatemala :	J. CARRERA.
l'Italie :	MAFFEL.
la Norvège :	ARILD HUITFELDT.
les Pays-Bas :	GERICKE.
le Portugal :	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
la Suède :	ARILD HUITFELDT.
la Suisse :	CH. E. LARDET.
„	MOREL.

IV.

PROCOLE

DETERMINANT

L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION

DE

LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique :	TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK.
„ le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
„ l'Espagne :	S. MORET.
„	Marqués DE AGUILAR.
„	ENRIQUE CALLEJA.
„	LUIS MARIANO DE LARRA.
les États-Unis d'Amérique :	E. BURD GRUBB.
la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
la Grande-Bretagne :	FRANCIS CLARE FORD.
le Guatemala :	J. CARRERA.
l'Italie :	MAFFEI.
la Norvège :	ARILD HUITFELDT.
les Pays-Bas :	GERICKE.
le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
la Suède :	ARILD HUITFELDT.
la Suisse :	CH. E. LARDET.
„	MOREL.

IV.

PROTCOLE

DÉTERMINANT

L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION

DE

LA CONVENTION DU 20 MARS 1883

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PROTOCOLE

DÉTERMINANT

L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CONVENTION

conclue à Paris, le 20 mars 1883

ENTRE

LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA FRANCE,  
LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUÈDE,  
LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant :

I. ASSIMILATION DES ÉTRANGERS

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. PAYS D'OUTRE-MER

Relativement aux États de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'outre-mer* (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.



### III. INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS DANS DIVERS ÉTATS

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

### IV. INTERPRÉTATION DU MOT « EXPLOITER »

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

### V. MARQUES DE FABRIQUE

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

### VI. EXPOSITIONS INTERNATIONALES

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue

d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

#### VII. ACCESSION DE NOUVEAUX ÉTATS A L'UNION

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

#### VIII. COLONIES ET POSSESSIONS ÉTRANGÈRES

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

#### IX. DOCUMENTS A ENVOYER AU BUREAU INTERNATIONAL

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les États de l'Union sur les matières susmentionnées.

## X. STATISTIQUE

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir :

A. *Brevets d'invention*

- 1° Nombre des brevets demandés;
- 2° Nombre des brevets délivrés;
- 3° Sommes perçues pour brevets.

B. *Dessins ou modèles industriels*

- 1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
- 2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
- 3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. *Marques de fabrique ou de commerce*

- 1° Nombre des marques déposées;
- 2° Nombre des marques enregistrées;
- 3° Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

## XI. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil . . . . .	1 fr. = 400 reis;
Espagne . . . . .	1 „ = 1 piécette;
États-Unis d'Amérique .	1 „ = 20 cents;

Grande-Bretagne . . . . .	1 fr.	10 pence;
Guatémala . . . . .	1 „	20 centos de peso;
Norvège . . . . .	1 „	80 œere;
Pays-Bas . . . . .	1 „	50 cents;
Portugal . . . . .	1 „	200 reis;
Suède . . . . .	1 „	80 œere.

Les Administrations des États contractants acceptent, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

#### DISPOSITIONS FINALES

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Belgique	TH. DE BOUNDER DE MELSBROECK.
„ le Brésil :	LUIS F. D'ABREU.
„ l'Espagne :	S. MORET.
	MARQUÉS DE AGUILAR.
	ENRIQUE CALLEJA.
	LUIS MARIANO DE LARRA.
les États-Unis d'Amérique	E. BURD GRUBB.
la France et la Tunisie :	P. CAMBON.
le Guatémala :	J. CARRERA.
l'Italie :	MAFFEI.
la Norvège :	ARILD HUITFELDT.
les Pays-Bas :	GERICKE.
le Portugal :	Comte DE CASAL RIBEIRO.
la Suède :	ARILD HUITFELDT.
la Suisse :	CH. E. LARDET.
	MOREL.

# PROCÈS-VERBAL DE DÉPOT

## DES RATIFICATIONS

CONCERNANT

## LES PROTOCOLES SIGNÉS A MADRID

LES 14 ET 15 AVRIL 1891

# PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

DES

RATIFICATIONS CONCERNANT LES PROTOCOLES SIGNÉS A MADRID

LES 14 ET 15 AVRIL 1891

Conformément aux dispositions adoptées d'un commun accord entre leurs Gouvernements respectifs, les soussignés se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, à Madrid, pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges; de Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, de Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; de Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique; de Son Excellence le Président de la République française; de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; de Son Excellence le Président de la Confédération suisse; et de Son Altesse le Bey de la Tunisie, sur les quatre Protocoles concernant l'Union internationale de la propriété industrielle, signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891.

Ces opérations ont eu lieu comme suit :

## PROTOCOLE NUMÉRO 1

„Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.“

Ratifié par les États suivants: l'Espagne, la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne, et la Suisse.

## PROTOCOLE NUMÉRO 2

„Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.“

Ratifié, avec le Protocole de clôture qui l'accompagne, par les États suivants: la Belgique, l'Espagne, la France et la Tunisie, et la Suisse.

### PROTOCOLE NUMÉRO 3

„Concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.“

Ratifié par les États suivants: la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique (avec la réserve du Sénat citée dans l'acte de ratification), la France et la Tunisie, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède (à condition que ce Protocole soit approuvé par tous les autres États appartenant à l'Union), et la Suisse.

### PROTOCOLE NUMÉRO 4

„Déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.“

Ratifié par les États suivants: la Belgique (avec la réserve que les dispositions ratifiées unanimement par tous les États faisant partie de l'Union internationale seront seules mises en vigueur), la Norvège et la Suède (en tant que les dispositions de ce Protocole ont été acceptées par tous les autres États appartenant à l'Union, à l'exception, toutefois, des dispositions de l'article 5), et la Suisse.

Tous les instruments des actes de ratification ont été produits, et ayant été réciproquement reconnus en bonne et due forme par MM. les Plénipotentiaires des États respectifs, ils ont été remis entre les mains du Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne, pour être déposés, avec le présent Procès-verbal de dépôt, aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Madrid.

Fait et signé à Madrid le quinze juin mil huit cent quatre-vingt douze, en un seul exemplaire, dont une expédition certifiée sera remise par le Gouvernement espagnol aux Représentants des États de l'Union.

Pour la Belgique :	(L. S.) B <sup>on</sup> DU JARDIN.
„ l'Espagne :	(L. S.) S. MORET.
„ les États-Unis d'Amérique :	(L. S.) FRANCIS MAC-NUTT.
„ la France et la Tunisie :	(L. S.) TH. ROUSTAN.
„ la Grande-Bretagne :	(L. S.) H. DRUMMOND WOLFF.
„ la Norvège :	(L. S.) F. WEDEL JARLSBERG.
„ la Suède :	(L. S.) F. WEDEL JARLSBERG.
„ la Suisse :	(L. S.) WELTI.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

INDEX



# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

NOTE. *La lettre s placée après le numéro de la page indique que la question continue au delà de la page indiquée.*

### A

- Accession à l'Union de nouveaux États** 22, 141.  
des colonies et possessions étrangères des États contractants 23, 141
- Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.** Exposé des motifs 11s.  
Projet de l'Administration espagnole et du Bureau international. et contre-propositions 13s.  
Délibérations de la Conférence 72s, 83s, 116s.  
Propositions de la Commission 81, 83.  
— de la Belgique 64, 82, 85.  
— des États-Unis 52s, 79, 82.  
— de la France 82, 88.  
— du Portugal 82, 88.  
— de la Suède et Norvège 76s.  
Déclaration des Pays-Bas 95s.  
Appellations génériques de produits comprenant un nom géographique 87s.  
Indication du lieu ou du pays de fabrication sur les produits 77s, 86s.  
Votation 89, 92.  
Signature diplomatique 179.  
Texte signé par les plénipotentiaires 189s.  
Procès-verbal de dépôt des ratifications 223s.
- Arrangement concernant l'enregistrement international des marques.** Exposé des motifs 29s.  
Projet de l'Administration suisse 37s.  
Délibérations de la Conférence 99s, 105s.  
Propositions de la Commission 105s, 110s.  
— de la Belgique 101, 102.  
— de la France 101, 180.  
— des Pays-Bas 101, 102, 109.  
Émoluments internationaux 109s, 113, 179.  
L' — n'empêche pas de déposer les marques conformément aux lois des divers États 112s.  
Votation 113.  
Signature diplomatique 179.  
Protocole de clôture ajouté par la Conférence de 1891 180, 199.  
Texte adopté par la Conférence de 1890 162s.  
— par la Conférence de 1891 195s.  
Règlement d'exécution 11s, 113s, 180, 201.  
Procès-verbal de dépôt des ratifications 223s.

**Assimilation des étrangers.** Rédaction du projet de protocole 20.  
 Délibérations de la Conférence 129s  
 Propositions de la Commission 129s  
 — de la France 131.  
 — de la Suisse 131.  
 Votation 131

**Attestation de protection légale.** Rédaction du projet de protocole  
 Propositions de la Commission 142s.  
 Délibérations de la Conférence 142s.

## B

**Brevets.** (Voir : Attestations de protection légale, Exploitation obligatoire de —, « Exploite  
 Indépendance réciproque des —).

**Bureau international.** (Voir : Protocole concernant la dotation du —, Journal  
 Documents à envoyer au — 24s, 143.  
 Renseignements à fournir par le — 26s, 144s.  
 Notification au — des inventions brevetables figurant aux expositions inter-  
 nationales 141.

## C

**Colonies et possessions étrangères.** Accession à l'Union des — des États de l'Union 23, 141s.  
 Augmentation du nombre d'exemplaires du journal et des autres publica-  
 tions du Bureau international envoyés aux États dont les — ont accédé  
 à l'Union 141.  
 Voix délibérante des — dans les Conférences de l'Union 17,

**Conférence de Bruxelles.** Invitation faite par la Belgique 141  
 Vœu concernant la préparation de la — 146.

**Conférence de Madrid de 1890.** Liste des États représentés et de leurs délégués  
 Règlement 59s.  
 Bureau 59, 70.  
 Discours prononcés 67s, 68s, 69, 143, 151  
 Ouverture 65.  
 Signature du Protocole final 149.  
 Clôture 152.  
 Texte du Protocole final 150s

**Conférence (de signature) de Madrid de 1891** 177s.  
 Actes signés par les plénipotentiaires 189s.

**Convention du 20 mars 1883** (Voir : Accession, Protocole déterminant l'interprétation de la —,  
 Article 4 de la — (Voir : Délais de priorité, Exploitation obligatoire, « Exploiter »)  
 — 9 de la — (Voir : Importation de produits, Saisie).  
 — 10 de la — (Voir : Indications de provenance, Saisie).  
 — 11 de la — (Voir : Expositions internationales).

## D

**Délais de priorité.** Proposition des États-Unis concernant les — s, 103, 116.  
 Délibérations de la Conférence 92s, 103s, 119s  
 Propositions de la Belgique 94s, 103.  
 — de la Suisse 95, 103, 121.  
 Votation 23

**Documents à envoyer au Bureau international.** (Voir : Bureau international.)

**Dotation du Bureau international.** (Voir : Protocole concernant la dotation du —)

## E

**Enregistrement international des marques.** (Voir : Arrangement concernant l' —.)

**Exploitation obligatoire des brevets.** Proposition des États-Unis concernant la suppression de l' — 20.

Délibérations de la Conférence 135s.

Votation 139.

**„Exploiter.“** Rédaction du projet de Protocole concernant la signification du terme — 20.

Délibérations de la Conférence 135s.

Proposition de la Suisse 139.

Votation 139.

Réserves du plénipotentiaire d'Italie lors de la signature du Protocole 182.

**Expositions internationales.** Rédaction du projet de Protocole concernant la protection temporaire de la propriété industrielle aux — 21s.

Délibérations de la Conférence 139s.

Notification au Bureau international des inventions brevetables figurant aux — qui jouissent de la protection temporaire 141.

Réserves du plénipotentiaire de Suède lors de la signature du Protocole 182s.

## I

**Importation des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial.** Proposition des États-Unis tendant à faire prohiber l' — 52s, 127s.

Délibérations de la Conférence 128s.

Propositions de la Commission 128.

Interprétation donnée par le délégué de Suède et Norvège de l'article 9 de la Convention du 20 mars 1883 en ce qui concerne l' — 128.

**Indépendance réciproque des brevets demandés pendant les délais de priorité.** Rédaction du projet de Protocole concernant l' — 20.

Proposition de la France 135.

Réserve du plénipotentiaire des États-Unis lors de la signature du Protocole 182.

**Indications de provenance.** (Voir : Arrangement concernant la répression des fausses —).

Prohibition d'importation de produits portant une fausse — 72.

Saisie des produits portant une fausse — 72.

— sur les produits portant le nom ou l'adresse d'un vendeur d'un autre pays 82s, 86.

Appellations génériques de produits comprenant un nom géographique 87s.

## J

**Journal du Bureau international.** Augmentation du nombre d'exemplaires du — envoyés aux États dont les colonies ou possessions étrangères ont accédé à l'Union 141.

## L

**Législation intérieure en matière de propriété industrielle.**

Déclaration de la délégation suisse 62s.

— du délégué des Pays-Bas 71s.

**M**

**Marques.** (Voir Attestations de protection légale, Arrangement concernant l'enregistrement international, Importation de produits, etc., Saisie.)

**Marques étrangères aux États-Unis.** Question de la délégation française concernant la protection des — 133.

Déclaration de la délégation des États-Unis concernant la protection des — 133s.

**Marques faisant l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.** Proposition de la Belgique tendant à ce que les — ne puissent pas tomber dans le domaine public dans les autres pays 123.

Délibérations de la Conférence 123s.

Propositions de la Commission 123.

Votation 124.

Réserves des plénipotentiaires du Brésil, des États-Unis, de Suède et Norvège lors de la signature du Protocole 122.

**Marques municipales et collectives.** Proposition de la Belgique concernant la protection des — 64, 114.

Délibérations de la Conférence 114s, 125s.

Propositions de la Commission 114, 125.

Votation 127.

Réserves des plénipotentiaires du Brésil, des États-Unis, de Suède et Norvège lors de la signature du Protocole 122.

**N**

**Nom commercial illicitement apposé.** (Voir : Importation de produits, etc., Marques étrangères aux États-Unis, Saisie.)

**O**

**Outre-mer.** Définition du terme « *pays d'* » en ce qui concerne les États de l'Union situés en Europe 20, 134.

**P**

**Pays-Bas.** Déclaration relative à la protection de la propriété industrielle aux — 71s.

Déclaration relative à l'Arrangement concernant les indications de provenance 95s.

**Pays d'outre-mer.** (Voir : Outre-mer.)

**Procès-verbal de dépôt des ratifications concernant les quatre Protocoles signés à Madrid les 14 et 15 avril 1891** 223s.

**Protocole concernant la dotation du Bureau international.** Exposé des motifs 47s.

Projet de l'Administration suisse 49.

Délibérations de la Conférence 98s.

Propositions de la Commission 98.

Votation 98.

Signature diplomatique 181.

Texte signé par les plénipotentiaires 211s.

Réserves du plénipotentiaire des États-Unis lors de la signature du Protocole 181.

Procès-verbal de dépôt des ratifications 223s.

**Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.**

(Voir : Accession, Assimilation, Attestations de protection légale, Documents à envoyer au Bureau international, Expositions internationales, Indépendance réciproque des brevets, Outre-mer, Renseignements à fournir par le Bureau international, Statistique.) Exposé des motifs 15s.

Projet de l'Administration espagnole et du Bureau international, et contre-propositions 19s.

Délibérations de la Conférence 123s, 129s, 134s.

Propositions de la Commission 123s, 129s, 135, 139, 142, 143, 145.

Signature diplomatique 181s.

Réserves faites par les plénipotentiaires du Brésil, des États-Unis, d'Italie et de Suède et Norvège 182s.

Texte signé par les plénipotentiaires 215s.

Procès-verbal de dépôt des ratifications 223s.

**Protocole final de la Conférence de Madrid de 1890. Signature 149.**

Texte signé par les délégués 159s.

**R**

**Renseignements à fournir par le Bureau international.** (Voir : Bureau international.)

**S**

**Saisie des produits portant une fausse indication de provenance** 72, 85.

Droit de chaque État d'opérer la — des produits portant une fausse indication de provenance en cas de transit 86.

Proposition des États-Unis tendant à remplacer par la prohibition d'importation la — des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial 52s, 127s.

Interprétation de l'article 9 de la Convention du 20 mars 1883 en ce qui concerne la — 128s.

**Statistique** 25s, 143s.

**Suisse.** Déclaration concernant la protection de la propriété industrielle en 62s.

**T**

**Transit.** (Voir : Saisie.)

**V**

**Vendeur.** Nom ou adresse du — sur les produits provenant d'un autre pays 86.

# INDEX

	Pages
LISTE DES ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE DE 1890	4
DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES . . . . .	7
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE DE 1890 :	
Réunion préparatoire (mercredi, 2 avril 1890) . . . . .	57
Première séance (lundi, 7 avril 1890) . . . . .	65
Deuxième séance (mardi, 8 avril 1890) . . . . .	71
Troisième séance (mardi, 8 avril 1890) . . . . .	83
Quatrième séance (mercredi, 9 avril 1890) . . . . .	91
Cinquième séance (jeudi, 10 avril 1890) . . . . .	103
Sixième séance (vendredi, 11 avril 1890) . . . . .	119
Septième séance (samedi, 12 avril 1890) . . . . .	133
Huitième séance (lundi, 14 avril 1890) . . . . .	149
Neuvième et dernière séance (lundi, 14 avril 1890) . . . . .	151
Approbation des procès-verbaux de la huitième et de la neuvième séance	155
PROCOLE FINAL DE LA CONFÉRENCE	157
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA CONFÉRENCE DE SIGNATURE DE 1891	
Première séance (mardi, 14 avril 1891) . . . . .	177
Seconde séance (mercredi, 15 avril 1891) . . . . .	181
ACTES SIGNÉS PAR LES PLÉNIPOTENTIAIRES :	
I. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. (Du 14 avril 1891) . . . . .	187
II. Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. (Du 14 avril 1891) . . . . .	193
Protocole de clôture. (Du 14 avril 1891) . . . . .	199
Règlement pour l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce . . . . .	201
III. Protocole concernant la dotation du Bureau international. (Du 15 avril 1891) . . . . .	209
IV. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883. (Du 15 avril 1891) . . . . .	213
PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS CONCERNANT LES PROCOLES SIGNÉS A MADRID LES 14 ET 15 AVRIL 1891 . . . . .	221
TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES . . . . .	225